

EDITION 2007



**ERNST & YOUNG**  
Quality In Everything We Do

# Doing Business in Poland

## Guide des Affaires en Pologne



Agence Polonaise d'Information  
et d'Investissements Etrangers

■ ■ ■ | Domański Zakrzewski Palinka

Ernst & Young est un leader mondial en matière de services professionnels. Nos 114 000 employés dans 140 pays font preuve d'un haut degré d'intégrité, de qualité et de professionnalisme en fournissant une gamme de services complexes, centrés sur nos principaux domaines de compétence : l'audit, la comptabilité, le conseil fiscal, le conseil d'affaires et en matière de transactions.

EDITION 2007

 **ERNST & YOUNG**  
*Quality In Everything We Do*

# Doing Business in Poland

**Guide des Affaires en Pologne**

L'information contenue dans cette publication a pour objectif unique de présenter dans les grandes lignes les sujets couverts et est tenue pour exacte à la date d'impression.

Cette information n'est pas exhaustive et est insuffisante pour prendre des décisions. Elle ne peut pas non plus se substituer à des conseils professionnels.

Ni Ernst & Young, ni les coauteurs de cette publication ne sauraient être tenus responsables des pertes découlant d'une quelconque action entreprise ou non entreprise par quiconque en utilisant cette publication.

Photos par:

Marek Ostrowski (couverture, pages: 6, 30, 54, 124, 130, 150)

Jerzy Gumowski (pages: 66, 106, 118)

© 2007, Ernst & Young

Tous droits réservés.

Ernst & Young est une marque protégée.

## Préface

Cette publication a pour but de familiariser les investisseurs potentiels avec les éléments de base de l'environnement des affaires en Pologne et de faciliter la prise de décision en mettant à votre disposition des informations pertinentes. Ainsi, nous espérons que les investisseurs seront plus à même d'évaluer les opportunités d'investissement et de comparer leurs bénéfices et risques potentiels. Chacun des 8 chapitres du Guide des Affaires en Pologne présente un solide résumé d'un domaine clé de l'environnement des affaires. Ces domaines sont : le climat général des affaires et les incitations à l'investissement, le droit des sociétés, l'immobilier, la fiscalité, les règles en matière d'emploi, le droit de la concurrence, les marchés de capitaux, la comptabilité et les audits. La présente publication se veut un guide pour les investisseurs possédant des connaissances limitées au sujet de l'économie polonaise.

Les informations contenues dans ce guide étaient correctes au regard des informations en notre possession au moment de sa rédaction. Il est cependant peu probable, eu égard au rythme des changements en Pologne, que les lois et règlements restent inchangés. Nous vous recommandons ainsi de ne traiter cette publication que comme une vue d'ensemble générale et d'avoir recours à des conseils spécialisés avant de prendre toute décision d'investissement. Le Guide des Affaires en Pologne a été écrit par des experts de la société Ernst and Young, en coopération avec ceux de Domański Zakrzewski Palinka pour les questions juridiques, et par l'Agence Polonaise d'Information et d'Investissements Étrangers.

Les auteurs sont tous des éminents spécialistes dans leur domaine, possédant une expérience avérée dans le conseil des clients polonais et étrangers sur tous les sujets de l'économie polonaise.

# Sommaire

<b>1</b>	<b>Climat d’Affaires</b> .....	6
1.1	Vue d’ensemble et points forts du marché .....	6
1.2	Investissements étrangers directs .....	8
1.3	Incitations aux investissements en Pologne .....	10
<b>2</b>	<b>Etablir une présence économique en Pologne</b> .....	30
2.1	Vue générale .....	30
2.2	Sociétés .....	34
2.3	Sociétés commerciales .....	45
2.4	Succursales et Bureaux de Représentation .....	50
2.5	Registre des sociétés .....	51
<b>3</b>	<b>Immobilier</b> .....	54
3.1	Acquisition de biens immobiliers par des étrangers ...	54
3.2	Usufruit perpétuel .....	59
3.3	Baux .....	60
3.4	Contrats d’acquisition de biens immobiliers .....	60
3.5	Registre des biens immobiliers et hypothèques .....	61
3.6	Expropriation .....	61
3.7	Processus d’investissement .....	62
3.8	Acquisition de terres agricoles .....	65
<b>4</b>	<b>Fiscalité</b> .....	66
4.1	Impôt sur le revenu des sociétés .....	66
4.2	Impôt sur le revenu des personnes physiques .....	87
4.3	Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) .....	93
4.4	Droits de douane et d’accise .....	101
<b>5</b>	<b>Ressources humaines</b> .....	106
5.1	Code du travail polonais .....	106
5.2	Fondement juridique de la relation de travail .....	107
5.3	Contrat de travail .....	107
5.4	Fin du contrat de travail .....	108
5.5	Rémunération du travail .....	110
5.6	Cotisations de sécurité sociale .....	111

5.7	Règlement de travail	112
5.8	Temps de travail	112
5.9	Heures supplémentaires	112
5.10	Congés payés	114
5.11	Protection des femmes au travail et emploi des jeunes adultes	114
5.12	Hygiène et Sécurité du travail	114
5.13	Licenciements collectifs	114
5.14	Syndicats	115
5.15	Fonds social de la société	115
5.16	Etrangers	115
5.17	Travail temporaire	116
5.18	Comités d'entreprise	117
<b>6</b>	<b>Droit de la concurrence</b>	<b>118</b>
6.1	Loi relative à la lutte contre les actes de concurrence déloyale (1993)	119
6.2	Loi sur la protection de la concurrence et des consommateurs (2007)	120
<b>7</b>	<b>Marchés de capitaux</b>	<b>124</b>
7.1	Général	124
7.2	Environnement légal	124
<b>8</b>	<b>Règles en matière de comptabilité et d'audit</b>	<b>130</b>
8.1	Comptes annuels	139
8.2	Reporting financier et obligations relatives aux audits	140
8.3	Consolidation	142
8.4	Différences principales entre les Normes Internationales d'Information Financière et les Normes Polonaises	144
<b>Contacts</b>		<b>150</b>
	Présentation d'Ernst & Young	150
	Nos services	151
	Cabinet Domański Zakrzewski Palinka en quelques mots	157
	Agence Polonaise d'Information et d'Investissements Etrangers (PAIiZ)	159



# 1 Climat d’Affaires

## 1.1 Vue d’ensemble et points forts du marché

Depuis la chute du communisme en 1989, la Pologne a fait de fantastiques progrès en passant d’une économie centralisée à une économie de marché. La libéralisation des échanges, la restructuration de l’économie, les privatisations, l’afflux de capitaux et l’adaptation progressive des standards administratifs et légaux aux pratiques de l’économie de marché ont amélioré de manière significative les structures de l’économie. Au milieu des années 90, la Pologne a connu une croissance économique rapide. Après un ralentissement imputable principalement à des conditions économiques globales, la Pologne a retrouvé son rythme de la deuxième moitié des années 90.

La Pologne est entrée dans l’Union européenne le 1<sup>er</sup> mai 2004 et est devenue membre d’un vaste marché européen commun où les biens,

les services, les capitaux et les travailleurs peuvent circuler aussi librement qu'à l'intérieur d'un seul pays. L'adhésion à l'UE est venue récompenser plusieurs années de préparations et de réformes.

L'économie polonaise se développe beaucoup plus rapidement que celle des pays de la zone Euro (2,6%) et mieux que la moyenne de l'ensemble des pays membres de l'UE (2,8%). La croissance polonaise est principalement due à une augmentation des exportations, à la production industrielle et aux investissements. La création d'emplois augmente également<sup>1</sup>.

### **Pologne: Données macroéconomiques 2005/2006**

Superficie (en mètres carrés)	312 685	
Population (en millions)	38,2	
	<b>2006</b>	<b>2007 (prévisions)</b>
Taux de croissance réel du PIB (%)	5,8	6,5
Taux de chômage (%)	15,9	12,0*
Inflation (%)	1,0	2,1*
Montant des exportations polonaises (en milliards d'euros)	88,0	102,5

Source: Office Central des Statistiques (GUS), Banque Nationale de Pologne, BZ WBK, EIU.

\* août 2007

L'appartenance de la Pologne à l'UE a créé de nouvelles possibilités pour les investisseurs qui planifiaient d'investir dans le pays:

- l'accès à un marché unique de 490 millions de consommateurs (UE y compris ses nouveaux membres, ainsi que la Norvège, l'Islande et le Liechtenstein);
- le plus grand bénéficiaire des aides de l'UE parmi les pays intégrant l'UE;
- le droit polonais de plus en plus harmonisé – un environnement juridique entièrement compatible avec les standards occidentaux;
- l'appartenance à l'UE constitue une garantie de stabilité et de développement dynamique.

<sup>1</sup> Agence Polonaise d'Information et des Investissements Etrangers (PAIIZ S.A.)

Les exemples de l'Irlande et de l'Espagne ont démontré que l'appartenance à l'UE contribuait à un développement économique rapide d'un pays et engendrait un afflux massif d'investissements. Les investisseurs extérieurs à l'UE peuvent également bénéficier de l'intégration de la Pologne à l'UE – en investissant en Pologne ils auront non seulement accès au marché polonais, mais également au marché de l'UE, tout en tirant avantage des coûts de production moins élevés que dans les «vieux pays» de l'UE.

## **1.2 Investissements étrangers directs**

En tant que membre de l'UE, de l'OTAN et de l'OCDE, la Pologne est un partenaire fiable en matière d'affaires internationales. Le chiffre élevé d'afflux direct de capitaux étrangers démontre l'attractivité du pays pour les investisseurs étrangers. Dix sept ans après l'introduction réussie de réformes économiques, la Pologne est le leader de l'Europe Centrale en termes d'investissements directs étrangers. Selon la Banque Nationale de Pologne (*NBP*), le montant des flux d'investissements directs étrangers s'est élevé en 2006 à 13,9 milliards de dollars.

La motivation des investisseurs pour entreprendre hors de leurs frontières s'explique communément par la volonté d'accéder à des marchés nouveaux et en développement, ou par celle de réduire les coûts. La Pologne marque des points sur ces deux tableaux car elle constitue un marché dynamique, le plus grand marché parmi les nouveaux pays membres de l'UE, ainsi qu'une base d'activité aux coûts moins élevés que dans les «vieux» pays membres de l'UE. Compte tenu du caractère stratégique de sa position géographique, le pays peut également jouer un rôle crucial pour les échanges de l'UE, en tant que porte d'accès aux marchés situés plus à l'est, notamment ceux de Russie et d'Ukraine.

Les autres raisons pour les investisseurs de venir en Pologne sont:

- coûts (y compris coûts de la main-d'œuvre et de la vie)  
et possibilité de les réduire. Les coûts d'exercice d'une activité

économique sont largement moins élevés qu'en Europe de l'Ouest<sup>2</sup>;

- taille du marché polonais;
- ressources humaines – disponibilité de main-d'œuvre, de personnel qualifié;
- perspectives de croissance économique: bases macroéconomiques solides et politique monétaire mise en place par une Banque Centrale indépendante;
- environnement politique et économique propice aux investissements étrangers, restructuration d'entreprises en cours, déréglementation et nouvelles privatisations, taux d'imposition avantageux – 19 % de l'assiette imposable pour l'impôt sur le revenu des personnes morales; faible inflation et taux d'intérêt en baisse; forte orientation en faveur de l'entrée dans la zone Euro, système financier mature et secteur bancaire stable.

### Projets suivis par la PAIIZ en 2006

Pays	Capital investi en 2006 (en millions de dollars)
Japon	441,25
Espagne	153,4
Corée du Sud	103,1

Source: Agence Polonaise d'Informations et d'Investissements Etrangers

### Les plus grands investisseurs en Pologne classés par ordre alphabétique

Investisseur	Pays d'origine	Secteur d'activité
Citigroup	USA	Secteur bancaire
Fiat	Italie	Automobiles, assurances, secteur bancaire
France Telecom	France	Télécommunications
KBC Bank	Belgique	Secteur bancaire
LG	Corée du Sud	Equipement électronique
Metro Group	Allemagne	Vente au détail
Unicredito Italiano	Italie	Secteur bancaire
Banque Européenne pour la Reconstruction et le Développement	International	Secteur bancaire

Source: Agence Polonaise d'Informations et d'Investissements Etrangers

<sup>2</sup> Selon une enquête effectuée à la demande de la PAIIZ en 2005.

### 1.3 Incitations aux investissements en Pologne

Le système polonais d'incitation aux investissements est conforme aux exigences juridiques de l'UE et se compose principalement de trois types d'aide publique: régionale, horizontale et sectorielle. Le montant de l'aide publique pouvant être attribué dans le cadre d'un investissement ne peut dépasser un certain niveau qui est déterminé séparément pour chaque catégorie d'aide d'État.

#### Aide régionale

Les informations données ci-dessous sont tirées du Guide des Aides Nationales pour les Régions pour la période 2007-2013, du règlement (CE) n° 1628/2006 de la Commission, de la Décision de la Commission européenne relative à la carte des aides à finalité régionale pour la période 2007-2013 (Aide d'État N 531/06 – Pologne) et du Règlement du Conseil des ministres du 13 octobre 2006 relatif à la carte d'aide régionale.

#### Dispositions générales

L'aide régionale est destinée à soutenir des investissements initiaux qui sont généralement liés à la création d'une nouvelle entreprise, au développement d'une entreprise existante, à la diversification de la production par fabrication de produits nouveaux, additionnels, ou au changement fondamental du processus de production d'une entreprise existante.

Une des conditions pour bénéficier de ce type d'aide est le maintien de l'investissement et des emplois pendant une période d'au moins cinq ans<sup>3</sup> (afin d'empêcher les délocalisations des sociétés une fois que l'aide a été octroyée).

#### Intensité des aides

L'aide régionale destinée à soutenir les investissements initiaux peut être accordée à hauteur de l'intensité maximale d'aide comprise comme un pourcentage des coûts éligibles pour financement, à savoir des coûts de l'investissement ou de la création d'emplois.

---

<sup>3</sup> 3 ans lorsqu'il s'agit des Petites et Moyennes Entreprises.

## Plafonds d'intensité des aides en Pologne\*:

Région	Intensité des Aides
Voïvodies: lubelskie, podkarpackie, warmińsko-mazurskie, podlaskie, świętokrzyskie, opolskie, małopolskie, lubuskie, łódzkie, kujawsko-pomorskie	50 %
Voïvodies: pomorskie, zachodniopomorskie, dolnośląskie, wielkopolskie, śląskie	40 %
Voïvodie: mazowieckie	-40 % jusqu'au 31.12.2010 -30 % jusqu'au 01.01.2011
Varsovie	30 %

\* *En principe, les plafonds d'intensité des aides sont plus élevés pour les Petites (de 20 points de pourcentage) et pour les Moyennes Entreprises (de 10 points de pourcentage). Ces bonus ne s'appliquent cependant pas au secteur des transports.*

Pour les projets d'investissements importants (coûts éligibles supérieurs à 50 millions d'euros), le plafond de d'aide est réduit. Le montant de l'aide disponible est alors calculé selon la formule suivante:

montant de l'aide maximale =  $R \times (50 \text{ millions } \text{€} + 0,50 \times B + 0,34 \times C)$

où: R – représente l'intensité d'aide maximale attribuée à une zone donnée;

B – représente les coûts éligibles compris entre 50 et 100 millions d'euros;

C – représente les coûts éligibles supérieurs à 100 millions d'euros.

### Méthodes de calcul de l'aide disponible

Le montant de l'aide disponible pour un projet d'investissement est généralement basé soit sur les coûts d'investissement, soit sur les coûts de création d'emplois:

- Coûts d'investissement
  - biens corporels tels que terrains, bâtiments et usines/machines;
  - biens incorporels tels que biens entraînant un transfert de technologie par le biais de l'acquisition de brevets, de licences, de savoir-faire, ou savoir technique non breveté<sup>4</sup>;

<sup>4</sup> Les biens incorporels doivent être acquis par un tiers selon les conditions du marché et remplir d'autres critères.

- coûts relatifs à l’acquisition de biens, autres que terrains et bâtiments, par crédit-bail; coûts relatifs au bail de terrains et de bâtiments si continué après la date prévue d’achèvement du projet d’investissement pour une période d’au moins 5 ans, dans le cas des grandes sociétés, ou 3 ans pour les PME.

#### ■ Coûts de création d’emplois

L’aide pour la création d’emplois ne peut excéder un pourcentage, égal au plafond d’intensité d’aide pour une région donnée, de deux années de coûts de main-d’oeuvre du personnel nouvellement embauché.

Ces coûts s’entendent comme le coût brut d’emploi du personnel augmenté de l’ensemble des paiements obligatoires relatifs à son emploi (à savoir les cotisations de sécurité sociale) supportés par la société. L’aide pour l’emploi se rapporte à une création nette d’emploi, à savoir une augmentation nette du nombre d’employés embauchés directement dans un établissement particulier en comparaison avec le nombre moyen d’employés au cours des 12 derniers mois.

#### Notification des aides

En principe la Commission européenne devrait être informée de toute aide publique qui doit être accordée individuellement, si elle excède 200.000 €, sous réserve que l’aide ne soit attribuée en vertu d’un programme d’aide notifiée (à savoir de la législation établissant un cadre juridique pour les exonérations d’impôts sur les biens immobiliers, pour les investisseurs créant de nouveaux emplois dans une région donnée).

La notification d’un programme d’aide comprend les étapes suivantes:

- le projet de programme d’aide est préparé par l’entité qui octroie l’aide;
- le programme d’aide reçoit l’approbation du Président de l’Office de protection de la concurrence et des consommateurs («*Urząd Ochrony Konkurencji i Konsumentów*»);
- le Conseil des ministres approuve le programme d’aide par résolution, sous forme d’annexe à cette dernière;
- le programme est notifié à la Commission européenne.

La procédure de notification peut durer jusqu’à 5 mois.

Si toutefois les investisseurs bénéficient d'une aide dénommée *de minimis*, à savoir d'une aide ne dépassant pas le montant de 200.000 € durant 3 années successives, l'aide n'est pas considérée comme une aide publique et ne requiert pas d'être notifiée à la Commission européenne (elle doit seulement être approuvée par l'Office de protection de la concurrence et des consommateurs).

### Formes d'aide régionale

Les nouveaux investissements effectués en Pologne peuvent bénéficier d'un soutien sous forme de:

- subventions en numéraire;
- exonérations d'impôt sur le revenu des sociétés, lorsque les sociétés opèrent au sein d'une Zone Economique Spéciale (ZES);
- programmes de soutien pluriannuels;
- prêt technologique;
- exonération d'impôt sur les biens immobiliers.

Une entreprise établie dans une ZES peut concomitamment bénéficier d'une exemption d'impôt sur le revenu des sociétés, de subventions en espèces ou d'un prêt technologique. Cependant, le montant total des subventions et des autres types d'aides régionales offertes à l'investisseur ne peut dépasser le montant maximum du fonds disponible d'aide régionale, calculé en utilisant l'intensité d'aide régionale d'État régionale admissible pour un projet d'investissement donné.

### Subventions en numéraire

Les subventions en numéraire sont accordées aux entreprises par voie de contrat conclu entre l'entreprise et le ministre de l'Économie. Le contrat doit stipuler le montant du projet d'investissement, le calendrier du processus d'investissement, les technologies à utiliser, le nombre de nouveaux employés, etc.

La demande de subvention est initiée par un appel de propositions. Les demandes soumises dans les délais impartis font ensuite l'objet d'une évaluation. Suite à la procédure d'évaluation, qui est fondée sur un mécanisme de notation décrit précisément dans la

loi, le ministère informe les demandeurs de sa décision et signe les contrats de cofinancement. L'ensemble de la procédure d'évaluation dure environ 3 à 4 mois. Les projets sont sélectionnés au terme d'une compétition ouverte. Un investissement devant être cofinancé par des subventions en numéraire ne peut commencer qu'après le dépôt de la demande de subvention.

Les premiers appels se rapportant au budget 2007-2013 sont censés être publiés à la fin de l'année 2007 ou au début de l'année 2008.

L'aide maximale autorisée par projet d'investissement se calcule en multipliant l'intensité maximale de l'aide pour une région donnée par les coûts d'investissement (correspondant à deux années des coûts d'emploi de nouveaux employés). Si les règles qui régissaient les subventions en numéraire jusqu'en 2006 s'appliquent à la période 2007-2013, les investisseurs pourront demander un cofinancement à hauteur de la moitié du maximum de l'aide autorisée. A l'heure actuelle, les projets de règlements particuliers ne comprennent pas de telles limitations, il est donc possible que l'aide soit octroyée à concurrence du plafond d'intensité d'aide. L'activité économique relative à l'investissement cofinancé devra être maintenue pendant une période de 5 ans<sup>5</sup> à compter de la date d'achèvement de l'investissement. Concernant le soutien à la création de nouveaux emplois, les emplois nouvellement créés (à savoir les emplois créés au cours de la période de 3 ans à compter de la date d'achèvement, devront être maintenus pendant au moins 5 ans<sup>6</sup> (à compter de la date d'achèvement de l'investissement).

#### Exemptions d'impôt sur les sociétés

(seulement dans les Zones Economiques Spéciales)

Les Zones Economiques Spéciales font partie du territoire polonais et ont été mises en place pour une période de temps particulière (la plupart jusqu'à 2017). Dans ces zones, l'activité des sociétés est régie par des règles spécifiques fixées par la loi sur les ZES et précisées dans les actes d'application de la loi ZES.

---

<sup>5</sup> 3 ans dans le cas des Petites et Moyennes Entreprises

<sup>6</sup> 3 ans dans le cas des Petites et Moyennes Entreprises

Actuellement, il y a 14 ZES en Pologne, chacune étant composée de plusieurs sous zones situées sur l'ensemble du territoire polonais. La superficie de l'ensemble des ZES s'élève à environ 8.000 ha (hectares) et peut être étendue à une superficie de 12.000 ha.

### Localisation des ZES en Pologne



La direction des ZES propose à chaque investisseur potentiel les emplacements possibles d'équipements industriels et fournit une assistance gratuite aux investisseurs, entre autres en facilitant les contacts avec les autorités locales ou étatiques en matière de recherche de terrains pour investissement. A l'étape ultérieure, la direction des ZES perçoit les redevances dues au titre de la gestion de la ZES. L'exemption d'impôt sur le revenu des sociétés pour les entreprises exerçant leur activité au sein d'une ZES représente l'incitation la plus significative offerte par les ZES.

Le montant maximum d'aide autorisé par projet d'investissement réalisé dans une ZES est égal à l'intensité maximale de l'aide pour une région donnée, multipliée par les coûts d'investissement (ou de deux années des coûts de main d'œuvre de nouveaux employés si ce montant est supérieur au montant des coûts d'investissement).

Le montant ainsi calculé de l'exemption admissible de CIT (impôt sur le revenu des sociétés) peut être utilisé par l'investisseur jusqu'à la fin de l'existence de la ZES, par rapport au revenu réalisé au moyen de l'activité économique indiquée dans le permis de ZES.

L'exonération de CIT est accordée en vertu de la loi aux sociétés qui obtiennent un permis de ZES. Chaque permis précise les conditions imposées à l'investisseur, notamment la valeur de l'investissement planifié, le nombre d'emplois prévus, la date de commencement de l'activité (par exemple la production) ainsi que les délais impartis pour que l'investisseur s'acquitte de toutes ses obligations. Le permis est habituellement valide jusqu'au moment où la ZES cesse d'exister. Si le permis est basé sur le critère de la valeur de l'investissement, la valeur minimale d'un projet d'investissement dans une ZES est de 100.000 €.

En général, l'existence d'une liste des activités ne pouvant pas être réalisées au sein d'une ZES ainsi que le mécanisme de l'exonération de CIT ont pour conséquence de rendre la localisation d'une entreprise dans une ZES principalement bénéfique aux sociétés de production. Toutefois des centres de service partagés peuvent être localisés dans les ZES, ce qui constitue une parfaite incitation pour les compagnies offrant des services d'externalisation ou de BPO (Business Process Offshoring – Externalisation extraterritoriale des processus d'affaires). Les conditions liées au maintien de l'investissement:

- l'activité économique relative à un investissement particulier devrait être exercée pendant au moins 5 ans<sup>7</sup> à compter de la date d'achèvement de l'investissement, ou

---

<sup>7</sup> 3 ans dans le cas des Petites et Moyennes Entreprises.

- les emplois nouvellement créés doivent être maintenus pendant au moins 5 ans<sup>8</sup> à compter de la date d'achèvement de l'investissement.

Une période d'au minimum 2 à 3 mois est nécessaire afin de remplir toutes les conditions formelles requises permettant d'entrer dans la ZES et d'obtenir le permis de ZES. La procédure complète peut cependant durer de 4 à 5 mois, selon le cas traité.

### Programmes pluriannuels de soutien – système d'incitation pour les investissements majeurs

Ce type d'aide est destiné à attirer les investissements d'une importance particulière pour la Pologne. Le Programme pluriannuel de soutien est donc destiné aux grands investissements qui sont considérés comme cruciaux pour l'économie polonaise.

Afin de demander un soutien dans le cadre de ce système, l'investissement doit être réalisé dans l'un des secteurs prioritaires tels que l'automobile, l'électronique, les biotechnologies, les centres de service partagés (BPO), les centres de R&D (Recherche et Développement), etc. Entre outre, l'une des conditions suivantes doit être remplie:

- le nombre minimum de nouveaux emplois censés être créés doit être supérieur à 250, ou
- la valeur de l'investissement doit être au minimum de 40 millions d'euros.

Le système d'incitations peut conjuguer plusieurs types d'aide, par exemple soutien de l'investissement initial, subvention destinée aux emplois, subvention de formation, prix préférentiels d'acquisition de terrains, exonérations de CIT (impôt sur le revenu des sociétés) dans les Zones Economiques Spéciales, exemptions d'impôts sur les biens immobiliers, financement des coûts de déplacement, assistance dans la mise en place d'une coopération entre l'investisseur et les institutions universitaires, etc.

---

<sup>8</sup> 3 ans dans le cas des Petites et Moyennes Entreprises.

Par ailleurs l'emploi de personnes dans un endroit où le taux de chômage est supérieur à la moyenne nationale permet à l'investisseur de demander un montant d'aide de 10 % supérieur au montant initialement prévu.

Veillez toutefois noter que le montant des aides accordées dans ce programme dépend essentiellement du résultat des négociations menées avec les autorités. Afin de bénéficier de ce type d'aide, les investisseurs négocient directement le montant de l'aide avec l'Agence Polonaise d'Information et d'Investissements Etrangers<sup>9</sup> et le ministère de l'Economie. La procédure de négociation dure habituellement plusieurs mois et se finalise sous forme de contrat. L'octroi de l'aide est alors notifié à la Commission européenne.

### Prêt technologique

Le prêt technologique est accordé pour les «investissements technologiques» – acquisition ou développement de nouvelles technologies (biens corporels et incorporels) et leur application.

Actuellement, les prêts technologiques sont régis par les règles de base suivantes:

- le montant du prêt ne peut excéder 2 millions d'euros;
- jusqu'à 50 % du prêt principal (pas plus de 1 million d'euros) peuvent faire l'objet d'une remise – par tranches d'un montant allant jusqu'à 20 % du montant net des factures attestant de la vente de biens et services réalisés grâce à la mise en œuvre de l'investissement technologique financé par le prêt;
- ces remises de prêt constituent une aide publique régionale;
- les demandes de prêt doivent être déposées en avril, juillet et octobre.

Veillez noter que les règles en vigueur sont en cours de révision. Les changements les plus importants proposés dans la version actuelle du projet de nouveau règlement sont: l'abolition du plafond de 2 millions

---

<sup>9</sup> La PAIiZ pourrait subir sous peu une restructuration.

d'euros (le plafond du prêt serait à préciser par la banque octroyant le prêt) et l'accès à ce financement réservé aux seules PME. Le seuil de remise du prêt fixé à un million d'euros devrait toutefois être maintenu.

### **Aide sectorielle**

Des règlements spéciaux ont été mis en place pour les secteurs dits sensibles, comme par exemple ceux des fibres synthétiques, de l'acier, de la construction navale, du transport.

Concernant l'industrie automobile, les règles spécifiques ont été abolies depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Actuellement les entreprises du secteur automobile peuvent obtenir une aide calculée selon l'intensité d'aide régionale correspondante. Ainsi, le secteur automobile peut demander une aide publique sur le fondement des mêmes règles juridiques que les autres secteurs industriels non sensibles (il est cependant impossible d'augmenter le plafond d'intensité dans les cas des PME).

### **Aide horizontale**

Les régimes d'aide horizontale sont distincts de l'aide régionale. Ainsi, les sociétés ayant bénéficié du maximum de l'aide régionale admissible, peuvent également bénéficier du régime d'aide horizontale.

### **Emploi**

L'aide à l'emploi est accordée pour les types de projet suivants:

- création d'emplois;
- recrutement de personnes désavantagées (jeunes de moins de 25 ans, chômeurs de longue durée, personnes âgées de plus de 50 ans, adultes seuls en charge d'un enfant de moins de 7 ans, personnes sans qualifications) ou de personnes handicapées;
- projets destinés à couvrir les coûts additionnels d'emploi de personnes handicapées.

Une telle aide est considérée comme horizontale, si la création d'emploi n'est pas liée à un investissement initial. La subvention en matière d'emploi n'est octroyée que pour le recrutement de personnes

au chômage. Par la création d'emploi on entend l'augmentation nette du nombre d'emplois, en comparaison avec le taux moyen annuel d'emploi, pendant une période d'au moins 3 ans (ou 2 ans dans le cas des PME).

#### Montant maximum de l'aide

Le montant maximum de l'aide est calculé au moyen d'un algorithme spécifique pour chaque cas et est en général directement lié au montant du salaire moyen.

#### Conditions

En principe, l'aide peut être obtenue tout au long de l'année, après avoir rempli la documentation nécessaire.

#### Procédure

En général, la société effectue d'abord une demande et la présente à l'Office local du travail. La société est ensuite informée si le projet sera financé ou non. Le financement commence à partir du moment où les personnes sélectionnées sont embauchées, en vertu d'un contrat conclu avec L'Office local du travail.

Les sociétés qui emploient des personnes handicapées peuvent obtenir une aide supplémentaire en provenance du Fonds national pour la réadaptation des personnes handicapées (*Państwowy Fundusz Rehabilitacji Osób Niepełnosprawnych*):

- afin d'adapter les postes de travail aux besoins des personnes handicapées;
- afin d'être exonérées du paiement des cotisations de sécurité sociale;
- aide financière mensuelle aux salaires des personnes handicapées (dont les montants sont fonction du degré d'handicap de la personne et du nombre d'employés dans la société).

#### **Subvention de formation**

L'aide destinée à la formation s'entend de l'aide publique destinée à différents types de formations utiles pour les employés de la société.

Les sociétés profitent ainsi de l'aide à la formation en réduisant leurs coûts de formation (ce qui signifie que l'aide couvre une partie des coûts des organismes).

#### Types de projet

Un investisseur peut bénéficier de formations subventionnées (générales ou spécialisées) pour les employés et cadres, concernant par exemple l'utilisation des TI (technologies de l'information), la gestion d'entreprise, y compris la gestion des ressources humaines, l'amélioration de l'organisation du travail, les études de troisième cycle pour les employés et les cadres d'une entreprise, les stages pour les employés d'une entreprise dans des instituts de recherche scientifique, l'amélioration des compétences des employés peu qualifiés.

#### Bénéficiaires

Les organismes de formation (par exemple les instituts scientifiques, les universités, etc.) et les sociétés se spécialisant dans les activités de formation peuvent bénéficier de cette aide. Les bénéficiaires finaux de cette aide sont les entreprises formant leurs cadres et employés. Lorsque les organismes de formation perçoivent une aide publique, les entreprises paient un prix moins élevé pour participer aux formations.

#### Taux plafonds d'aide:

- jusqu'à 60 % des dépenses admissibles pour les formations générales;
- jusqu'à 35 % des dépenses admissibles pour les formations spéciales (sans utilité pratique en dehors de la société organisant la formation);
- jusqu'à respectivement 80 % et 45 % dans le cas des PME.

#### Conditions

La publication des premiers appels est prévue pour le deuxième semestre 2007.

## Recherche et Développement

### Statut des centres de RD

Le statut de centres de RD est attribué à des entités dont le revenu est généré par la vente de biens et d'opérations financières d'un montant d'au moins 800.000 €; dont au moins 50 % provient des ventes résultant de leur propre activité de RD (lors de l'année précédant celle où la demande est effectuée). Outre la condition susmentionnée, l'entité demanderesse doit n'avoir aucun arriéré d'impôts et de cotisations de sécurité sociale. Les conditions susvisées devront être remplies chaque année consécutive de possession du statut de centre RD. Les centres peuvent mettre en place un „fonds d'innovation” – jusqu'à 20 % de leurs revenus mensuels peuvent être affectés au fonds et pourront être traités comme des frais déductibles de l'impôt CIT. La condition préalable à la création par un centre d'un tel fonds est que ses ressources doivent couvrir les dépenses relatives à l'activité de RD dudit centre.

Les centres de RD peuvent bénéficier d'exonérations d'impôt sur les biens immobiliers, dans la mesure où ces biens sont mis à profit pour conduire des activités de RD (aide *de minimis*).

### Aide à la Recherche et au Développement dans le cadre des fonds structurels

En vertu du nouvel encadrement communautaire sur les aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation, applicable depuis 2007, l'aide pour la RD peut être attribuée pour:

- la recherche fondamentale – travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sans qu'aucune application ou utilisation pratique ne soit directement prévue;
- la recherche industrielle – recherche planifiée ou enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable de produits, procédés ou services existants, et
- le développement expérimental: acquisition, association, mise en forme et utilisation de connaissances et techniques scientifiques,

technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés.

**Les intensités d'aide disponible pour le soutien de la RD sont les suivantes:**

	Petites Entreprises	Entreprises Moyennes	Grandes Entreprises
Recherche fondamentale	100 %	100 %	100 %
Recherche industrielle	70 %	60 %	50 %
Recherche industrielle en matière de: – coopération entre une entreprises, ou – coopération entre une entreprise et un organisme de recherche, ou – partage des résultats	80 %	75 %	65 %
Développement expérimental	45 %	35 %	25 %
Développement expérimental en matière de: – coopération entre entreprises, ou – coopération entre une entreprise et un organisme de recherche	60 %	50 %	40 %

Coûts éligibles au financement:

- salaires de l'équipe de projet;
- instruments et matériel;
- bâtiments et terrains;
- coûts de recherche contractuelle, de connaissance technique et de brevets (achetés ou faisant l'objet d'une licence d'exploitation);
- frais généraux additionnels (par exemple coûts de matériel, de fournitures, etc.) supportés directement du fait du projet de recherche.

**Aide de Recherche et Développement dans le cadre du programme de la Communauté Européenne – Septième Programme-cadre**

Les programmes-cadres (PC) sont les principaux outils financiers grâce auxquels l'Union européenne soutient les activités de recherche et de développement couvrant la plupart de l'ensemble des disciplines scientifiques.

Le 7e PC est en cours de réalisation depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 et expirera en 2013.

Le Septième Programme Cadre proposé est constitué de quatre programmes correspondant à quatre éléments de base de la recherche européenne:

- **Coopération** (aide attribuée à l'ensemble des activités de recherche effectuées dans le cadre d'une coopération internationale); les thèmes couverts sont les suivants:
  - santé;
  - alimentation, agriculture et biotechnologie;
  - technologies de l'information et de la communication;
  - nanosciences, nanotechnologies, matériaux et nouvelles technologies de production;
  - énergie;
  - environnement (y compris changements climatiques);
  - transports (y compris aéronautiques);
  - sciences socio-économiques et humaines;
  - sécurité et espace.
- **Idées** (ayant pour objectif d'accroître le dynamisme, la créativité, l'excellence de la recherche européenne concernant tout ce qui est situé à la frontière de nos connaissances scientifiques et technologiques, y compris l'ingénierie, les sciences socio-économiques et humaines);
- **Personnes** (renfort qualitatif et quantitatif des ressources humaines pour la recherche et la technologie en Europe);
- **Capacités**: (l'objectif est de soutenir les infrastructures de recherche, la recherche pour le bénéfice des PME et le potentiel de recherche des régions européennes, ainsi que de stimuler la réalisation de l'ensemble du potentiel de recherche de l'Union élargie et de construire une société européenne de la connaissance, démocratique et efficace).

Participants:

Toute société légalement constituée, université, centre de recherche, organisation et toute personne physique.

## Conditions

Les appels de proposition ont déjà été publiés. Les délais de dépôt de demandes ont été définis séparément pour chacun des appels.

- Budget:
  - Coopération – 32.292 millions d’euros;
  - Idées – 7.460 millions d’euros;
  - Personnes – 4.727 millions d’euros;
  - Capacités – 4.291 millions d’euros.
- Formes de subventions proposées sous le 7e PC:
  - remboursement des coûts éligibles (méthode préférée pour la plupart des plans de financement);
  - somme forfaitaire et financement à taux fixe (introduit progressivement, sera utilisé plus largement si remporte du succès).
- Les contributions financières de l’UE couvriront:
  - un maximum de 50 % des coûts éligibles moins les recettes, pour les activités de recherche et de démonstration, avec un supplément d’un maximum de 25 % pour les activités de recherche des PME, des collectivités publiques, des établissements d’éducation secondaire et supérieure et des organisations de recherche à but non lucratif;
  - 100 % des actions de «recherche frontière» pour toutes les entités;
  - jusqu’à 100 % pour toutes les autres activités, y compris la coordination, les activités de soutien, de formation, de développement de carrière des chercheurs, pour toutes les entités.

## **Aide environnementale dans le cadre des fonds structurels**

Le soutien à la protection de l’environnement concerne les actions destinées à empêcher les dommages à l’environnement ou aux ressources naturelles ou à encourager l’utilisation efficace de ces ressources. Les projets doivent comprendre l’ajustement des infrastructures environnementales aux règles de l’UE en matière de politique de la protection de l’environnement.

En général, les aides peuvent être octroyées:

- en tant qu’aide régionale, si la protection de l’environnement est liée à un nouvel investissement, ou

- sous forme d'aide horizontale, si la protection environnementale consiste à moderniser et améliorer des installations existantes.

Le plafond d'intensité des aides dépend du type d'investissement tel que visé ci-dessus et de la nature des actions entreprises.

#### Domaines faisant l'objet d'un soutien

- Investissements concernant entre autres:
  - le développement des infrastructures d'évacuation des eaux usées;
  - l'amélioration de la gestion des déchets (par exemple recyclage et récupération des déchets);
  - l'adaptation des sociétés aux règles de la protection de l'environnement (par exemple en ayant recours aux Meilleures Techniques Disponibles);
  - la protection de l'air;
  - les infrastructures en matière d'énergie qui préservent l'environnement.

#### Bénéficiaires

Les entreprises

#### Conditions

La publication des premiers appels de proposition devrait intervenir lors du deuxième semestre 2007.

#### **Subventions de l'Espace économique européenne (EEE) en provenance de l'Islande, du Liechtenstein et de la Norvège.**

Les subventions EEE sont deux instruments d'aide financière octroyée par trois pays non membres de l'UE mais faisant partie de l'EEE: l'Islande, le Liechtenstein et la Norvège. Ces instruments ont été implémentés en Pologne en vertu de deux contrats signés par le gouvernement polonais en septembre 2004: le Protocole d'accord sur l'implémentation du mécanisme de financement de l'EEE et le Protocole d'accord sur l'implémentation du mécanisme de financement norvégien.

### Types de projets

Le soutien accordé par le mécanisme financier de l'EEE est destiné aux projets concernés par l'une des six priorités suivantes:

1. protection de l'environnement, y compris environnement humain, par exemple à travers la réduction de la pollution et la promotion des sources d'énergie renouvelables;
2. promotion du développement durable à travers un meilleur usage et une gestion plus efficace des sources d'énergie;
3. protection du patrimoine culturel européen, y compris soutien aux transports publics et à la rénovation des villes;
4. développement des ressources humaines en promouvant l'éducation et la formation, l'amélioration du potentiel des institutions administratives et des services publics;
5. soins de santé et aide à l'enfance;
6. recherche scientifique.

### Bénéficiaires

Toutes les entités du secteur public et privé ainsi que les organisations non gouvernementales, à condition qu'elles soient établies en Pologne, et notamment: les entités gouvernementales, les autorités locales et régionales, les institutions de recherche scientifique, les institutions de commerce et environnementales, les organismes d'assistance sociale, les partenariats public-privé, les partenariats privés ainsi que les sociétés agissant à des fins d'intérêt général.

### Taux maximum d'aide

Le plafond des projets de cofinancement est habituellement fixé à 60 % des coûts éligibles du projet. En cas de soutien additionnel en provenance du budget national ou des collectivités locales (au moins 15 %), le cofinancement peut s'élever à 85 %.

### Conditions:

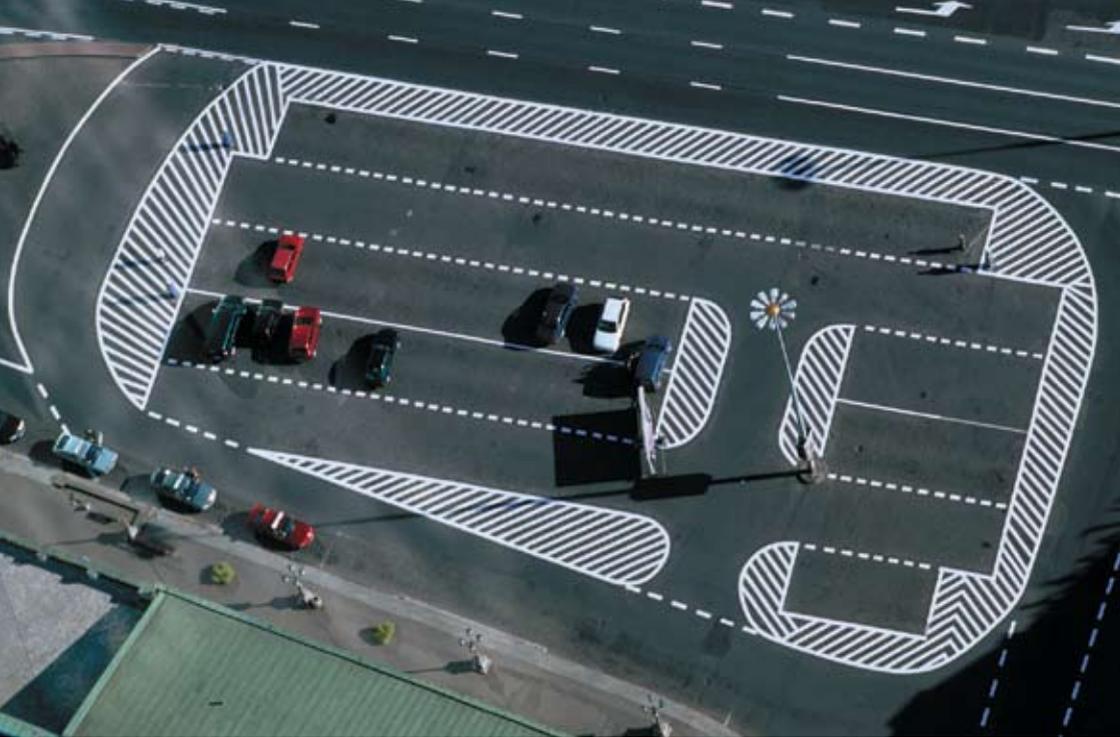
- le projet doit être réalisé à des fins d'intérêt général;
- seules les dépenses supportées suite à l'octroi du financement seront remboursées;

- 
- lorsque cela est justifié, les projets peuvent obtenir une avance d'aide (maximum 10 %);
  - le montant minimum de l'aide s'élève à 250.000 €.

#### Procédure

Les demandes d'aide financière doivent être déposées auprès des autorités compétentes (par exemple le ministère de la Santé pour les projets concernant les soins de santé; le ministère de l'Environnement pour les projets relatifs à l'environnement). Seuls les projets approuvés au terme de la procédure nationale sont soumis aux pays de l'EEE où la décision finale sur l'octroi des aides est prise. Le contrat de financement est ensuite signé entre l'autorité compétente et les bénéficiaires de l'aide. La procédure d'évaluation dure environ 8 mois.





## 2 Etablir une présence économique en Pologne

### 2.1 Vue générale

Le concept juridique de «l'exercice d'une activité économique» est très bien défini dans la loi sur la liberté d'exercice de l'activité économique (2004), laquelle définit l'activité économique comme «...la production, la construction, le commerce, les services, la recherche, la découverte et l'extraction de ressources naturelles, ainsi que toute activité professionnelle exercée à titre onéreux et conduite de manière organisée et continue». La loi dispose également que chaque personne a la liberté et le droit d'exercer une activité économique, à conditions égales et conformément aux dispositions légales en vigueur.

## Immatriculation d'une nouvelle société. Procédure de mise en place d'une activité économique:

1. Préparation des statuts et des autres documents nécessaires (procès-verbaux, procurations, etc.).
2. Signature des statuts de la nouvelle société rédigés sous forme d'acte notarié.
3. La nouvelle société doit posséder une adresse officielle (au moins un contrat de bail pour les bureaux).
4. Demande auprès de l'Office Central de la Statistique (*Główny Urząd Statystyczny – GUS*) d'un numéro d'identification statistique (*REGON*).
5. Ouverture d'un compte bancaire en Pologne.
6. Immatriculation de la nouvelle société auprès du Registre Judiciaire National (*Krajowy Rejestr Sądowy*) tenu par le tribunal d'enregistrement.
7. Publication au Journal Officiel (*Monitor Sądowy i Gospodarczy*) de l'immatriculation de la nouvelle société au registre du commerce.
8. Demande d'un numéro d'identification fiscale (*NIP*), enregistrement de la nouvelle société en tant que redevable de la TVA et suivi de la procédure conduite par l'office fiscal.
9. Notification de l'immatriculation à l'Agence de Sécurité Sociale (*Zakład Ubezpieczeń Społecznych – ZUS*).  
(cette obligation naît à compter de l'embauche du premier employé)
10. Notification de l'immatriculation à l'Inspection Nationale du Travail. (c'est-à-dire à l'Inspection Générale de la Protection des Données Personnelles)

Cette définition de «l'exercice d'une activité économique» s'applique également aux investisseurs étrangers ayant une activité économique en Pologne. Toutefois, il y a des différences entre les investisseurs en provenance de pays membres de l'UE ou de l'AELE et ceux provenant des autres pays.

Les investisseurs citoyens de pays membres de l'UE ou de l'AELE sont soumis aux mêmes conditions que les citoyens polonais pour mener une activité économique.

Les investisseurs originaires de pays qui ne sont ni membres de l'UE ni membres de l'AELE peuvent exercer une activité économique selon les mêmes conditions que les citoyens polonais, sous réserve toutefois de posséder un titre de séjour en Pologne valable et leur permettant de mener une activité économique. Les investisseurs provenant de pays hors UE et AELE qui ne possèdent pas de titre de séjour, peuvent exercer une activité économique:

- en créant une société en commandite, une société en commandite par actions, une société à responsabilité limitée et une société anonyme;
- en acquérant les parts de telles sociétés.

Vous trouverez ci-dessous les principales formes légales permettant d'exercer une activité en Pologne. Toutes ces formes d'activités sont possibles aussi bien pour les investisseurs polonais que pour les investisseurs étrangers basés dans des pays membres de l'UE ou de l'AELE.

- Société Anonyme (*spółka akcyjna – S.A.*);
- Société Européenne (Societas Europae) (*spółka europejska – SE*);
- Société à responsabilité limitée (*spółka z ograniczoną odpowiedzialnością – sp. z o.o.*);
- Société en commandite par actions (*spółka komandytowo-akcyjna – SKA*);
- Société en nom collectif (*spółka jawna – sp.j.*);
- Société en commandite simple (*spółka komandytowa – sp.k.*);
- Société en partenariat (*spółka partnerska – sp.p.*);
- Entreprise unipersonnelle (*indywidualna działalność gospodarcza*);

- Groupement Européen d'Intérêt Economique (*Europejskie Zgrupowanie Interesów Gospodarczych – EZIG*);
- Société de droit civil (*spółka cywilna*) – cette société ne peut pas être immatriculée en tant qu'entreprise individuelle exerçant une activité économique. Les associés d'une telle société doivent être immatriculés individuellement en tant qu'individus menant une activité économique ensemble. Ainsi cette société n'est pas considérée comme une entité économique distincte. Il est toutefois possible d'avoir recours à ce type de société en cas de projets d'investissements communs ou de consortiums.

De multiples dispositions juridiques relatives à l'exercice d'une activité économique sont présentes dans les actes suivants:

- Code des sociétés commerciales (15 septembre 2000) – qui traite des formes d'exercice de l'activité économique par les différentes sociétés;
- Règlement (CE) n° 2157/2001 du Conseil du 8 octobre 2001 relatif au statut de la société européenne (SE);
- Règlement (CEE) n° 2137/85 du Conseil du 25 juillet 1985 relatif à l'institution d'un groupement européen d'intérêt économique (GEIE);
- Loi sur le Groupement Européen d'Intérêts Economiques (4 mars 2005);
- Loi sur la liberté d'exercice de l'activité économique (2 juillet 2004).

Les autres règles d'importance pour les sociétés commerciales sont:

- Loi portant droit bancaire (29 août 1997);
- Loi sur la privatisation et la commercialisation des entreprises d'État (30 août 1996);
- Loi sur les assurances (22 mai 2003);
- Loi de régulation des marchés de capitaux en date du 8 juillet 2005;
- Loi sur l'appel public à l'épargne et les conditions d'introduction d'instruments financiers en bourse et sur les sociétés cotées en date du 8 juillet 2005;
- Loi sur le commerce des instruments financiers en date du 8 juillet 2005.

Ces lois contiennent des dispositions relatives aux activités bancaires et d'assurance et aux échanges des titres côtés en bourse.

## 2.2 Sociétés

Un investisseur étranger a le droit de créer tout type de société, sous réserve:

- d'être titulaire d'un titre de séjour lui permettant de rester en Pologne et d'y mener une activité commerciale, ou
- d'être originaire d'un pays membre de l'UE ou de l'AELE.

Si les conditions susmentionnées ne sont pas réunies, l'investisseur peut fonder une société en commandite, une société en commandite par actions, une société à responsabilité limitée ou une société anonyme. De tels investisseurs ne sont ensuite assujettis à aucune limitation quant à la forme de l'activité économique qu'ils ont choisi d'exercer.

### Société anonyme

Une société anonyme polonaise peut être créée par un ou plusieurs fondateurs. Une société à responsabilité limitée à associé unique ne peut être l'unique fondateur d'une société anonyme. La loi n'interdit cependant pas le fonctionnement ultérieur d'une société anonyme dotée d'un actionnaire unique qui peut s'avérer être une société anonyme à actionnaire unique.

### Fondation de la société

Les fondateurs conviennent des statuts de la société anonyme et les signent, fournissent au moins 25 % du capital initial, et prennent toutes les décisions de gestion qui sont de nature vitale pour la société, avant que le directoire et le conseil de surveillance de la société ne soient désignés.

La fondation d'une société anonyme requiert l'accomplissement des formalités suivantes:

- signature des statuts de la société par ses fondateurs;
- libération des actions conformément à la loi (cf. Conditions relatives au capital social);
- nomination du directoire et du conseil de surveillance (cf. Gestion);
- immatriculation de la société au Registre des sociétés (faisant partie du Registre Judiciaire National).

Les statuts devraient être signés par les fondateurs sous forme d'acte notarié. Tous les fondateurs doivent présenter au notaire des documents attestant de leur statut juridique (à savoir pour l'actionnaire qui est une société étrangère, l'extrait du registre de commerce approprié ou un certificat d'immatriculation qui doit être muni d'une apostille ou validé dans une ambassade ou un consulat de Pologne et accompagné de sa traduction assermentée en polonais).

L'immatriculation de la société sera réalisée auprès du tribunal d'enregistrement.

Les documents suivants seront à déposer au tribunal:

- demande d'immatriculation signée par tous les membres du directoire;
- statuts de la société;
- acte notarié de fondation de la société et de libération de ses actions;
- déclaration de l'ensemble des membres du directoire que la libération des actions prévue par les statuts a été effectuée conformément aux dispositions légales en vigueur;
- preuve du paiement des actions effectué sur le compte bancaire de la société en formation, certifié par une banque ou une société de courtage; si le statut prévoit que la libération des actions interviendra par apport en nature après l'immatriculation de la société, la déclaration appropriée de tous les membres du directoire devra être jointe;
- document attestant de la nomination des membres des organes de la société accompagné d'une liste de leurs membres;
- permis requis ou preuve de l'approbation des statuts par l'autorité administrative compétente, si de tels documents sont nécessaires pour l'immatriculation de la société;
- spécimen de la signature de chaque membre du directoire.

Afin que la société devienne pleinement opérationnelle, elle devra notifier son immatriculation à l'office des statistiques, à la suite de quoi elle recevra son numéro d'identification statistique (*REGON*). En outre, la société devra demander auprès de l'office fiscal son numéro d'identification fiscale (*NIP*). Les sociétés anonymes quant à elles sont soumises à l'obligation légale de se soumettre à un audit annuel.

### Conditions relatives au capital social

Le capital social minimum est de 500.000 PLN. La valeur de chaque action doit s'élever à au moins 0,01 PLN (1 grosz). Les actions sont égales et indivisibles. Les actions acquises suite à une contribution en nature devront être intégralement libérées dans un délai maximum d'un an suite à l'immatriculation de la société.

Les actions acquises par voie de paiement en numéraire devront être payées à hauteur de 25 % avant l'immatriculation de la société. Si les actions sont acquises uniquement par contribution en nature ou par contribution en nature et en numéraire, 25 % du capital social nominal devra être libéré avant l'immatriculation.

Si les actions sont libérées par rémunération en nature, les fondateurs devront préparer un rapport spécial d'évaluation de l'apport qui sera examiné lors du processus d'immatriculation par des commissaires aux comptes désignés par le tribunal d'enregistrement.

Des actions préférentielles peuvent être remises, attribuant par exemple des droits de dividende préférentiels (bien que ceux-ci soient limités), des privilèges de vote (jusqu'à deux voix par action) ou des privilèges relatifs au partage des actifs en cas de liquidation de l'entreprise. Une société anonyme peut émettre soit des actions nominatives soit des actions au porteur. Les actions au porteur ne sont assujetties à aucune restriction concernant leur transmissibilité, que ce soit en vertu des dispositions légales ou des statuts d'une société donnée. Les actions qui ne sont pas intégralement libérées, ou qui sont attribuées en contrepartie d'un apport en nature ne peuvent être émises en tant qu'actions au porteur. Les actions

nominatives peuvent seulement être transmises par contrat, accompagné d'une déclaration de l'ancien détenteur des actions et d'une déclaration de remise du certificat d'actions.

### Capital de réserve

Un fonds de réserve destiné aux pertes éventuelles doit être créé par transfert vers ce fonds de 8 % des bénéfices annuels réalisés par la société anonyme, jusqu'à ce que le fonds de réserve ait atteint un tiers du montant du capital social.

### Gestion

Les organes formels d'une société anonyme sont l'assemblée générale, le directoire et le conseil de surveillance.

### Assemblée générale

L'assemblée générale est compétente dans les domaines suivants:

- examen et approbation du rapport financier, du bilan et du compte de résultat pour l'exercice précédent;
- pouvoir d'affecter les bénéfices ou de couvrir les pertes, de prendre des décisions concernant les demandes de réparation relatives aux dommages causés lors de la création de la société, de sa gestion ou de son contrôle;
- pouvoir d'aliéner le fonds de commerce de l'entreprise ou de sa partie organisée ou de le donner à bail, ou de constituer sur ce dernier un droit réel limité;
- pouvoir d'aliéner ou d'acquérir un bien immobilier, ce bien ou une partie de ce bien en usufruit perpétuel (sauf stipulation contraire des statuts);
- pouvoir d'émettre des obligations convertibles ou obligations avec droit de préemption;
- pouvoir d'acquérir les propres actions de la société;
- modification des statuts de la société;
- augmentation ou diminution du capital social de la société;
- pendant une période de deux ans suite à l'immatriculation de la société, pouvoir d'acquérir un bien quelconque au bénéfice de la société, pour un prix supérieur à 1/10 du capital social

libéré, auprès d'un fondateur ou d'un actionnaire de la société, ou au bénéfice d'une filiale du fondateur ou d'un actionnaire de la société.

Le vote par majorité absolue des voix est suffisant pour la plupart des décisions.

Certaines résolutions devront cependant être adoptées comme suit:

- à l'unanimité des actionnaires concernés (par ex. pour la modification des statuts visant à augmenter les droits au dividende préférentiel en faveur des actionnaires ou visant à réduire les droits individuels acquis personnellement par les actionnaires);
- à la majorité des trois quarts des votes (par ex. pour modifier les statuts de la société, diminuer le capital social ou prendre une décision de fusion de la société).

Les statuts peuvent prévoir des conditions d'adoption des résolutions plus strictes.

### Directoire

Le conseil de surveillance nomme le directoire d'une société anonyme, sous réserve que les statuts en stipulent autrement. Le mandat des membres du directoire ne peut excéder cinq ans.

Le directoire est investi du pouvoir exclusif de représenter la société devant les tiers. Ce droit est étendu à tous les actes judiciaires et extrajudiciaires de la société. Les restrictions à ces droits n'ont aucun effet juridique à l'égard des tiers. Le directoire est un organe collégial et prend ses décisions par voie de résolution.

### Conseil de surveillance

Une société anonyme doit être dotée d'un conseil de surveillance composé d'au moins trois membres, élus par l'assemblée générale. Le conseil de surveillance exerce une surveillance permanente des activités de la société et de toutes ses succursales. Ses responsabilités comprennent notamment: l'examen des rapports du directoire et

des états financiers de la société et de leur conformité aux registres comptables, l'examen des documents et des affaires courantes, l'examen des propositions du directoire concernant la répartition des pertes et profits, la remise à l'assemblée générale d'un rapport annuel écrit présentant les résultats des examens susvisés.

### Responsabilité

Les actionnaires d'une société anonyme ne sont pas personnellement responsables des obligations de la société. Les membres du directoire sont responsables solidairement et individuellement, sur l'ensemble de leurs biens personnels, en cas d'arriérés d'impôt, si la procédure de recouvrement vis-à-vis de la société s'avère inefficace, à moins que le membre du directoire prouve que la liquidation de la société avait été déclarée à temps ou que la procédure de concordat avait été initiée à temps, ou que l'absence de déclaration ou de procédure de concordat ne lui est pas imputable, ou s'il indique les biens à partir desquels le recouvrement des sommes dues pourra être effectué.

La responsabilité des membres du directoire inclut les obligations fiscales nées lors du mandat des membres. Le Code des sociétés commerciales prévoit également que les fondateurs de la société, les membres du directoire et du conseil de surveillance ainsi que les actionnaires peuvent voir leur responsabilité civile ou pénale engagée pour certaines activités entreprises en violation des dispositions légales.

### Dissolution

Une société anonyme peut être dissoute:

- pour des motifs prévus dans les statuts de la société;
- par résolution de l'assemblée générale décidant de dissoudre la société ou de transférer à l'étranger le siège social ou l'établissement principal de la société;
- en vertu d'une déclaration de mise en liquidation de la société;
- pour un des motifs prévus par les dispositions légales.

## Société européenne

Une société européenne est une forme destinée aux entités exerçant une activité importante à l'échelle européenne. Cette forme permet aux sociétés d'être libérées des contraintes résultant des droits des sociétés de chaque pays membre de l'UE. L'atout principal de la société européenne est de pouvoir transférer son siège social d'un état membre à l'autre, sans perdre sa personnalité juridique.

La société européenne est régie par règlement n° 2157/2001 relatif au statut de la société européenne, ses statuts, le droit des États membres implémenté en application des mesures de l'UE portant sur les sociétés européennes, ainsi que par les dispositions juridiques des États membres applicables aux sociétés anonymes fondées conformément au droit de l'État membre où la société européenne a établi son siège. Cela signifie que pour les questions non réglées par le droit de l'UE, les sociétés européennes ayant leur siège en Pologne seront soumises aux dispositions juridiques polonaises régissant les sociétés anonymes établies conformément au Code des sociétés commerciales polonaises.

### Formation

Une société européenne peut être formée par:

- la fusion de deux sociétés anonymes originaires de différents États membres de l'UE;
- la création d'une holding par deux sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée originaires de différents États membres de l'UE, ou par deux sociétés anonymes ou sociétés à responsabilité limitée ayant depuis au moins deux ans une filiale ou une succursale dans un autre pays membre de l'UE;
- la formation d'une filiale commune par deux entités originaires de différents États membres de l'UE, ou par deux entités ayant depuis au moins deux ans une filiale ou une succursale dans un autre État membre de l'UE;
- la transformation d'une société anonyme créée conformément à un droit national et ayant depuis au moins deux ans une filiale dans un autre État membre de l'UE.

Toute société européenne existante peut transférer son siège en Pologne.

### Conditions relatives au capital

Le capital d'une société européenne s'élève au minimum à 120.000 € (sous réserve que le droit polonais ne prévoit un montant de capital plus élevé pour les sociétés exerçant certains types d'activité).

### Gestion

Les fondateurs d'une société européenne ont le choix entre un système à caractère dualiste (dans ce cas le système de gestion se compose du directoire et du conseil de surveillance, système similaire à celui des sociétés anonymes de droit polonais décrit ci-dessus) ou un système moniste (dans ce cas le système de gestion de la société européenne ne se compose que du conseil d'administration, système proche du droit des sociétés en Italie et en Espagne). Le système moniste suppose que le conseil d'administration de la société européenne gère ses affaires, la représente et supervise également son activité.

Le conseil d'administration peut nommer des directeurs généraux parmi ses membres ou parmi des tiers. A noter que seule moins de la moitié des membres du conseil d'administration peut être nommée au poste de directeur général.

### Société à responsabilité limitée

Une société à responsabilité peut n'avoir qu'un seul associé. Toutefois, une société à responsabilité limitée ne peut être fondée uniquement par une autre société à responsabilité limitée à associé unique.

L'immatriculation d'une société à responsabilité limitée s'effectue selon quasiment la même procédure que l'immatriculation d'une société anonyme. Une société à responsabilité limitée n'est pas soumise à l'obligation d'audit annuel (cf. Règles en matière de comptabilité et d'audit).

### Conditions relatives au capital social

Le capital social minimum d'une société à responsabilité limitée est de 50.000 PLN. Le capital social doit être intégralement libéré avant l'immatriculation.

La valeur nominale de chaque part ne peut être inférieure à 50 PLN.

Un actionnaire peut soit détenir une seule part (lorsque les parts sont divisibles et inégales) soit en détenir plusieurs (lorsque les parts sont indivisibles et égales). Des parts privilégiées peuvent être émises. Le transfert ou le nantissement du capital d'une société à responsabilité limitée, ou d'une partie de ce dernier, doit être effectué au moyen d'un acte écrit revêtu de signatures certifiées par notaire.

### Capital de réserve

Il n'y a pas d'obligation, pour une société à responsabilité limitée, de constituer un fonds de réserve.

### Gestion

Les organes formels d'une société à responsabilité limitée sont l'assemblée générale et le directoire. Le conseil de surveillance ou la commission d'audit sont optionnels pour une société à responsabilité limitée, à moins que le capital de cette dernière ne soit supérieur à 500 000 PLN et que la société compte plus de 25 actionnaires. L'assemblée générale est l'organe suprême d'une société à responsabilité limitée. L'assemblée générale a des droits similaires à ceux de l'assemblée d'une société anonyme. Cependant, l'étendue de leur compétence et le type de majorité requise pour prendre des résolutions dans certaines affaires peuvent sensiblement différer entre les deux assemblées. L'assemblée générale élit le directoire.

Les compétences du directoire sont similaires à celles du directoire d'une société anonyme, outre le fait que chaque membre du directoire doit gérer des affaires qui ne dépassent pas le cadre de l'activité normale de la société. Les membres du directoire d'une société à responsabilité limitée peuvent être nommés pour une durée indéterminée. Chaque associé a un droit d'inspection. Afin d'exercer ce droit, chaque associé (ou un associé accompagné d'une personne habilitée à cette fin) peut à tout moment vérifier les registres comptables et documents de la société, rédiger un bilan pour ses propres besoins et demander au directoire de lui fournir des explications. Lorsqu'un conseil de surveillance ou une commission d'audit sont mis en place, les statuts de la société peuvent prévoir l'exclusion du droit d'inspection individuel au bénéfice

des associés. Le conseil de surveillance (commission d’audit) d’une société à responsabilité limitée, s’il a été désigné, doit se composer d’au moins trois membres. Les compétences du conseil de surveillance sont similaires à celles d’un conseil de surveillance d’une société anonyme.

### Responsabilité

Les mêmes règles que celles concernant la société anonyme telles que décrites ci-dessus s’appliquent ici également.

### Dissolution

Une société à responsabilité limitée peut être dissoute pour les mêmes motifs que dans le cas d’une société anonyme.

## Différences majeures entre une société à responsabilité limitée et une société anonyme

		<b>Société à responsabilité limitée</b>	<b>Société anonyme</b>
Actionnaires/ Associés	Nombre de fondateurs	Un ou plusieurs associés. Une société à responsabilité limitée ne peut pas être formée uniquement par une autre société à responsabilité limitée à associé unique.	Un ou plusieurs fondateurs. Une société à responsabilité limitée à associé unique peut être l’unique fondateur d’une société anonyme.
	Capital social minimal	50.000 PLN	500.000 PLN
	Valeur minimale d’une action/ part sociale	50 PLN	0,01 PLN (grosz)
	Apport	En numéraire ou en nature. Le capital doit être intégralement libéré préalablement à l’immatriculation.	En numéraire ou en nature. Le capital acquis par apport en nature devra être libéré au plus tard dans un délai d’un an à compter de l’immatriculation de la société. Si les actions sont acquises uniquement par voie d’un apport en nature ou par apport en nature et apport en numéraire, 25 % de la valeur nominale du capital devrait être libéré avant l’immatriculation.

	<b>Société à responsabilité limitée</b>	<b>Société anonyme</b>
Procédure d'évaluation en cas d'apport en nature	Les associés ne sont pas obligés de rédiger un rapport d'évaluation.	Les fondateurs doivent préparer un rapport spécial d'évaluation qui sera examiné par des commissaires aux comptes désignés par le tribunal d'enregistrement, au cours de la procédure d'immatriculation.
Paiements additionnels	Les statuts de la société peuvent prévoir l'obligation pour les associés d'effectuer des paiements supplémentaires, à hauteur d'un montant précisé et proportionnellement à leurs parts.	Les actionnaires peuvent être contraints d'effectuer des paiements additionnels seulement en contrepartie de privilèges additionnels attribués à leurs actions.
Capital autorisé	Aucune disposition juridique ne prévoit une telle possibilité.	Les statuts de la société peuvent autoriser le directoire à augmenter sous conditions le capital social pendant une période qui ne saurait dépasser trois ans.
Contrôle	Chaque actionnaire a un droit de contrôle. Le conseil de surveillance ou le comité d'audit sont optionnels, à moins que le capital de la société ne soit supérieur à 500.000 PLN et qu'elle compte plus de 25 associés.	Les actionnaires n'ont aucun droit de contrôle. La société doit nommer un conseil de surveillance.
Exclusion d'un actionnaire/ associé.	S'agissant d'un associé individuel, le tribunal peut, sur requête de l'ensemble des associés restants, décider de l'exclure, sous réserve que le montant des parts détenues par les associés demandeurs soit supérieur à la moitié du capital initial de la société.	Le droit ne prévoit pas la possibilité d'exclure un actionnaire. Toutefois, la possibilité de rachat obligatoire des actions existe (dénommée «l'éviction»).

	<b>Société à responsabilité limitée</b>	<b>Société anonyme</b>
Responsabilité	Les membres du directoire sont responsables solidairement et individuellement sur tous leurs biens, vis-à-vis des créanciers de la société et concernant les arriérés d'impôt de la société, si la procédure de recouvrement à l'encontre de la société s'avère inefficace. La responsabilité des membres ne sera pas engagée, si l'un d'entre eux démontre que la liquidation a été déclarée dans les délais impartis ou que la procédure de concordat a été initiée à temps, ou que l'absence d'une telle déclaration ou de la procédure de concordat ne lui est pas imputable, ou s'il indique les biens à partir desquels le recouvrement des sommes dues pourra être effectué.	Les membres du directoire sont responsables solidairement et individuellement, sur tous leurs biens personnels, concernant les arriérés d'impôt de la société, si la procédure de recouvrement à l'encontre de la société s'avère inefficace. La responsabilité des membres ne sera pas engagée, si l'un d'entre eux démontre que la liquidation a été déclarée dans les délais impartis ou que la procédure de concordat a été initiée à temps, ou que l'absence d'une telle déclaration ou de la procédure de concordat ne lui est pas imputable, ou s'il indique les biens à partir desquels le recouvrement des sommes dues pourra être effectué.

## 2.3 Sociétés commerciales

Il y a quatre types de sociétés commerciales en droit polonais.

Conformément aux nouvelles dispositions, les droits et obligations d'un associé d'une société commerciale peuvent être transférés sous certaines conditions à une autre personne qui deviendra ensuite associé suite au transfert effectif des droits.

### **Société en nom collectif**

Cette forme de société est régie par le Code des sociétés commerciales. Ce type de société n'a pas de personnalité juridique, mais peut cependant agir en son nom et possède ses propres actifs et dettes.

Tous les associés sont responsables solidairement et individuellement des obligations de la société. Les créanciers sont cependant tenus de rechercher la satisfaction de leurs créances tout d'abord dans le patrimoine de la société. La responsabilité des associés ne peut être exclue.

Chacun des associés est habilité à représenter la société et à diriger ses activités. Un associé peut se voir exclu de la représentation de la société par le contrat de fondation de la société ou par le tribunal.

L'acte de création de la société doit être établi par écrit sous peine de nullité.

### **Société en commandite simple**

La société en commandite est également régie par le Code des sociétés commerciales et n'a pas non plus de personnalité juridique.

Il y a deux sortes d'associés dans ce type de société, dont le degré de responsabilité diffère l'un de l'autre. La responsabilité personnelle de certains associés est limitée jusqu'à un montant déclaré qui est inscrit dans le Registre des sociétés. La responsabilité de tels associés se limite au montant de leur apport dans la société. L'associé commanditaire ne peut représenter la société que dans la limite des compétences visées dans la procuration qui lui a été donnée par la société.

Les autres partenaires sont solidairement et individuellement responsables des obligations de la société, sur leurs biens personnels, de la même façon que les associés d'une société en nom collectif.

L'acte de création d'une société en commandite doit être établi par un notaire et revêtir la forme d'un acte notarié, sous peine de nullité. Dans la plupart des cas, les règles juridiques applicables aux sociétés en nom collectif s'appliquent également aux sociétés en commandite.

### **Société en partenariat**

Cette forme de société est destinée aux investisseurs désirant exercer en Pologne des activités définies comme des «professions libérales».

Cela inclut les avocats, les notaires, les dentistes, les architectes et les comptables. L'article 88 du Code des sociétés commerciales fournit une liste complète de ces professions. Cette société n'a pas non plus de personnalité juridique.

Les associés de ce type de sociétés doivent être en possession des qualifications et titres professionnels requis. Ils répondent des obligations de la société sur l'ensemble de leur patrimoine personnel. Leur responsabilité est toutefois limitée aux obligations résultant des actions ou manquements des personnes travaillant pour la société, sous la direction d'un associé donné. L'acte de société peut prévoir que les associés doivent répondre de l'ensemble des obligations de la société. Chaque associé est habilité à représenter la société indépendamment, sous réserve que l'acte de société en stipule autrement. Un associé peut être dépourvu du droit de représenter la société en vertu d'une résolution des autres associés. L'acte de société doit être établi par notaire sous forme d'acte notarié, sous peine de nullité.

### **Société en commandite par actions**

Cette société n'a pas de personnalité juridique, bien qu'il s'agisse d'un hybride d'une société anonyme et d'une société en nom collectif.

L'acte de société doit être établi par notaire, sous peine de nullité.

Deux types de partenaires sont requis pour cette société:

- un associé dont la responsabilité au titre des obligations de la société n'est pas limitée et est soumise aux mêmes règles en la matière que les sociétés en nom collectif ou les sociétés en commandite;
- un actionnaire qui ne répond pas des obligations de la société mais qui doit acquérir et libérer les actions de la société; le statut juridique de cet actionnaire est similaire à celui d'une société anonyme.

Les associés sont habilités à représenter la société, tandis que les actionnaires ne peuvent y être habilités qu'en vertu d'une procuration. Les associés gèrent l'activité quotidienne de la société. Dans certaines

situations, une partie des associés peut être privée du droit de gérer ou de représenter la société.

Le montant minimum du capital de cette société s'élève à 50.000 PLN. Les associés peuvent effectuer leur apport à la société en numéraire ou en nature, mais ce n'est pas obligatoire.

La société peut avoir les organes formels suivants:

### Conseil de surveillance

Si le nombre d'actionnaires est supérieur à 25, un conseil de surveillance doit être mis en place. S'il y a moins de 25 actionnaires, l'assemblée générale peut décider de nommer un conseil de surveillance. Les membres de cet organe sont désignés par l'assemblée générale.

### Assemblée générale

L'assemblée générale a un caractère différent que dans le cas d'une société anonyme ou d'une société à responsabilité limitée. Elle est composée d'actionnaires et de partenaires. Ces derniers prennent part à l'assemblée même s'ils ne possèdent aucune action dans la société.

L'assemblée peut seulement:

- examiner et approuver le rapport d'activité des associés, les comptes annuels pour l'exercice précédent et dissoudre la société;
- accorder un quitus aux membres du conseil de surveillance et aux associés en charge de la gestion quotidienne de la société;
- désigner un commissaire aux comptes, à moins que cela ne soit de la compétence du conseil de surveillance.

Les dispositions juridiques relatives aux votes dans les sociétés anonymes s'appliquent également aux sociétés en commandite par actions. Dans certains cas, toutefois, la résolution requiert l'unanimité des associés pour être adoptée. Dans d'autres cas, la majorité des voix

des partenaires est suffisante pour adopter une résolution, si ajoutées aux voix des actionnaires la majorité requise est atteinte.

Si les dispositions juridiques régissant la société en commandite par actions ne permettent pas de régler certaines questions, les dispositions relatives à la société en nom collectif trouveront à s'appliquer, en fonction du statut juridique des associés et de l'apport qu'ils ont effectué à la société. Dans les autres cas, les règles relatives aux sociétés anonymes trouveront à s'appliquer à la société en commandite par actions.

### **Groupement européen d'intérêt économique**

Le groupement européen d'intérêt économique a pour objectif de faciliter ou de développer les activités économiques de ses membres. Le groupement européen d'intérêt économique est doté de la personnalité juridique mais ses membres répondent entièrement de ses dettes. Il peut être formé par des sociétés et autres entités, de droit public ou privé, qui ont été créées conformément au droit de l'un des États membres de l'UE et qui ont leur siège sur le territoire de l'Union. Un tel groupement peut également être fondé par des individus exerçant une activité industrielle, commerciale, artisanale ou agricole, ou bien encore des individus ayant une activité de prestations de services professionnels ou autres au sein de la Communauté. Néanmoins, deux membres de ce groupement au minimum doivent résider ou avoir leur siège dans différents États membres de l'UE.

A moins que le règlement n° 2137/85 sur le groupement européen d'intérêt économique ou la loi sur le groupement européen d'intérêt économique et sur la société européenne n'en disposent autrement, les dispositions juridiques polonaises régissant les sociétés en nom collectif s'appliquent aux groupements européens d'intérêt économique ayant leur siège en Pologne.

### **Entreprise unipersonnelle**

Cette forme d'activité est très répandue en Pologne, en particulier pour les petites entreprises. Elle n'est assujettie à aucune règle

spéciale, hormis la loi sur la liberté d'exercice de l'activité économique. Une personne physique peut exercer une activité économique sous cette forme, en utilisant soit son propre nom, soit le nom de l'entreprise.

La personne ayant recours à cette forme d'activité doit répondre de toutes les obligations résultant de cette activité, sur l'ensemble de son patrimoine personnel.

## **2.4 Succursales et Bureaux de Représentation**

Aux termes de la loi sur la liberté d'exercice de l'activité économique, les investisseurs étrangers peuvent recourir aux formes d'entités suivantes pour mener leurs activités:

- la succursale;
- le bureau de représentation.

Une succursale est immatriculée au Registre des sociétés, qui fait partie du Registre Judiciaire National, sous le nom de l'investisseur étranger auquel on ajoute «succursale en Pologne». Une telle succursale ne peut mener des activités autres que celles du domaine d'activités de l'investisseur qui a établi l'entité concernée. Le ministre en charge de l'économie peut, dans certaines situations prévues par le droit, interdire à une succursale de poursuivre ses activités. Un bureau de représentation peut exercer une activité de promotion et de publicité en faveur de l'investisseur étranger ayant créé l'entité. Aucune autre activité ne pourra être exercée sous cette forme. Un tel bureau est immatriculé dans un registre spécial des bureaux de représentation tenu par le ministre en charge de l'économie. L'immatriculation peut être refusée dans certains cas prévus par la loi.

Aucun permis n'est requis de la part des autorités administratives pour établir une succursale ou un bureau de représentation. Dans les deux cas, l'immatriculation et l'inscription au registre approprié sont obligatoires.

## 2.5 Registre des sociétés

Conformément à la loi sur le Registre Judiciaire National en date du 7 octobre 1997, les sociétés et les sociétés commerciales doivent être immatriculées au Registre des sociétés, qui fait partie du Registre Judiciaire National, tenu par les tribunaux d'arrondissement. Le Registre est ouvert au public. Il se constitue de six parties. Les informations contenues dans ce Registre comprennent entre autres:

- partie I – le nom de la société et sa forme juridique, le numéro *REGON*, son précédent numéro de registre commercial ou des affaires, le lieu d'exercice de l'activité, l'adresse du siège de la société, la mention des actionnaires des sociétés commerciales, les succursales de la société, le capital de la société (en précisant s'il a été libéré en numéraire ou en nature), la mention des associés d'une société à responsabilité limitée et du nombre de parts qu'ils détiennent (seulement les associés détenant plus de 10 % du capital), la mention de l'unique actionnaire d'une société anonyme, les statuts de la société et tout avenant ultérieur;
- partie II – les représentants, les organes de contrôle et les titulaires de procurations commerciales octroyées par la société;
- partie III – le domaine d'activité, l'information relative à la présentation des comptes annuels de la société, les rapports des auditeurs, les résolutions sur l'adoption du rapport financier et sur l'affectation des bénéfices et pertes;
- partie IV – les informations sur les arriérés d'impôts, d'autres paiements et cotisations de sécurité sociale couverts par la procédure de recouvrement, s'ils n'ont pas été réglés dans un délai de soixante jours à compter de l'ouverture de la procédure de recouvrement, l'indication des créanciers de la société et de leurs prétentions si le créancier a un titre d'exécution et s'il n'a pas été payé dans un délai de trente jours à compter de sa sommation de payer, l'information relative à la protection des biens du débiteur lors de la procédure de liquidation par suspension de l'exécution, ainsi que l'information relative à l'abandon de la demande compte tenu d'un montant des biens du débiteur insuffisant à couvrir les frais de la procédure;

- partie V – l’information sur la nomination ou démission des administrateurs judiciaires de la société;
- partie VI – l’information sur l’ouverture et l’achèvement d’une procédure de liquidation, la nomination d’un syndic et des liquidateurs, la dissolution et l’annulation de la société, les fusions et les transformations de la société, l’information sur l’ouverture et l’achèvement d’une procédure de redressement, ainsi que les autres informations concernant les procédures dont l’inscription au Registre National Judiciaire est requise par la loi.

Une société de personne peut commencer ses activités une fois qu’elle est inscrite au Registre. Cette règle ne s’applique pas aux sociétés commerciales qui peuvent commencer leur activité avant d’avoir été inscrites au registre. Une société est inscrite au Registre sur demande effectuée par le directoire. Toute modification relative aux données contenues dans le Registre doit être notifiée au tribunal et inscrite au registre. La demande de la société à être inscrite au Registre ou pour modification des données déjà inscrites doit être effectuée au moyen d’un formulaire officiel spécial.

Le tribunal dispose d’un délai de 14 jours à compter de la date où la demande a été déposée afin de rendre sa décision relative à l’inscription de la société au Registre ou aux changements de données contenues dans le Registre. En pratique, les délais peuvent s’allonger.





## 3 Immobilier

### 3.1 Acquisition de biens immobiliers par des étrangers

En principe, les règles actuellement en vigueur en la matière (loi sur l'acquisition de biens immobiliers par les étrangers, ci-après «la Loi») prévoient l'obligation, pour les étrangers (personnes physiques ou morales) désirant acquérir un bien immobilier en Pologne, d'obtenir un permis de la part du ministre des Affaires Intérieures et de l'Administration. En outre, la loi prévoit également l'obligation pour l'étranger d'obtenir un permis de la part du ministre des Affaires Intérieures et de l'Administration pour l'acquisition de parts d'une société commerciale, dont le siège se trouve en Pologne. Un tel permis est également nécessaire pour l'exécution de toute action juridique se rapportant à de telles parts, si la société est propriétaire ou/et usufruitier perpétuel d'un bien immobilier en Pologne et si suite à l'acquisition des parts susmentionnée ou à une autre action,

elle devient une société dite «contrôlée». En outre, le permis est requis pour l'acquisition ou la souscription d'actions dans une société commerciale déjà contrôlée, dont le siège se trouve en Pologne, si la société est propriétaire et/ou usufruitière perpétuelle d'un bien immobilier en Pologne et si les actions sont acquises/souscrites par un étranger qui n'est pas actionnaire dans cette entreprise.

Il y a de nombreuses exceptions à la règle précitée, les plus significatives concernant les citoyens et entrepreneurs (y compris les sociétés) de l'Espace Economique Européen (UE, Norvège, Liechtenstein et Islande, ci-après «l'EEE»), qui ne sont pas soumis à l'obligation d'obtenir un permis pour l'acquisition d'un bien immobilier ou d'actions de sociétés qui détiennent ou sont usufruitières perpétuelles de biens immobiliers en Pologne, à l'exclusion des cas suivants:

- acquisition de biens immobiliers agricoles ou forestiers, étant donné que la Pologne a obtenu le droit d'introduire une période de transition de 12 ans relativement à la possibilité illimitée d'acquisition de tels biens par les étrangers (il y a cependant des exceptions supplémentaires à cette règle, permettant l'acquisition de terrains par des preneurs à bail originaires de l'EEE, qui ont utilisé ces terrains sur le fondement de contrats de bail (*umowa dzierżawy*) pendant une période d'au moins 3 ou 7 ans, selon la localisation du terrain, et s'ils remplissent toutes les conditions supplémentaires prévues);
- acquisition de «résidences secondaires» (bien immobilier destiné à l'habitat ou récréatif, qui ne constituera pas un lieu de résidence permanente de l'étranger, à l'exception d'un appartement avec entrée autonome), pour lesquelles a été introduite une période de transition de 5 ans (il y a encore des exceptions à ce type de restriction, concernant l'acquisition de terrains par des étrangers originaires de l'EEE qui (i) résident en Pologne légalement depuis au moins 4 ans ou (ii) ont acquis le terrain pour y mener des activités dans le secteur du tourisme).

Par conséquent, ce sont principalement les étrangers en provenance de pays autres que ceux de l'EEE qui sont concernés par les

conditions requises par la Loi pour l'obtention d'un permis du ministre des Affaires Intérieures et de l'Administration nécessaire à l'acquisition par un étranger d'un bien immobilier ou d'actions d'une société qui est propriétaire et/ou usufruitière perpétuelle d'un bien immobilier.

Un bien immobilier est défini dans le Code civil polonais comme «une partie de la surface de la terre constituant un objet de propriété distinct, ainsi que les bâtiments liés de manière permanente au terrain ou les parties de tels bâtiments, si en vertu de dispositions spéciales elles constituent un objet de propriété distinct du terrain».

L'étranger est défini dans la Loi comme suit:

- a) personne qui n'a pas la citoyenneté polonaise, ou
- b) personne morale dont le siège est situé en dehors de Pologne, ou
- c) une société des personnes mentionnées aux points a) et b), ayant son siège à l'étranger, créée conformément aux règles juridiques en vigueur dans le pays étranger concerné, ou
- d) une société ou une personne morale ayant son siège en Pologne, contrôlée directement ou indirectement, par les sociétés ou personne(s) mentionnée(s) aux points a), b) et/ou c).

On considère qu'une société commerciale est «contrôlée» par un étranger, si plus de 50 % des voix à l'assemblée générale de la société sont détenues, directement ou indirectement, par un ou plusieurs étrangers, en tant que bénéficiaires d'un nantissement, usufruitiers ou sur la base d'accords avec les autres parties, ou si les étrangers sont «des entités dominantes» de la société, telles que définies à l'art. 4 § 1 point 4 (b), (c) ou (e) du Code des sociétés commerciales polonaises. La notion «d'entité dominante» de l'art. 4 § 1 point 4 (b), (c) ou (e) du Code des sociétés commerciales polonaises se rapporte aux cas suivants:

- l'entité est compétente pour nommer et révoquer la majorité des membres du directoire ou du conseil de surveillance d'une autre entité (entité dépendante), y compris sur le fondement d'accords avec des tiers,

- l'entité dispose, directement ou indirectement, d'une majorité des voix dans une société dépendante ou à l'assemblée générale d'une coopérative dépendante, y compris sur le fondement d'accords avec des tiers.

Un permis est délivré suite à la demande d'un étranger si:

- l'acquisition du bien immobilier par l'étranger ne constitue pas une menace pour la sécurité de l'État et de l'ordre public et si ladite acquisition ne contrevient pas à la politique sanitaire et sociale;
- l'étranger peut prouver qu'il a un lien avec la Pologne (par ex. nationalité polonaise, origine polonaise, marié à un citoyen polonais, titulaire en Pologne d'un titre de séjour temporaire, d'un titre de séjour permanent ou d'un titre de séjour pour résidents UE de longue durée, est membre d'un organe de gestion d'une société contrôlée en Pologne, exerce une activité commerciale ou agricole en Pologne).

La superficie du bien immobilier acquis par un étranger à des fins de logement ne peut dépasser 0,5 ha. Si le bien immobilier est acquis par un étranger exerçant une activité économique en Pologne, la superficie de ce bien devrait être suffisante afin de correspondre aux besoins de cette activité. Par ailleurs, l'acquisition d'un bien immobilier agricole et forestier par les étrangers est régie par la loi du 11 avril 2003 relative à la réforme du système agricole (voir ci-dessous). Actuellement, le ministère examine les cas dans un délai de 2 à 4 mois (y compris les consultations avec le ministère de la Défense Nationale et avec le ministère de l'Agriculture), mais il se peut que l'examen dure plus longtemps. En outre, quelques semaines sont nécessaires afin de réunir l'ensemble des documents devant être joints à la demande.

Le ministère de l'Intérieur et de l'Administration a pour politique d'attribuer les permis uniquement aux sociétés (ou succursales d'entreprises étrangères) qui sont déjà immatriculées en Pologne. Par conséquent, les chances de recevoir un permis pour une société étrangère qui est immatriculée à l'étranger sont nulles.

Si l'investisseur n'a pas de société commerciale en Pologne, il peut faire une demande afin de recevoir une promesse de permis. La promesse est soumise aux mêmes règles juridiques que le permis en question. La promesse de permis est valide pendant la période d'un an à compter de la date de délivrance.

Au cours de cette période, le ministre ne peut pas refuser l'octroi d'un permis, à moins qu'un changement relatif aux éléments matériels de l'affaire n'apparaisse.

Outre l'exception générale se rapportant aux citoyens et entrepreneurs de l'EEE, le permis n'est pas requis non plus dans les cas suivants:

- acquisition d'un appartement muni d'une entrée séparée;
- acquisition d'un garage muni d'une entrée séparée, si cela est lié à la satisfaction de besoins de logement d'un acquéreur/propriétaire d'un bien immobilier, ou d'un appartement muni d'une entrée séparée;
- acquisition d'un bien immobilier par un étranger résidant en Pologne depuis au moins 5 ans (à compter de l'obtention du titre de séjour);
- acquisition par un étranger, dont l'époux/se est de citoyenneté polonaise, à condition que l'étranger réside en Pologne depuis au moins deux ans à compter de l'obtention de son titre de séjour, d'un bien immobilier qui fera partie du patrimoine commun des époux;
- acquisition d'un bien immobilier par un étranger, si à la date de l'acquisition l'étranger est l'héritier légal du vendeur du bien immobilier, et si le vendeur en a été le propriétaire ou l'usufruitier perpétuel pendant au moins cinq ans;
- acquisition, pour les besoins de leurs activités, d'un bien immobilier d'une superficie inférieure à 0,4 ha au total, en Pologne, et situé à l'intérieur des frontières d'une agglomération, par des personnes morales et des sociétés non dotées de la personnalité juridique, contrôlées directement ou indirectement par un étranger;
- acquisition d'un bien immobilier par une banque qui est créancier hypothécaire, par voie de saisie suite à l'échec de la vente aux enchères de ce bien;
- acquisition (par achat ou autrement) par une banque d'affaires contrôlée directement ou indirectement par des étrangers, d'actions

ou de parts d'une société qui est propriétaire ou usufruitière d'un bien immobilier, si l'acquisition résulte de la satisfaction par voie d'exécution d'une prétention de la banque, liée à son activité bancaire;

- acquisition d'actions de sociétés cotées en bourse ou d'actions hors-cote;
- acquisition d'actions de sociétés qui sont propriétaires/usufruitières perpétuelles de biens immobiliers pour l'acquisition desquels aucun permis n'est requis.

Les exceptions susmentionnées ne pourront s'appliquer si le bien immobilier est situé dans une zone frontalière ou constitue un terrain agricole d'une superficie supérieure à 1 ha (les questions relatives aux terres agricoles sont régies par la loi sur la réforme du système agricole). Le permis est assujéti à un droit de timbre d'un montant de 1.570 PLN.

### 3.2 Usufuit perpétuel

L'usufruit perpétuel est le droit d'utiliser et de disposer d'un terrain détenu par l'État ou les collectivités locales, conformément aux stipulations prévues par le contrat d'usufruit, pour une durée maximale de quatre-vingt-dix-neuf ans et une durée minimale de quarante ans.

En pratique, l'usufruit est presque toujours octroyé pour une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, et l'usufruitier a dans tous les cas le droit de demander la prolongation du contrat au cours de la période de cinq ans précédant la date de fin du contrat.

Suite à l'octroi du droit d'usufruit perpétuel, l'usufruitier doit payer des frais d'un montant correspondant à 15-25 % de la valeur du terrain.

Ensuite, le détenteur du droit d'usufruit devra payer une redevance annuelle pendant toute la période de l'usufruit perpétuel, qui sera déterminée par l'État ou les collectivités locales en fonction de la valeur du terrain.

Il est également possible d'acquérir un droit d'usufruit, directement auprès du détenteur actuel d'un tel droit par la voie contractuelle.

Le droit d'usufruit perpétuel d'un investisseur est établi suite à son inscription au Registre des biens immobiliers et des hypothèques.

### 3.3 Baux

Les entités juridiques et les personnes physiques, polonaises et étrangères, peuvent prendre à bail des biens immobiliers. Il n'y a aucune obligation d'obtenir un permis auprès du ministère de l'Intérieur et de l'Administration. Le droit polonais reconnaît deux types de contrats de bail: *umowa najmu* et *umowa dzierżawy*.

En cas d'*umowa najmu*, le bailleur peut seulement faire usage du bien; en cas d'*umowa dzierżawy*, le bailleur peut faire usage du bien et en recueillir les fruits. Les deux types de contrats peuvent être conclus pour une durée déterminée ou indéterminée. Il est fréquent d'avoir recours à l'*umowa najmu*, en cas de bail d'appartements ou de bureaux pour une courte durée. *Umowa dzierżawy* sera utilisée pour un bail de terres agricoles ou d'un terrain à aménager. Tout bail conclu pour une période supérieure à 1 an devra être rédigé par écrit.

En outre, les entités polonaises et étrangères peuvent faire usage du bien selon différents schémas de bail (notamment sur la base de transactions dites «de vente puis prise à bail»). Dans ce cas, il n'y a aucune obligation non plus de recueillir un permis auprès du ministère de l'Intérieur et de l'Administration.

### 3.4 Contrats d'acquisition de biens immobiliers

En principe, les biens immobiliers détenus par l'État ou les collectivités locales ne peuvent être acquis que par vente aux enchères ou procédure d'appel d'offre. Les biens immobiliers détenus par d'autres entités ou

personnes peuvent être acquis par contrat de vente, donation, héritage, etc. Conformément aux dispositions du Code civil, le contrat d'acquisition d'un bien immobilier doit être conclu sous forme d'acte notarié réalisé par un notaire polonais. Un contrat revêtant une autre forme est frappé de nullité. Il est possible, avant l'obtention du permis du ministre, de conclure un contrat préliminaire par lequel le vendeur s'engage à vendre un bien immobilier déterminé à l'acquéreur, et l'acquéreur s'engage à payer un prix en faveur du vendeur pour un tel bien, à une date donnée ou à une condition donnée. Un tel contrat ne transfère pas le titre de propriété sur le bien immobilier, mais il constitue un fondement pour exiger la conclusion du contrat définitif une fois que le permis est obtenu.

Dès que le ministre délivre le permis, le contrat de transfert du titre de propriété sur le bien immobilier ou du droit d'usufruit perpétuel devrait être conclu sous forme d'acte notarié, sous peine de nullité.

### **3.5 Registre des biens immobiliers et hypothèques**

Une fois que le contrat de transfert du titre de propriété sur le bien immobilier ou du droit d'usufruit perpétuel a été conclu, le nouveau propriétaire ou usufruitier doit être inscrit au Registre des biens immobiliers et des hypothèques tenu par le tribunal compétent.

### **3.6 Expropriation**

L'expropriation d'un bien immobilier peut avoir lieu s'il s'agit de l'unique moyen de servir certains intérêts généraux. L'expropriation pourrait être prononcée en faveur du Trésor Public ou des collectivités locales. Une compensation est versée en contrepartie de l'expropriation réalisée. Le montant de cette compensation devrait correspondre à la valeur du bien immobilier.

Le bien immobilier ayant fait l'objet d'une expropriation ne peut pas, sans le consentement préalable de son ancien propriétaire,

être utilisé pour des objectifs autres que ceux indiqués dans la décision d'expropriation.

L'ancien propriétaire a le droit de réclamer le retour du bien, s'il s'avère qu'il est devenu inutile au regard des objectifs indiqués dans la décision d'expropriation. En vertu de la loi, le bien immobilier est considéré comme inutile au regard des objectifs indiqués dans la décision d'expropriation si:

- en dépit de l'écoulement d'une période de 7 ans à compter du jour où la décision est devenue définitive, le bénéficiaire de l'expropriation n'a entamé aucun travail lié à la réalisation des objectifs afférents à l'expropriation, ou
- en dépit de l'écoulement d'une période de 10 ans à compter du jour où la décision est devenue définitive, les objectifs afférents à l'expropriation n'ont pas été atteints.

### 3.7 Processus d'investissement

En partant du principe qu'une zone de terrain a été affectée à un type d'investissement projeté, un permis de construire est cependant requis au début du processus de construction.

Le permis peut-être délivré:

- a) directement en se basant sur le plan local d'urbanisme;
- b) si le plan n'existe pas, une Décision sur les conditions d'aménagement du terrain (WZ) est requise. L'investisseur qui a reçu cette décision et a effectué les autres formalités nécessaires peut effectuer une demande de permis de construire.

A la fin du processus de planification et de construction, l'investisseur doit habituellement obtenir un permis d'occupation.

Malheureusement, la plupart des plans locaux d'urbanisme ont expiré en janvier 2004. C'est pourquoi les investisseurs doivent, jusqu'à l'adoption de nouveaux plans censés être mieux détaillés que les

précédents, suivre la procédure fastidieuse indiquée au point b) ci-dessus. Le droit de l'urbanisme impose certaines restrictions sur la délivrance des WZ, en requérant par exemple qu'au moins une parcelle adjacente, accessible depuis la même voie publique, soit aménagée de manière à permettre de définir les conditions imposées au nouvel investissement quant à la continuation de ses fonctions, ses paramètres, ses caractéristiques etc., y compris la taille et la forme architecturale du nouveau bâtiment, la ligne de développement et l'intensité d'usage du terrain, que la parcelle destinée à la production agricole ou forestière ne soit pas requalifiée, etc. Certaines constructions définies par le Droit de la construction ne requièrent pas de permis de construire (par exemple haies, bâtiments utilitaires séparés, toitures en parapluie et tonnelles dotées d'une aire de construction inférieure à 10 mètres carrés, raccord au bâtiment de l'électricité, de l'alimentation en eau, des canalisations, du gaz, du chauffage et des télécommunications), même si certaines doivent être notifiées au préalable à l'autorité compétente. Si dans un délai de 30 jours, l'autorité ne soulève aucune objection, la construction peut être commencée.

L'investisseur doit également prévenir l'Inspection de la Protection de l'Environnement, l'Inspection Sanitaire, l'Inspection du Travail, et les Services de Protection contre l'Incendie que la construction est achevée et qu'il a l'intention d'en faire usage. En vertu de la loi sur la protection des terres agricoles et des forêts, la réalisation d'un projet de construction sur un terrain classé terre agricole ou forestière requiert dans la plupart des cas une décision de l'autorité compétente (à savoir: (a) le chef de la province (voïvode) pour les terres arables de catégorie IV et V–VI composées de sols organiques et de tourbière, si la superficie de l'investissement projeté dépasse un hectare, ou pour les terres forestières autres que celles détenues par le Trésor Public, (b) le ministre de l'Agriculture et du Développement Rural pour les terres arables de catégorie I–III, si la superficie de l'investissement projeté dépasse 0,5 hectares et (c) le ministre de l'Environnement, s'il s'agit de terres détenues par le Trésor Public), afin de requalifier ces terres destinées à la production agricole ou forestière.

Si une telle décision est requise, elle doit être conforme au plan local d'aménagement. Par conséquent, si ce plan n'autorise pas d'activité autre qu'agricole ou forestière sur un terrain donné, le plan doit au préalable être modifié, ce qui est compliqué et prend beaucoup de temps. Enfin, s'il n'y a pas de plan et que le terrain destiné à la production agricole ou forestière doit être requalifié, aucun investissement en pratique n'est possible.

La décision de requalification de terrains destinés à la production agricole et forestière entraîne l'obligation d'effectuer un paiement unique et de régler une redevance annuelle (avec quelques exceptions). Le paiement au titre de la requalification, diminué de la valeur du terrain déterminée selon les prix pratiqués sur le marché immobilier d'un village donné, correspond à la valeur d'une quantité déterminée de semences de seigle, étant précisé que la valeur déterminée est fonction de la catégorie du terrain faisant l'objet d'une requalification. L'équivalent de la valeur d'une tonne de semences de seigle est identique à celui utilisé aux fins de calculer l'impôt agricole (c'est à dire basé sur les données de l'Office Central des Statistiques). Pour les lieux spécifiques, les dispositions juridiques précisent de manière détaillée le montant du paiement dû au titre de la requalification des terres agricoles et forestières. Le paiement doit être effectué dans un délai de 60 jours à compter du moment où la décision de requalification est devenue définitive.

En pratique, il est improbable que l'obligation de paiement survienne, étant donné que les prix de terrains en vigueur sur le marché sont habituellement plus élevés que le montant du paiement en question. La redevance annuelle pour une année donnée doit être réglée avant le 30 juin de l'année en question. Elle est calculée sur la base de la valeur d'une tonne de semences de seigle, valeur utilisée pour le calcul de l'impôt agricole pendant les six premiers mois de l'année et annoncée par l'Office Central des Statistiques. Lorsqu'une autorisation de requalification est finalement accordée, une indemnisation sera cependant due, s'il s'avère que les arbres présents sur le terrain ont été coupés de manière prématurée. Le montant de l'indemnité correspondra à la différence entre l'estimation de la valeur future des arbres s'ils

avaient été coupés une fois arrivés à l'âge de maturité conformément au plan d'aménagement de la forêt, et leur valeur au moment où ils ont effectivement été coupés.

Le propriétaire du terrain est responsable de l'acquittement de ces paiements et de l'acquittement de la redevance annuelle. Si le terrain est vendu, l'obligation susvisée est transférée à l'acquéreur. Si une décision de requalification est délivrée et que l'achèvement de la production agricole ou forestière n'intervient qu'à compter du moment où le terrain est vendu, l'obligation d'effectuer les paiements au titre de la requalification et de régler la redevance annuelle est transférée à l'acquéreur qui a effectivement mis un terme à la production. Il est possible de vérifier la catégorie à laquelle une parcelle de terrain donnée appartient dans le cadastre tenu par les autorités locales.

### **3.8 Acquisition de terres agricoles**

La politique agricole polonaise donne la priorité aux fermes familiales dont la superficie est inférieure à 300 ha et dont l'exploitation est assurée par des personnes ayant une expérience dans le domaine ou dotées des qualifications requises. Les mêmes règles s'appliquent aussi bien aux citoyens polonais qu'aux étrangers.

Il n'y a pas de restriction concernant la superficie des biens agricoles détenus par des propriétaires privés pouvant être acquis par des personnes privées ou des sociétés. L'Agence des Propriétés Foncières peut toutefois exercer son droit de préemption, sous réserve que la transaction remplisse certaines conditions (transaction conclue afin d'augmenter la superficie d'une exploitation agricole familiale jusqu'à 300 ha et l'acquéreur vit dans la même commune ou dans une commune voisine).

Il s'agit d'un moyen, pour l'Agence d'État, de contrôler les transactions relatives aux biens agricoles. Les biens agricoles détenus par l'État sont soumis au contrôle de l'Agence des Propriétés Foncières. L'Agence peut procéder à la vente d'un bien agricole, si la superficie des terres agricoles détenues par l'acquéreur suite à cette transaction ne dépasse pas 500 ha.



## 4 Fiscalité

### 4.1 Impôt sur le revenu des sociétés

Les lois relatives respectivement à l'impôt sur le revenu, à l'impôt sur le revenu des sociétés, et à la TVA ont toutes été introduites au début des années 1990. Depuis cette date, le droit fiscal est fréquemment soumis à des changements substantiels. De telles modifications ont lieu à travers divers mécanismes: lois amendées, jurisprudence variable, rescrit fiscal et pratique en vigueur.

L'adhésion de la Pologne à l'Union européenne a entraîné des modifications substantielles du droit fiscal. La nouvelle loi sur la TVA est en vigueur depuis la date d'adhésion (1<sup>er</sup> mai 2004). La loi portant impôt sur les sociétés a été largement modifiée, notamment en matière de versement de dividendes et de restructuration.

## Champs d'application

### Résident et non-résident

Une société est considérée comme résidente en Pologne lorsqu'elle est soit immatriculée en Pologne, soit gérée et contrôlée en Pologne. La notion de gestion est à cette fin plus ou moins équivalente à celle de test de gestion effective visée dans de nombreux traités et est classiquement exercée lorsque le directoire (ou son équivalent) prend des décisions et en a connaissance. Les sociétés résidentes sont soumises à l'impôt sur leur revenu mondial] et sur leurs gains de capitaux. Les sociétés non résidentes sont seulement soumises à l'impôt sur les revenus et gains de capitaux obtenus en Pologne. Les sociétés étrangères sont soumises à l'impôt sur les sociétés en Pologne, si elles sont traitées dans leur pays d'origine comme des personnes morales soumises à l'obligation fiscale illimitée. Le revenu imposable peut-être déterminé par voie d'estimation quand il est impossible de le déterminer sur les bases des registres comptables.

### Imposition des sociétés détenues par des sociétés

Les revenus dégagés et les coûts supportés par ces sociétés sont soumis à l'impôt sur les sociétés proportionnellement aux parts détenues par chacun des actionnaires/associés.

### Succursales et Filiales

Une succursale d'une société non résidente est en principe imposée selon les mêmes règles qu'une société polonaise. Seul son revenu polonais sera imposable. La succursale sera habituellement imposée sur le revenu déterminé en vertu des registres comptables, lesquels doivent être tenus en devise polonaise. Toutefois, pour certaines catégories spéciales de revenus, les dispositions juridiques prévoient l'application de coefficients lorsqu'il est impossible de déterminer le montant de l'assiette imposable à partir des registres (cf. Coefficients). Il n'y a pas de retenue à la source pour les transferts d'une succursale vers son siège, étant donné qu'une succursale est considérée du point de vue juridique comme une unité faisant partie d'une société étrangère.

Une succursale peut être transformée en filiale par transfert de ses actifs ou de son activité vers la filiale.

### Revenus en provenance d'une source étrangère

Le revenu en provenance d'un bureau de représentation ou d'un établissement permanent à l'étranger d'une société polonaise résidente est inclus au total du revenu imposable d'une telle société, à moins qu'une exonération puisse être appliquée en vertu d'une convention de non-double imposition (environ 80 % des traités prévoient l'exonération).

Dans certains cas, le droit fiscal polonais permet de déduire l'impôt sur le revenu des sociétés payé à l'étranger du montant de l'impôt à régler en Pologne, mais uniquement à concurrence du montant des impôts dus en Pologne sur ce revenu. Tout surplus d'impôt étranger est perdu (voir commentaires ci-dessous).

Le dividende obtenu par une filiale dans un autre pays membre de l'EEE peut être exonéré de l'impôt sur le revenu en Pologne. La règle susmentionnée n'est applicable que si la société mère polonaise détient au minimum 15 % des parts de la filiale depuis une période ininterrompue d'au moins 2 ans. La participation minimale sera réduite à 10 % à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2009. Les règles s'appliquent également aux établissements permanents des sociétés de l'EEE non résidentes en Pologne, s'ils perçoivent des dividendes en provenance d'autres sociétés de l'EEE. L'exonération peut également trouver à s'appliquer dans le cas des filiales suisses, la participation de la société mère polonaise devant s'élever dans ce cas au minimum à 25 %.

L'impôt payé actuellement par une filiale étrangère sur la part des bénéfices ayant servi de base au paiement des dividendes, peut être déduit du montant des impôts sur le revenu à payer par la société mère polonaise («déduction d'impôt sous-jacente»). La totalité des sommes déductibles admissibles (sommes déductibles ordinaires et sous-jacentes) ne peut excéder le montant de l'impôt dû sur ce revenu en Pologne.

Afin de pouvoir appliquer cette déduction sous-jacente, le bénéficiaire polonais de cette déduction doit détenir, pendant au moins deux ans, au minimum 75 % du capital de la société versant le dividende, et cette société doit être résidente dans un pays avec lequel la Pologne a signé une convention de non-double imposition, pays autre que la Suisse ou les pays EEE.

La déduction d'impôt sous-jacente n'est pas applicable au paiement des sommes relatives à une liquidation.

Par ailleurs, la condition de temps consistant en la détention d'actions pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans ne doit pas être remplie à la date du paiement (il est possible de déclarer son intention de détenir les actions et de remplir la condition de détention après que le dividende a été versé).

#### Année financière et année fiscale

L'impôt sur le revenu des sociétés est payable annuellement. Des paiements mensuels doivent être effectués au titre d'avance en cas d'enregistrement de revenus cumulés.

Dans certaines conditions, des règles spéciales visant à la simplification des paiements mensuels au titre d'avance peuvent être appliquées.

L'année fiscale se compose de 12 mois consécutifs et correspond habituellement à l'année calendaire. Une société peut choisir d'étendre sa première année fiscale à 18 mois, si elle a été créée dans la seconde moitié de l'année calendaire et choisir l'année calendaire comme son année fiscale.

Une société est libre de changer son année fiscale en choisissant une autre période de 12 mois et en notifiant son choix à l'office des impôts compétent. Quand une société modifie son année fiscale, la première année fiscale consécutive au changement ne peut être inférieure à 12 mois ou supérieure à 23 mois consécutifs.

## Groupes de sociétés

### Consolidation fiscale

Il est possible de former un «groupe fiscal de capitaux» à des fins d'impôt sur le revenu des sociétés. Etant donné les restrictions existantes en matière de formation et de gestion d'un tel groupe, cette méthode de consolidation est rarement utilisée. Le revenu imposable pour le groupe est calculé en faisant la somme des revenus et pertes de toutes les sociétés.

Un groupe fiscal de capitaux peut être créé uniquement par des sociétés à responsabilité limitée ou des sociétés anonymes immatriculées en Pologne, à condition que le capital moyen ne soit pas inférieur à 1 million de PLN.

Un groupe fiscal de capitaux peut uniquement être formé par des filiales détenues à 95 % par une société mère. Aucune autre structure n'est permise. Un contrat devra être signé par le groupe par devant notaire pour une période d'au moins trois ans et notifié à l'office des impôts.

En pratique, les groupes fiscaux de capitaux sont rarement formés, étant donné que les sociétés doivent remplir les conditions de formation suivantes:

- pas d'arriéré fiscal vis-à-vis du Trésor (que ce soit l'impôt CIT ou la TVA) au moment où le groupe est créé; cette condition est satisfaite lorsqu'une société ayant rejoint un groupe fiscal de capitaux, remplit une déclaration d'impôt corrective et règle l'impôt et les intérêts dus dans un délai de 14 jours à compter de la décision de première instance déterminant le montant à régler, et
- ratio de rentabilité du groupe pour chaque année fiscale non inférieur à 3 %.

Etant donné que les autorités fiscales ont jusqu'à six ans pour contrôler les contribuables, il est probable qu'elles essayent d'analyser

la situation fiscale des sociétés préalablement à la formation du groupe.

### Pertes du groupe

Quand un groupe enregistre des pertes (à savoir lorsque les pertes de l'ensemble des sociétés sont supérieures à leur revenu total), le groupe perd automatiquement son statut de groupe fiscal.

### Transfert d'actifs

Le transfert d'actifs entre sociétés d'un même groupe fiscal de capitaux est traité comme une disposition normale. Toutefois, les restrictions relatives aux prix de transfert ne s'appliquent pas. Les donations entre sociétés d'un groupe fiscal de capitaux sont neutres du point de vue du CIT, étant donné que le donateur peut traiter la valeur de la donation comme un coût déductible. Les donations effectuées en dehors du groupe ne sont pas déductibles d'impôt.

### Détermination de l'assiette des impôts

En général, l'assiette de l'impôt sur le revenu est calculée en déterminant les bénéfices comptables pour des fins fiscales. Les contribuables doivent tenir les registres comptables de manière à pouvoir déterminer l'assiette de l'impôt et le montant des impôts dus. Dans le cas contraire, les autorités fiscales détermineront le revenu.

### Revenus

En général, les revenus imposables des entités immatriculées exerçant une activité économique sont qualifiés comme tels sur la base de la comptabilité d'exercice. En principe, le revenu est confirmé à la date où les biens ou le droit de propriété ont été aliénés ou les services réalisés (ou réalisés partiellement), pas plus tard que:

- à la date de facturation, ou
- à la date où le règlement de la facture a été perçu.

Si les parties conviennent que les services sont comptabilisés par période de reporting, le revenu est établi le dernier jour de la période

de reporting indiquée dans un contrat ou une facture; dans ce cas les revenus doivent être annoncés au moins une fois par an.

La définition des revenus inclut les bénéfices gratuits et en partie gratuits.

### Plus-values

Les plus-values imposables sont calculées en déduisant les coûts de ventes afférents et les dépenses supportées lors du processus de vente. Elles sont ensuite ajoutées à d'autres sources de revenus et imposées au taux standard. Il n'y a pas de possibilité d'indexation. Si les prix de vente diffèrent quelque peu de la valeur marchande, l'office fiscal peut demander qu'une estimation soit effectuée par un expert indépendant. Une exonération de l'obligation de payer l'impôt en Pologne est possible pour les sociétés non résidentes en Pologne, si leur pays de résidence est partie à un traité de non-double imposition.

Les pertes en capitaux sont déductibles du revenu tiré de l'activité normale.

Une plus-value survenant suite à un apport en nature effectué en contrepartie de l'émission d'actions aura généralement pour effet de voir le revenu confirmé à hauteur de la valeur nominale des actions reçues. Dans la plupart des cas, le revenu correspondra à la valeur marchande du capital libéré. Dans certaines situations, la question fiscale est mise entre parenthèses jusqu'à ce que les actions souscrites en contrepartie d'un apport soient aliénées, par exemple lorsque:

- l'apport implique un fonds de commerce ou sa partie organisée;
- les actions sont apportées à une société résidente de l'EEE (si les actions reçues en échange donnent plus de 50 % des votes dans la société EEE ou si la société en possession des actions conférant plus de 50 % des votes augmente son capital).

Les coûts déductibles d'impôt relatifs aux contributions en nature varient selon le type de bien apporté.

### Dividendes, intérêts, redevances et services

Les distributions de dividende sont en principe soumises à l'impôt à la source au taux de 19 % prélevé sur le montant brut. Les revenus issus du partage des bénéfices de sociétés, payés par des sociétés polonaises en faveur de sociétés établies en Pologne ou dans les pays EEE, peuvent être exonérés de l'impôt à la source, lorsque la personne qui perçoit le dividende détient au moins 15 % des actions dans le capital du payeur du dividende pendant au moins deux ans (10 % à compter de 2009). Le dividende versé à une société mère suisse peut également être exonéré, le seuil de détention d'actions étant alors de 25 %).

La condition relative à la durée minimale de détention ne doit pas être remplie lors de la date de paiement. Si la condition relative à la période de détention n'est pas remplie après le paiement, le destinataire du dividende devra payer l'impôt à la source ainsi que les intérêts de pénalité (le traité portant sur les taux réduits s'applique). Le droit d'exonération est conditionnel pour le payeur polonais, à condition qu'il soit en possession d'un certificat de résidence fiscale du destinataire du dividende.

Les paiements d'intérêts et de redevances sont soumis à des taux d'impôt standards en ce qui concerne les bénéficiaires et sont généralement déductibles pour les payeurs. Les versements d'intérêts et de redevances en faveur de sociétés étrangères sont soumis à un impôt à la source d'un taux de 20 %, à moins qu'une convention fiscale applicable n'en dispose autrement et qu'un certificat de résidence fiscal approprié ne soit remis.

D'après la loi CIT, le taux de retenue à la source de 20 % s'applique également aux paiements de frais de conseils, de comptabilité, d'étude de marché, d'assistance juridique, de publicité, de gestion et de contrôle, d'informatique, de recherche et sélection de services, de garantie et nantissement et de services similaires (à moins qu'une convention applicable n'en dispose autrement). Dans la plupart des conventions fiscales signées par la Pologne, de tels paiements sont

considérés comme un revenu tiré de l'activité économique, imposable dans le pays de résidence du contribuable.

En intégrant l'UE, la Pologne était censée introduire au droit polonais les dispositions de la directive européenne concernant le régime fiscal applicables aux paiements d'intérêts et de redevances, qui (sous certaines conditions) éliminent la retenue à la source sur de tels paiements, s'ils sont à effectuer en faveur de sociétés ou d'établissements permanents de sociétés européennes établies au sein de pays membres de l'UE. La Pologne a toutefois bénéficié de l'octroi d'une période transitoire pour l'implémentation complète de cette directive. Les règles de transition prévoient une imposition à la source d'un montant maximum de 10 % jusqu'au 30 juin 2009 (4 ans) et un maximum de 5 % jusqu'au 30 juin 2013 (les 4 années suivantes) sous réserve que les critères de la directive soient remplis. Les intérêts et redevances versés en Pologne, en provenance d'autres pays, devraient en général être exonérés de retenue à la source, si les conditions requises par la directive sont réunies et si le pays de l'UE source ne bénéficie pas d'une période de transition.

Depuis le 1<sup>er</sup> juillet 2005, les paiements d'intérêts et de redevances effectués en faveur de pays de l'UE sont soumis à la retenue à la source à un taux de 10 % si, entre autres, les critères suivants sont réunis:

- les intérêts/redevances sont versés par une société polonaise résidente ou l'établissement permanent d'une société de l'UE en Pologne;
- le bénéficiaire est assujéti à l'impôt sur le revenu sur ses revenus mondiaux dans un État membre de l'UE;
- le bénéficiaire de l'UE et le payeur polonais sont des «sociétés associées», à savoir:
  - a) le bénéficiaire de l'UE détient au moins 25 % du capital du payeur polonais ou
  - b) le payeur polonais détient directement au moins 25 % du capital du bénéficiaire de l'UE, ou
  - c) une société tierce de l'UE détient directement au moins 25 % du capital du bénéficiaire de l'UE et du payeur polonais.
- la détention doit être maintenue pendant une période ininterrompue d'au moins deux ans;

- le certificat de résidence fiscale du bénéficiaire de l'UE est remis au payeur polonais.

### Coefficients

Lorsqu'il est impossible de déterminer l'assiette du revenu imposable des entités étrangères (succursales, établissements permanents) en se basant sur les registres comptables, les autorités fiscales peuvent fixer le montant du revenu imposable en appliquant les coefficients requis pour des catégories de revenus spécifiques. Les coefficients sont les suivants: 5 % pour la vente de gros et au détail, 10 % pour la construction, l'assemblage et les services de transport, 60 % pour les activités d'agence, 80 % pour les services juridiques ou d'expertise et 20 % pour les revenus provenant d'autres sources. Le revenu imposable est alors imposé selon le taux standard.

### Coûts

A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, les coûts supportés afin de générer des revenus, maintenir ou protéger des sources de revenus sont divisés en coûts directs et indirects.

Les coûts directs sont déductibles d'impôt:

- pour l'année fiscale au cours de laquelle le revenu concerné a été généré (y compris ceux supportés après la fin de l'année fiscale, mais avant la date d'établissement des comptes annuels/de dépôt de déclaration fiscale de revenus annuels);
- pour l'année consécutive à celle où les comptes annuels ont été préparés/la déclaration de revenus annuels a été remplie, si les coûts ont été supportés après la date de préparation des comptes annuels/de dépôt la déclaration d'impôt pour l'année fiscale au cours de laquelle les revenus ont été obtenus.

Les autres coûts (indirects) sont déductibles d'impôts à la date où ils sont supportés. S'ils se rapportent à une période plus longue qu'une année fiscale et qu'il est impossible de déterminer quelle part devrait être affectée à une année fiscale donnée, ils devraient être affectés au prorata, en fonction de la longueur de la période concernée.

## Amortissement

Les biens qui ont une durée de vie économique supérieure à un an sont réputés faire partie du capital et sont assujettis à l'amortissement.

L'amortissement fiscal et l'amortissement comptable diffèrent souvent. Les taux d'amortissement fiscal sont précisés dans les dispositions du droit fiscal et ne peuvent être dépassés.

Les méthodes linéaires et progressives sont permises (la seconde s'applique exclusivement aux machines et équipements, à l'exclusion des voitures particulières).

Dans certaines circonstances, il est possible de recourir à des taux d'amortissement accélérés. Le foncier ne peut pas faire l'objet d'un amortissement.

### Exemples typiques de taux d'amortissement

Biens	Taux (%)
Bâtiments	1,5
Équipement de bureau	14
Ordinateurs	30
Véhicules automobiles	20
Usine et machines	5 à 20

Les biens incorporels pouvant faire l'objet d'un amortissement sont les suivants :

- les droits de propriété intellectuelle et licences;
- le savoir-faire (à l'exception du savoir-faire apporté en nature);
- les éléments incorporels suite à l'acquisition d'un fonds de commerce (actif et passif d'une entreprise ou sa partie organisée); les éléments incorporels issus de transactions relatives aux actions ou de fusions sont exclus de l'amortissement fiscal);
- certaines recherches et coûts de développement.

Les biens incorporels sont amortis sur une période comprise entre vingt-quatre mois (par ex. pour licences sur les logiciels informatiques) et soixante mois (par ex. pour fonds de commerce).

### Créances irrécouvrables

Les créances irrécouvrables, constituant une perte sèche, car ne pouvant être recouvrées, sont déductibles d'impôt uniquement dans la situation où elles ont été auparavant enregistrées à des fins fiscales en tant que revenus (toutefois aucune déduction de prêt/crédit n'est possible, à l'exception des banques). Les créances irrécouvrables sont réputées irrécouvrables et peuvent être déductibles lorsque:

- une décision relevant le caractère irrécouvrable d'une créance délivrée par huissier de justice est approuvée par le créancier comme reflétant la situation actuelle;
- le tribunal rejette une demande de liquidation lorsque le patrimoine de l'entité faisant l'objet de la liquidation n'est pas suffisant pour couvrir les frais de procédure, ou pour la continuation de la procédure de liquidation, ou encore pour l'achèvement de la procédure;
- le contribuable remplit une déclaration en indiquant que les coûts prévisibles de justice ou de procédure d'exécution seront supérieurs au montant des prétentions.

Le caractère irrécouvrable de la créance étant considéré comme probable, il est possible de créer des provisions pour créances irrécouvrables et de considérer les coûts comme déductibles d'impôts lorsque:

- un débiteur décède ou est radié du Registre National Judiciaire ou est mis en liquidation ou déclaré failli;
- un débiteur a sollicité la mise en redressement ou en liquidation et les procédures respectives ont été initiées;
- une créance a été confirmée par une décision de justice et est soumise à une procédure d'exécution;
- une la créance est contestée par le débiteur par la voie d'une action en justice.

Des règles spéciales régissent les provisions pour créances irrécouvrables pour les banques.

### Capitalisation restreinte

Les intérêts dus sur les crédits ou prêts octroyés par une société apparentée (une société soeur détenue par la même société mère ou un

actionnaire détenant un minimum de 25 % du capital social mesurés en droits de vote) ne sont pas considérés comme déductibles d'impôt lorsque le ratio prêt/capital social est supérieur à 3:1, de manière telle que le prêt (crédit) dépasse ce ratio. A des fins de capitalisation restreinte, il faut entendre par «prêt» toute sorte de prétention de créance, y compris les titres de créance et certains dépôts.

### Autres

Le principe aux termes duquel les pertes/gains relatifs au change sont imposables/déductibles lorsqu'ils sont réalisés (c'est à dire établis) souffre de certaines exceptions. Il y a des dépenses qui ne sont pas déductibles comme par exemple:

- les frais afférents à des investissements abandonnés;
- la plupart des pénalités et amendes;
- les frais supérieurs aux limites prévues par la loi (par exemple dotation aux amortissements et assurance d'un véhicule particulier au dessus de 20.000 EUR.);
- les frais de représentation.

### Pertes

Les pertes fiscales subies par une société qui est dotée de la personnalité juridique peuvent être reportées et compensées avec les revenus pour les cinq années fiscales suivantes. Jusqu'à la moitié des pertes originelles peuvent être déduites lors de n'importe quelle année. Les pertes ne peuvent pas être reportées rétroactivement.

### Retenues fiscales à la source

Le taux standard de retenue fiscale à la source est de 19 % sur les dividendes et 20 % sur les intérêts et redevances. S'ils sont versés à l'étranger, le taux sera réduit, si une convention de non-double imposition peut s'appliquer et sous réserve de présentation d'un certificat de résidence fiscale. Le tableau ci-dessous indique les taux d'imposition en cas de retenue à la source en vertu des conventions polonaises de non-double imposition.

## Impôts de retenue à la source visés dans les conventions fiscales polonaises (%)

	Dividendes (%)	Intérêts (%)	Redevances (%)
Afrique du Sud	5/15 (d)	0/10 (k)	10
Albanie	5/10 (d)	10	5
Algérie (aa)	5/15 (d)	0/10 (k)	10
Arménie	10	5	10
Australie	15	10	10
Autriche	5/15 (a)	0/5 (k)	5
Azerbaïdjan	10	10	10
Bangladesh	10/15 (a)	0/10 (k)	10
Biélorussie	10/15 (e)	10	0
Belgique	5/15 (bb)	0/5 (k)	5
Bulgarie	10	0/10 (k)	5
Canada	15	0/15 (k)	0/10 (f)
Chili	5/15 (gg)	15 (cc)	5/15 (h) (hh)
Chine	10	0/10 (k)	7/10 (h)
Chypre	10	0/10 (k)	5
Corée	5/10 (a)	0/10 (k)	10
Croatie	5/15 (d)	0/10 (k)	10
République Tchèque	5/10 (c)	0/10 (k)	5
Danemark	0/5/15 (r)	0/5 (k)	5
Egypte	10	0/12 (k)	12
Emirats Arabes Unis	0/5 (dd)	0/5 (k)	5
Espagne	5/15 (d)	0	0/10 (f)
Estonie	5/15 (d)	0/10 (k)	10
États-Unis	5/15 (g)	0	10
Finlande	5/15 (d)	0	0/10 (f)
France	5/15 (a)	0	0/10 (p)
Géorgie	10	0/8 (k)	8
Allemagne	5/15 (a)	0/5 (k)	5
Grèce	19	10	10
Hongrie	10	0/10 (k)	10
Islande	5/15 (d)	0/10 (k)	10

	Dividendes (%)	Intérêts (%)	Redevances (%)
Inde	15	0/15 (k)	20 (z)
Indonésie	10/15 Portugal	0/10 (k)	15
Iran	7	0/10 (k)	10
Irlande	0/15 (d)	0/10 (k)	0/10 (t)
Israël	5/10 (b)	5	5/10 (h)
Italie	10	0/10 (k)	10
Japon	10	0/10 (k)	0/10 (i)
Jordanie	10	0/10 (k)	10
Kazakhstan	10/15 (c)	0/10 (k)	10
Koweït	0/5 (x)	0/5 (k)	15
Kirghizstan	10	0/10 (k)	10 (u)
Lettonie	5/15 (d)	0/10 (k)	10
Liban	5	5	5
Lituanie	5/15 (d)	0/10 (k)	10
Luxembourg	5/15 (d)	0/10 (k)	10
Macédoine	5/15 (d)	0/10 (k)	10
Malaisie	0	15	15
Malte	5/15 (c)	0/10 (k)	10
Mexique	5/15 (d)	0/5/15 (k) (y)	10
Moldavie	5/15 (d)	0/10 (k)	10
Mongolie	10	0/10 (k)	5
Maroc	7/15 (d)	10	10
Nouvelle-Zélande	15	10	10
Nigeria (aa)	10	0/10 (k)	10
Norvège	5/15 (d)	0	0/10 (f)
Ouzbékistan	5/15 (c)	0/10 (k)	10
Pakistan	15 (j)	0/20 (k)	15/20 (n)
Pays-Bas	5/15 (a)	0/5 (k)	5
Philippines	10/15 (d)	0/10 (k)	15
Portugal	10/15 (o)	0/10 (k)	10
Royaume-Uni	0/10 (g)	5	5
Roumanie	5/15 (d)	0/10 (k)	10
Russie	10	0/10 (k)	10 (u)

	Dividendes (%)	Intérêts (%)	Redevances (%)
Singapour	0/10 (x)	0/10 (k)	10
Slovaquie	5/10 (c)	0/10 (k)	5
Slovénie	5/15 (d)	0/10 (k)	10
Sri Lanka	15	0/10 (k)	0/10 (l)
Suède	5/15 (d)	0	5
Suisse	5/15 (d)	10	0 (w)
Tadjikistan	5/15 (d)	10	10
Thaïlande	19 (ee)	0/10/20 (k), (ff)	5/15 (f)
Tunisie	5/10 (d)	12	12
Turquie	10/15 (d)	0/10 (k)	10
Ukraine	5/15 (d)	0/10 (k)	10
Uruguay (aa)	15	0/15 (k)	15
Vietnam	10/15 (d)	10	10/15 (q)
Yougoslavie (m)	5/15 (d)	10	10
Zimbabwe	10/15 (d)	10	10
Pays non signataires	19	20	20 (v)

- (a) Le taux le plus bas s'applique si le bénéficiaire des dividendes est une société qui détient au moins 10 % de la société payeuse.
- (b) Le taux le plus bas s'applique si le bénéficiaire des dividendes est une société qui détient au moins 15 % de la société payeuse.
- (c) Le taux le plus bas s'applique si le bénéficiaire des dividendes est une société qui détient au moins 20 % de la société payeuse.
- (d) Le taux le plus bas s'applique si le bénéficiaire des dividendes est une société qui détient au moins 25 % de la société payeuse. En vertu de la convention irlandaise, si l'Irlande prélève un impôt à la source sur les dividendes, le taux de 0 % est remplacé par un taux de 5 %.
- (e) Le taux le plus bas s'applique si le bénéficiaire des dividendes est une société qui détient au moins 30 % de la société payeuse.
- (f) Le taux le plus bas s'applique, entre autre, aux redevances versées au titre de droits d'auteur; le taux le plus haut s'applique aux redevances versées au titre de brevets, marques, équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ou informations.
- (g) Le taux le plus bas s'applique si le bénéficiaire des dividendes est une société qui détient plus de 10 % des droits de vote au sein de la société payeuse. Dans le cas de la nouvelle convention de non-double imposition entre la Pologne et le Royaume-Uni, entrée en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007, le taux de 0 % s'applique si le bénéficiaire des dividendes

est une société qui détient au moins 10 % du capital de la société payeuse des dividendes pendant une période ininterrompue de deux ans au minimum.

- (h) Le taux le plus bas s'applique aux redevances payées en contrepartie de l'usage ou du droit d'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifiques.
- (i) Le taux le plus bas s'applique au versement de redevances culturelles.
- (j) Ce taux s'applique si le bénéficiaire des dividendes est une société qui détient au minimum un tiers de la société payeuse.
- (k) Le taux le plus bas s'applique, entre autre, aux intérêts versés aux unités gouvernementales, aux collectivités locales, aux banques centrales. Pour certains pays, le taux s'applique également aux banques (la liste des bénéficiaires exonérés ou privilégiés varie d'un pays à l'autre). Il convient de vérifier la convention applicable dans tous les cas.
- (l) Le taux de 0 % s'applique au versement, entre autre, de redevances au titre de droits d'auteur. Le taux de 10 % s'applique aux redevances versées au titre de brevets, marques, et équipements industriels, commerciaux ou scientifiques ou au titre d'informations.
- (m) La convention avec la République Fédérale de Yougoslavie s'applique à l'ex-République de Yougoslavie de Serbie et du Monténégro. En raison de la séparation entre la Serbie et le Monténégro, on ignore si la convention sera applicable aux deux Républiques suite à la séparation (probablement, seule la Serbie viendra aux droits de l'ex-république).
- (n) Le taux le plus bas s'applique au savoir-faire; le taux le plus haut s'applique aux droits d'auteur, aux brevets et aux marques.
- (o) Le taux de 10 % s'applique si à la date de paiement des dividendes, le bénéficiaire des dividendes détient au moins 25 % du capital depuis une période interrompue d'au moins deux ans. Le taux de 15 % s'applique aux autres dividendes.
- (p) Le taux le plus bas s'applique aux redevances versées au titre de: droits d'auteur, usage ou droit d'usage d'équipements industriels, commerciaux ou scientifique, services incluant des analyses scientifiques ou techniques, de recherche et de conseil, services de contrôle ou de gestion. Il convient de vérifier la convention dans tous les cas.
- (q) Le taux le plus bas s'applique au savoir-faire, aux brevets et aux marques.
- (r) Le taux de 0 % s'applique si le bénéficiaire des dividendes est une société qui détient au minimum 25 % du capital de la société payeuse de dividendes pendant au moins une année, et si les dividendes sont déclarés lors de cette période de détention. Le taux de 5 % s'applique aux dividendes versés aux fonds de retraite ou à des institutions similaires opérant dans le domaine des systèmes de retraite.
- (s) Le taux de 5 % s'applique si le bénéficiaire des dividendes est une société détenant au moins 10 % de la société payeuse.
- (t) Le taux le plus bas s'applique aux frais de services techniques.
- (u) Le taux de 10 % s'applique également aux frais de services techniques.
- (v) Le taux de 20 % s'applique à certains services (par exemple de conseil,

- de comptabilité, d'étude de marché, d'assistance juridique, de publicité, de gestion et de contrôle, de traitement de données, de recherche et de sélection de services, de garantie et de nantissement et d'autres services).
- (w) Le taux est de 10 % si la Suisse impose une retenue à la source sur les redevances versées aux non résidents (actuellement la Suisse n'a pas de tel impôt).
  - (x) Le taux le plus bas s'applique à certains dividendes versés aux unités gouvernementales et aux sociétés.
  - (y) Le taux de 5 % s'applique aux intérêts payés aux banques et aux compagnies d'assurance et aux intérêts sur les obligations.
  - (z) Etant donné que le droit polonais fixe le taux à 20 %, le taux de 22,5 % issu de la convention n'est pas applicable.
  - (aa) La convention n'est pas encore entrée en vigueur.
  - (bb) Le taux le plus bas s'applique si le bénéficiaire des dividendes est une société qui détient au moins:
    - a. 25 % au minimum de la société payeuse, ou
    - b. 10 % au minimum de la société payeuse, si le montant de l'investissement s'élève au moins à 500.000 EUR ou à un montant équivalent.
  - (cc) Le taux de la convention est de 15 % pour tous les types d'intérêts. Toutefois, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée du protocole, le taux peut-être remplacé par tout taux plus avantageux accepté par le Chili dans une convention conclue avec d'autres pays (le Chili a par exemple accepté un taux de 5 % sur les intérêts versés entre autre (a) aux banques ou aux compagnies d'assurance ou (b) provenant d'obligations ou de titres qui sont régulièrement échangés sur un marché des changes reconnu, dans la convention conclue avec l'Espagne).
  - (dd) Le taux le plus bas s'applique sur le propriétaire des dividendes qui est un gouvernement ou une institution gouvernementale.
  - (ee) Etant donné que le droit polonais fixe le taux à 19 %, le taux de 20 % issu de la convention n'est pas applicable.
  - (ff) Le taux de 20 % s'applique si le bénéficiaire des intérêts n'est ni une institution financière, ni une compagnie d'assurance, ni une unité gouvernementale – voir la note de bas de page (k). La convention devrait être vérifiée dans tous les cas.
  - (gg) Le taux le plus bas s'applique si le bénéficiaire des dividendes est une société qui détient au moins 20 % des droits de vote au sein de la société payeuse.
  - (hh) Le taux le plus bas concerne les équipements de location. Le taux général de la convention est de 15 %. Cependant, en vertu de la clause de la nation la plus favorisée du protocole, le taux peut être remplacé par tout taux plus avantageux accepté par le Chili dans une convention de non-double imposition conclue avec d'autres pays (par exemple le taux général applicable aux redevances est de 10 % dans la convention conclue entre l'Espagne et le Chili.)

## **Incentations fiscales et aux investissements**

Le droit polonais prévoit des mesures d'incitation en matière d'impôt sur le revenu des sociétés, comme c'est le cas de celles qui s'appliquent aux entités qui opèrent dans les Zones Economiques Spéciales (ZES).

En général, les sociétés faisant partie d'une ZES peuvent faire l'objet d'une exonération fiscale temporaire. Ceci implique une exonération de l'impôt sur les sociétés, qui sera fonction du montant des investissements dans la ZES et des coûts de travail afférents aux postes de travail nouvellement créés. Afin de pouvoir bénéficier des exonérations fiscales, il est nécessaire d'obtenir un permis auprès des organes de gestion de la ZES.

Les règles applicables à une ZES donnée déterminent le montant minimum d'investissement requis et le nombre de personnes qui doivent être embauchées afin de pouvoir bénéficier des exonérations fiscales.

Depuis avril 2005, les centres de service partagés fournissant des services de comptabilité, d'audit, de tenue des comptes et de centres d'appel, peuvent être localisés dans les ZES et peuvent par conséquent bénéficier de l'exonération de l'impôt sur les sociétés. Concernant les grandes sociétés, l'exonération fiscale s'élève jusqu'à 50 % des dépenses d'investissement et jusqu'à 50 % des coûts bruts d'emploi pour les emplois nouvellement créés. Pour les PME, ces seuils sont augmentés respectivement de 20 points de pourcentage pour les petites entreprises et de 10 points de pourcentage pour les entreprises moyennes.

## **Prix de transfert**

La Pologne a implémenté des règles concernant les prix de transfert qui fonctionnent de manière typique conformément au principe de pleine concurrence. Lorsqu'une personne physique ou une société participe (directement ou indirectement) à la gestion ou au contrôle, ou détiennent au moins 5 % des parts d'une autre société, et si les entités n'observent pas le principe de pleine concurrence, des restrictions en matière de prix de transfert international sont

applicables. Les restrictions sont également applicables lorsqu'une autre personne ou société prend part (directement ou indirectement) à la gestion ou au contrôle ou détient des parts de ces entités.

La participation est calculée de la manière suivante. Si l'entité A détient une certaine part du capital de l'entité B, et si l'entité B détient la même part du capital de l'entité C, alors on estime que l'entité A détient une part indirecte de la même taille dans l'entité C. Si les proportions diffèrent, la participation indirecte correspondra au plus petit pourcentage.

Dans de tels cas, les autorités fiscales peuvent substituer au prix de transaction des prix du marché déterminés en vertu des méthodes suivantes: méthode de prix libres comparables, méthode de prix de revente, méthode de marge raisonnable (coût majoré) ou méthode des bénéfices tirés de la transaction. La Pologne suit les principes de l'OCDE applicables en matière de prix de transfert, y compris les conditions formelles de documentation pour les transactions avec des sociétés apparentées et le régime spécial d'amendes pour les ajustements de prix de transfert. En vertu de ces exigences, les autorités fiscales peuvent enjoindre aux contribuables de présenter, dans un délai de sept jours, la documentation relative aux prix de transfert. La nécessité de préparer la documentation s'applique aux transactions au cours desquelles le paiement est effectué, directement ou indirectement, à une entité dont la localisation, le siège, ou le lieu de gestion est situé sur un territoire ou dans un pays ayant mis en place un système de pratiques fiscales anticoncurrentielles (les «paradis fiscaux»), même si cette entité n'est pas une société apparentée. Le ministre des Finances a publié une liste des pays et territoires menant des politiques fiscales anticoncurrentielles. La liste contient principalement les pays communément qualifiés de paradis fiscaux.

Etant donné que les délais impartis pour remettre la documentation sont courts (sept jours), les contribuables devraient, d'un point de vue pratique, la préparer en cours de transaction. A défaut d'observer les exigences de reporting, le contribuable sera sanctionné par un taux

de pénalité. Si les autorités fiscales ou l'inspection fiscale augmentent l'assiette du revenu imposable d'un contribuable (ou diminuent le montant des pertes), par rapport à celle déclarée relativement à la transaction, et si le contribuable ne présente pas la documentation requise, la différence entre le revenu déclaré et l'assiette fixée par les autorités sera imposable au taux de pénalité de 50 %.

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2006, les APP (accords préalables sur les prix) sont admis en Pologne. Au regard des règles en vigueur en Pologne, il y a trois types d'APP possibles:

- l'accord unilatéral;
- l'accord bilatéral;
- l'accord multilatéral.

L'avantage principal pour le contribuable résultant de l'obtention d'un APP est la confirmation par les autorités fiscales de la méthodologie utilisée pour calculer les prix de transfert et de son application dans la transaction. Si l'APP est conclu pour une transaction particulière, les autorités fiscales devront accepter la méthodologie sélectionnée par le contribuable et approuvée par l'APP. En Pologne, les APP sont octroyés pour une durée maximale de 3 ans, avec possibilité de prolongation pour une période supplémentaire de 3 ans. Cela peut concerner une transaction projetée qui sera conclue suite à la demande d'octroi d'APP ou une transaction qui a déjà été conclue et qui est actuellement en cours de réalisation.

Les règles polonaises en matière d'APP n'imposent pas de limites quant à la valeur des transactions faisant l'objet de l'APP. Toutefois, afin de demander l'octroi de l'APP, le contribuable devra payer un droit correspondant généralement à 1 % du montant de la transaction. Des plafonds ont été institués par les règles polonaises en matière d'APP et se présentent comme suit:

- pour un APP unilatéral, les droits ne peuvent être inférieurs à 5.000 PLN (environ 1.250 €) et supérieurs à 50.000 PLN (environ 12.500 €).

- pour un APP bilatéral, les droits ne peuvent être inférieurs à 20.000 PLN (environ 5.000 €) et supérieurs à 100.000 PLN (environ 25.000 €).
- pour un APP unilatéral, les droits ne peuvent être inférieurs à 50.000 PLN (environ 12.500 €) et supérieurs à 200.000 PLN (environ 50.000 €).

## Taux

### Impôt sur le revenu des sociétés

Le taux standard de l'impôt sur les revenus s'élève à 19 %. Si l'année fiscale du contribuable diffère de l'année calendaire, le début de l'année fiscale détermine quel taux sera applicable tout au long de l'année fiscale.

### Déclarations et paiements

La déclaration annuelle d'impôts doit être remplie et tout impôt dû doit être réglé avant la fin du troisième mois de l'année fiscale suivante. Des avances de paiement mensuelles sont requises, cependant aucune déclaration mensuelle n'est requise depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007. Dans certaines circonstances, une société peut bénéficier d'une déclaration de procédure simplifiée.

Des intérêts de pénalité peuvent être infligés (à un taux annuel de 11 % à la date de publication) en cas de non respect des règles susmentionnées.

## 4.2 Impôt sur le revenu des personnes physiques

Les personnes qui sont domiciliées (résidentes) en Pologne sont imposées sur leurs revenus mondiaux.

En vertu de la loi modifiée (en vigueur depuis 2007), une personne est réputée être résidente en Pologne si:

- a) ses centres d'intérêts vitaux sont localisés en Pologne, ou
- b) elle demeure sur le territoire polonaise pendant plus de 183 jours par année fiscale.

L'imposition restreinte (à savoir uniquement sur les sources de revenus polonaises) s'applique aux personnes qui ne sont pas domiciliées (ne résident pas) en Pologne.

L'impôt sur le revenu est à payer sur la plupart des sources de revenus, y compris les avantages en espèces et les avantages en nature, qui sont imposables au même titre que les salaires. Une des exceptions les plus importantes concerne les frais de relogement, qui peuvent être remboursés jusqu'à un montant de deux fois la valeur du salaire, lors du mois où le relogement a lieu; ce remboursement n'est pas imposable. Les revenus sous forme d'intérêts issus de comptes bancaires personnels (et non de sociétés), ainsi que les revenus tirés de dividendes sont soumis à l'impôt retenu à la source d'un taux de 19 % et ne sont pas soumis à des impositions ultérieures. Le taux uniforme susmentionné s'applique à moins qu'une convention de non-double imposition ne prévoit un taux d'imposition moindre ou exclue le droit de la Pologne de se soumettre à l'imposition en la matière. Afin de pouvoir bénéficier des dispositions de la convention, la personne doit fournir au payeur de dividendes/d'intérêts un certificat attestant qu'il réside à l'étranger.

Les plus-values réalisées par la vente d'actions sont assujetties à l'impôt au taux de 19 %; tandis que celles résultant de l'aliénation de biens autres qu'immobiliers seront imposées comme des revenus normaux. Il y a toutefois des exceptions et des exonérations, relatives notamment aux biens corporels détenus depuis plus de six mois et aux biens immobiliers détenus depuis plus de cinq ans.

Les seuils d'imposition pour l'année 2007 sont les suivants:

### **Taux d'imposition du revenu des personnes physiques**

<b>Assiette de l'imposition en PLN</b>	<b>Taux d'imposition</b>
Jusqu'à 43.405	19 % de l'assiette moins 572,54
De 43.405 à 85.528	7.674,41 + 30 % du montant dépassant 43.405
Au dessus de 85.528	20.311,31 + 40 % du montant dépassant 85.528

*Remarque: l'impôt cumulé est présenté net du crédit d'impôt annuel d'un montant de 572,54 PLN (cf. Déductions et exonérations).*

Pour certaines personnes comme les travailleurs indépendants (qui travaillent à leur compte) et les membres de sociétés civiles, un taux uniforme de 19 % est applicable si certaines conditions sont réunies.

### **Règles spéciales pour les expatriés**

Les étrangers qui ont des obligations limitées au regard des impôts polonais, seront uniquement imposables sur les revenus réalisés suite à l'accomplissement d'obligations en Pologne ou de source polonaise. Pour ceux qui sont soumis à des obligations fiscales limitées, les revenus relatifs aux responsabilités de gestion (sous certaines conditions) ainsi que ceux découlant de contrats de droit civil polonais, tel que contrats de prestations de services personnels, contrats de tâche déterminée, peuvent être imposés à un taux uniforme de 20 %.

Dans de tels cas, aucune déduction n'est possible.

### **Cotisations de sécurité sociale**

Les taux des cotisations de sécurité sociale à régler s'élèvent à 18,71 % pour les employés et sont comprises entre 19,71 % et 22,41 % pour les employeurs, jusqu'au montant de salaire cumulé de 78.480 PLN; le taux s'élève à 2,45 % pour les employés et est compris entre 3,45 % et 6,15 % pour les employeurs, passé le montant susmentionné. Les cotisations principales sont au nombre de quatre: de retraite (19,52 %), d'invalidité (13 %), de maladie (2,45 %) et d'assurance accidents du travail (0,9-3,6 %). Le taux pour l'assurance accidents du travail dépend du type d'activité exercée.

Les deux premières sont versées en parts égales par l'employeur et l'employé jusqu'à la limite de 78.480 PLN. L'assurance maladie est payée uniquement par les employés alors que l'assurance accidents ne l'est que par les employeurs. Les deux sont illimitées.

Les employeurs doivent également verser des cotisations d'un taux de 2,45 % pour le fonds social et de 0,1 % afin de garantir le salaire des employés des sociétés en liquidation.

En principe, pour les personnes parties à un contrat de prestation de services personnels, les cotisations sont calculées de la même façon que pour le revenu résultant d'un emploi, à savoir qu'elles sont payées

selon le même taux, réparties entre le prestataire de services et le donneur d'ordre comme entre employé et employeur, et assujetties aux mêmes limites ou dénuées de seuils. Dans certains cas, il est possible d'éviter de payer les cotisations d'assurance maladie et accident. Si le contrat de prestations de services personnels est conclu avec un employeur, les cotisations de sécurité sociale sont dues comme dans le cas d'un contrat de travail.

Lorsqu'une personne physique conclut un contrat avec un tiers et paye déjà des cotisations, par ex. en vertu d'un contrat de travail, le paiement de cotisations pour un contrat de prestations de service personnel n'est pas obligatoire, à moins que l'ultime bénéficiaire du travail effectué ne soit l'employeur original. La rémunération au titre d'un contrat de travail à temps plein doit être de 936 PLN par mois ou supérieure (en 2007).

En sus de ce qui est susmentionné, une cotisation santé doit être versée.

La cotisation en question s'élève à 9 % (en 2007) du revenu de l'emploi, diminué de l'assiette de la cotisation de sécurité sociale. La cotisation santé peut être déduite de l'impôt sur le revenu de l'emploi à concurrence de 7,75 % de sa base de calcul. Par conséquent la part restante de cotisation santé (1,25 % de l'assiette en 2007) demeure comme un coût additionnel non déductible (diminuant le revenu après impôt). Depuis le 1<sup>er</sup> mai 2004, suite à l'adhésion de la Pologne à l'UE, les règles européennes en matière de sécurité sociale ont commencé à s'appliquer. Le principe général est que l'on cotise au système de sécurité social du pays où le travail est effectivement exercé.

### **Déductions et exonérations**

Une déduction de 108,50 PLN par mois est admise concernant les dépenses relatives aux revenus tirés d'un emploi. Les personnes ayant plus d'un emploi sont habilitées à augmenter leur déduction jusqu'à 1,5 fois au maximum. Un crédit d'impôt annuel de 572,54 PLN est attribué à toutes les personnes qui sont imposables en Pologne.

Les couples mariés ont droit à l'abattement indépendamment du fait qu'ils soient imposés ensemble ou séparément.

Les personnes engagées par le biais de contrats de droit civil (mais pas les expatriés avec obligations fiscales limitées ou ceux avec contrat de management) peuvent déduire 20 % de leur revenu, en tant que coûts relatifs aux salaires, indépendamment du fait que de tels coûts soient réellement supportés ou non.

Des déductions plus élevées sont possibles pour les personnes engagées sous forme de contrats de droit civil, si leurs dépenses réelles sont supérieures à 20 %. Certaines activités, comme par ex. l'exploitation de droits d'auteur, entraînent une déduction de 50 %.

### **Déclarations et paiements**

Les employeurs polonais doivent retenir l'impôt dû par les employés sur leur salaire et effectuer le paiement à l'office fiscal au 20 de chaque mois suivant le mois de paiement. Toutefois, les employeurs ne sont pas obligés de retenir l'impôt sur les revenus payés aux employés pour le travail effectué à l'étranger si ce revenu est imposé ou devrait être imposé en dehors de la Pologne. C'est à la demande de l'employé que la collecte de l'avance sera continuée. Dans certains cas les employés peuvent demander à l'employeur de remplir la déclaration annuelle et de régler tout arriéré en ajustant en conséquence les retenues lors de l'année suivante.

Les personnes qui travaillent à leur compte en Pologne, ou les expatriés travaillant pour une entité étrangère et rémunérés par cette dernière, sont personnellement responsables de l'accomplissement des paiements mensuels. En principe, la date limite est le 20ème jour du mois suivant. Une déclaration doit normalement être remplie (et l'impôt dû doit être réglé) jusqu'au 30 avril de l'année suivante. Ladite déclaration doit mentionner toutes les sources de revenu et indiquer tout montant d'impôt supplémentaire dû. Les personnes qui travaillent à leur compte et bénéficient d'un taux d'imposition uniforme doivent remplir leur déclaration jusqu'au 31 janvier ou 30 avril.

La date limite à retenir dépend de la méthode d'imposition qui est applicable à leurs revenus. Une déclaration d'impôt séparée est nécessaire concernant les revenus issus de gains en capital (par ex. vente de parts).

Les couples mariés peuvent remplir des déclarations conjointes, sous réserve (entre autres) qu'ils résident tous les deux en Pologne. Dans ce cas, le montant de leurs obligations fiscales est calculé sur la moitié de la totalité de leurs revenus et multiplié par deux.

Les expatriés qui sont soumis à des obligations fiscales restreintes ne doivent pas indiquer les revenus imposés au taux uniforme de 20 % dans leur déclaration annuelle de revenu, car il s'agit de leurs obligations fiscales finales.

### **Obligation d'information**

Ces exigences concernent les entités qui bénéficient du travail ou des services fournis par des personnes physiques (principalement des étrangers), qui n'ont pas leur domicile en Pologne.

Lorsque la rémunération de telles personnes est payée par des non-résidents au sens du droit des devises (par exemple par une société étrangère), l'entité polonaise ayant recours à un tel travail ou à de tels services, doit collecter, préparer et transmettre les informations relatives à la rémunération donnée en contrepartie de la réalisation du travail ou des services.

Les obligations en la matière naîtront si:

- les obligations fiscales de la personne bénéficiaire de la rémunération peuvent, en raison de conventions de non-double imposition ou d'autres traités internationaux, être concernées;
- un non-résident participe directement ou indirectement à la gestion ou au contrôle de l'entité soumise à l'obligation d'information, ou détient une participation dans le capital d'une telle entité, à laquelle au moins 5 % de la totalité des droits de vote sont rattachés.

L'information susmentionnée (ORD-W1) doit être donnée avant que les autorités fiscales n'en fassent la demande, le dernier jour du mois suivant le mois au cours duquel le non résident a commencé à réaliser des services (un travail).

### 4.3 Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA)

#### Général

La taxe sur la valeur ajoutée a été introduite en Pologne en 1993. Les premières tentatives visant à harmoniser le système national de TVA avec les règles communautaires ont été entreprises avant l'entrée de la Pologne dans l'Union européenne. Les pas finaux permettant d'assurer la conformité entre le système susvisé et les règles de l'UE en la matière ont été réalisés le 1<sup>er</sup> mai 2004, lors de l'entrée en vigueur de la loi TVA. Toutefois, des dérogations relatives à cette harmonisation ont été mises en place en vertu du Traité d'Adhésion.

#### Champs d'application de la TVA

Aux termes des règles polonaises en matière de TVA, la TVA s'applique aux transactions suivantes:

- fourniture de biens et de services réalisés en Pologne à titre onéreux.  
La fourniture de biens et de services inclut la transmission par un contribuable de biens liés à une activité, à des fins non commerciales, par ex. donations.  
L'offre d'échantillons, de petits cadeaux, de publicité imprimée et de matériel d'information n'est pas soumise à la TVA;
- exportation de biens en dehors de l'UE;
- importation de biens en provenance de pays hors UE;
- acquisition intracommunautaire (de l'UE) de biens à titre onéreux réalisée en Pologne, y compris transport des biens entre différents États membres dans le cadre de la même opération;
- fourniture intracommunautaire (vers l'UE) de biens incluant le transport des biens entre différents États membres dans le cadre de la même opération.

Les activités qui n'entrent pas dans le champ d'application de la TVA incluent la vente d'une entreprise ou d'une succursale (division) qui prépare son bilan de manière indépendante.

### Les contribuables

Les redevables de la TVA sont les personnes morales, les unités organisationnelles sans personnalité juridique ainsi que les personnes physiques menant indépendamment une activité économique, sans qu'il soit tenu compte de la finalité ou des effets d'une telle activité. Le terme «indépendamment» signifie que les employés soumis à un contrat de travail ne sont pas redevables de la TVA. En outre, les autres personnes réalisant des services en vertu de contrats «ad hoc» se situent en dehors du champ d'application de la TVA, sous réserve qu'elles soient liées à l'employeur par un contrat de travail ou par le biais d'un autre rapport juridique relatif aux conditions de travail, à la rémunération et à la responsabilité de l'employeur.

Est également redevable de la TVA l'entité bénéficiaire de services réalisés ou destinataire de biens fournis par des redevables de la TVA qui ont leur siège ou leur lieu d'activité permanent, ou leur lieu de résidence à l'étranger.

Peuvent également être redevables de la TVA les entités qui:

- effectuent des livraisons intra-communautaires de nouveaux moyens de transport;
- effectuent des acquisitions intra-communautaires en Pologne, ou
- réalisent des ventes à distance à des clients polonais pour un montant supérieur à 35.000 EUR.

Les organes publics qui agissent dans leur domaine d'activités ne sont pas considérés comme redevables de la TVA.

### Immatriculation TVA

Les entités exerçant des activités soumises à la TVA en Pologne doivent s'immatriculer pour la TVA avant d'entreprendre leur première activité imposable.

Suite à leur immatriculation, les entités en question obtiennent le statut de redevable de la TVA.

Les redevables qui ont le droit à des exonérations de TVA, sans avoir le droit de déduire la TVA sur leurs achats (liés à leur activité ou à leur entité), doivent s'immatriculer pour la TVA. S'ils le font, ils reçoivent une confirmation de la part de l'office fiscal qu'ils sont enregistrés en tant que redevables exonérés de TVA. Le redevable de la TVA doit notifier en avance aux autorités fiscales polonaises son intention de réaliser des transactions intracommunautaires. En vertu de cette notification, l'entité sera immatriculée en tant que redevable de la TVA dans l'UE. Les redevables dont le montant net des ventes imposables n'a pas dépassé 10.000 € lors de l'année précédente sont exonérés de TVA.

De même le redevable commençant à réaliser des ventes imposables au cours d'une année fiscale est exonéré de TVA, si le montant estimé de ses ventes imposables sur une année ne dépasse pas 10.000 €, proportionnellement à la période de vente effective.

### Représentation fiscale

Les redevables de la TVA qui n'ont pas de siège social; de lieu permanent d'activité ou ne résident pas en Pologne, ou dans un autre pays de l'UE doivent désigner un représentant fiscal.

Le représentant fiscal répond conjointement avec l'entreprise qu'il représente de toutes les obligations fiscales polonaises.

### Règles du lieu de livraison

Le lieu de livraison des biens est considéré être le suivant:

- le lieu où se trouvent les biens au moment de l'expédition ou du transport vers l'acquéreur;
- le lieu d'installation ou d'assemblage;
- le lieu où les biens se trouvent au moment de la livraison (dans le cas où ils ne sont ni expédiés ni transportés);
- concernant la livraison des biens par bateau, avion, train, le lieu d'où le transport démarre;
- le pays d'importation.

Le lieu d'acquisition intracommunautaire est en principe le lieu où le transport ou l'expédition s'achèvent.

En principe, le lieu de fourniture de services est le lieu où le prestataire a établi son activité ou bien le lieu où il a une activité permanente, ou encore le lieu où il réside. Des règles spéciales déterminent le lieu de fourniture de services, entre autres pour:

- les services liés aux biens immobiliers, le lieu de prestation est l'endroit où le bien se situe;
- les services de transport, le lieu où le transport intervient, en fonction des distances couvertes;
- les services immatériels, à savoir ceux de conseil, de publicité, les services électroniques, etc., le lieu de prestation est fixé à l'endroit où le client est établi, sous réserve que le client soit un redevable établi dans l'UE ou une quelconque entité d'un pays tiers.

#### Taux de TVA et assiette imposable

En Pologne, trois taux de TVA s'appliquent; le taux standard de 22 %, le taux réduit de 7 % et celui de 0 %. Le taux standard s'applique à tous les biens et services, à moins qu'une disposition spéciale n'autorise un taux réduit ou une exonération. Par exemple, le taux de 7 % de TVA est applicable aux biens relatifs aux services de santé et aux services d'hôtellerie.

Le taux de 0 % inclut les exportations de biens en dehors de l'Union européenne et la fourniture intra-communautaire de biens. En outre, un taux de TVA «super» réduit de 3 % peut s'appliquer sur la nourriture en vertu du Traité d'adhésion à l'UE, uniquement lors de la période de transition accordée jusqu'au 30 avril 2008.

Certaines prestations sont exemptes de TVA (sans droit de déduire la TVA sur les achats) en vertu de la loi sur la TVA, par ex. les prestations de services d'éducation, financiers ou de santé.

L'assiette de TVA est constituée du chiffre d'affaires net, y compris les subventions obtenues et tout supplément de nature similaire lié

à la fourniture de biens ou de services, diminué du montant des rabats et remises.

Concernant les importations de biens, l'assiette de TVA est la valeur en douane augmentée des droits de douane et d'accise, y compris les coûts de provision, d'emballage, de transport, et d'assurance supportés jusqu'au premier lieu de destination en Pologne.

L'assiette de TVA pour les acquisitions de biens intra-communautaires correspond au montant dû par l'acquéreur, y compris les droits de douanes et taxes payés suite à l'acquisition de biens, ainsi que les coûts de provision, d'emballage, de transport et d'assurance encaissés par le vendeur.

## Obligation fiscale

### Règles générales

En principe, en vertu des dispositions polonaises en matière de TVA, l'obligation fiscale apparaît lorsque les biens ont été livrés ou les services réalisés. Lorsqu'une transaction doit être documentée au moyen d'une facture TVA, l'obligation fiscale naît au moment où un tel document est remis, mais pas plus tard que le 7ème jour à compter du moment où les biens ont été remis ou les services réalisés. Toutefois, concernant des fournitures choisies (comme par ex. l'électricité, les télécommunications, le transport, le crédit-bail, l'imprimerie), l'obligation fiscale est réputée apparaître à un autre moment (habituellement la date limite de paiement ou la réception du paiement).

### Prépaiements

La date de naissance d'une obligation fiscale pour une avance de paiement ou un prépaiement reçu avant que les biens ne soient livrés ou les services réalisés, est la date de réception du paiement.

### Biens exportés

En principe, l'obligation fiscale pour les biens exportés naît lors de la confirmation par les douanes que les biens ont été transportés en dehors de la Communauté.

### Biens importés

En général, l'obligation fiscale pour les biens importés naît à la date à laquelle la dette de douane apparaît.

### Acquisition intracommunautaire

L'obligation fiscale pour une acquisition intracommunautaire de biens naît le 15<sup>ème</sup> jour du mois suivant le mois au cours duquel la livraison des biens faisant l'objet d'une acquisition intra-communautaire a eu lieu. Toutefois, si le fournisseur délivre une facture avant cette date limite, l'obligation fiscale apparaît lorsque la facture est émise.

### Fourniture intracommunautaire

L'obligation fiscale pour une fourniture intracommunautaire naît le 15<sup>ème</sup> jour du mois suivant le mois au cours duquel la fourniture a eu lieu. Si le redevable émet une facture avant cette date limite, l'obligation fiscale naît lorsque la facture est émise.

## Récupération de la TVA payée sur les achats

### Règles générales

Un redevable peut récupérer la TVA sur les achats, c'est à dire la TVA imposée sur les biens et services qui lui ont été fournis et qu'il a utilisés aux fins de ses activités imposables. La TVA sur les achats est en général récupérée en étant déduite de la TVA sur les ventes, à savoir la TVA imposée sur les fournitures réalisées.

La TVA sur les achats inclut:

- la TVA imposée sur les biens et services fournis en Pologne;
- la TVA payée sur les importations;
- la TVA auto calculée sur les acquisitions intracommunautaires de biens;
- la TVA auto-calculée sur les acquisitions intracommunautaires de biens et de services imposés selon un système d'auto liquidation.

La TVA sur les achats peut ne pas être récupérée, par ex. sur l'achat d'essence, de diesel ou de gaz utilisé pour une voiture particulière, ou

sur les services de restaurant. En cas d'achat ou de crédit-bail d'une voiture particulière, la récupération partielle de la TVA d'achat est permise (60 % de TVA sur des achats mais pas plus de 6.000 PLN). La TVA sur les achats qui sont directement liés à l'accomplissement de fournitures exonérées n'est en général pas récupérable (mais peut être sous certaines conditions déduite de l'impôt sur le revenu des sociétés en tant que coût), à l'exception de la TVA sur les achats liée à des services financiers réalisés en faveur d'entités établies en dehors de l'UE.

### Récupération partielle

Si un redevable réalise des fournitures imposables et exonérées et qu'il ne peut pas ventiler sa TVA sur les achats, il ne peut récupérer la TVA sur les achats en son entier.

Afin de déterminer le montant de la TVA pouvant être récupérée dans cette situation, le contribuable calcule le ratio du chiffre d'affaires effectué sur les fournitures imposables par rapport au chiffre d'affaires total. Le ratio est soumis à une correction à la fin de l'année fiscale. Outre ceci, il est requis que les ajustements de biens d'équipement soient effectués par rapport aux actifs immobilisés (établis pour une période de cinq ans) et aux biens immeubles (établis pour une période de dix ans).

### Remboursement de la TVA

L'excédent de TVA d'achat pourrait être affecté à un crédit de TVA ou remboursé. Les remboursements sont généralement effectués dans un délai de 180 jours.

Lorsqu'une société exerce des activités imposées au taux réduit ou au taux zéro, ou si l'excédent de TVA est dû à l'achat d'actifs immobilisés, la période de remboursement est alors réduite à 60 jours. Sous certaines conditions, les dates limites susmentionnées peuvent être réduites respectivement à 60 et 25 jours.

Dans certaines circonstances (achats d'investissement), il est possible de demander à l'avance un remboursement de TVA, c'est à dire avant la réalisation de la première activité soumise à la TVA.

## Remboursement de TVA, catalogue de vente EU et reporting INTRASTAT

En principe, les remboursements de TVA sont effectués mensuellement (ou par trimestre mais seulement pour les contribuables dont les ventes n'excèdent pas 800.000 €).

Les remboursements de TVA et le règlement intégral de la TVA due, doivent être effectués au 25<sup>ème</sup> jour du mois suivant celui où l'obligation fiscale est apparue (ou le 25 du premier mois du trimestre suivant). En outre, les contribuables fournissant des services pour le bénéfice de personnes physiques non impliquées dans des activités économiques, doivent tenir des registres de trésorerie conformément à des règles spéciales.

Les contribuables qui s'adonnent au commerce de biens avec d'autres pays de l'UE doivent également compléter des rapports statistiques (INTRASTAT), mensuellement, ainsi que des listes de ventes et d'achats au sein de l'UE (rapports récapitulatifs) à raison d'une fois par trimestre.

Des rapports statistiques distincts sont nécessaires pour les acquisitions intracommunautaires (arrivées INTRASTAT) et pour les fournitures intracommunautaires (INTRASTAT expéditions). La date limite de soumission est le 10<sup>ème</sup> jour suivant le mois au cours duquel une transaction donnée a été déclarée. Les rapports récapitulatifs UE doivent être soumis le 25<sup>ème</sup> jour du mois suivant la fin du trimestre au cours duquel l'obligation fiscale est née, eu égard aux fournitures ou acquisitions intracommunautaires.

Procédures spéciales en vertu des dispositions polonaises en matière de TVA. Des règles spéciales s'appliquent aux:

- petits entrepreneurs;
- agriculteurs forfaitaires;
- fournitures de services touri

stiques;

- fournitures de biens d'occasion, d'œuvres d'art, d'objets de collection et d'antiquités;
- investissements en or;
- remboursements de TVA pour touristes;
- entités étrangères fournissant des services électroniques à des non contribuables au sein de l'UE.

#### 4.4 Droits de douane et d'accise

##### Droits de douane

Depuis que la Pologne est devenue membre de l'UE, elle fait également partie de l'union douanière. La plupart des dispositions polonaises en matière douanière ont été remplacées par des dispositions de l'UE correspondantes, y compris par le code des douanes communautaire, les tarifs communautaires et les actes d'application. Devenir membre de l'union douanière a pour conséquence l'abolition de toute entrave physique ou fiscale (par ex. contrôles douaniers, droits de douane) entre la Pologne et les États membres de l'UE.

Les transactions qui impliquent un transfert de biens entre la Pologne et les États membres de l'UE sont passées de la catégorie d'importations/exportation à celle d'acquisitions et de fournitures intracommunautaires. Au même moment, les transferts de biens entre la Pologne et les pays non membres de l'UE continuent d'appartenir à la catégorie importations/exportations; ils sont cependant assujettis aux règles uniformes de l'UE. L'application du code des douanes communautaire ainsi que l'application des règles de l'UE en la matière, ont pour conséquence de soumettre les importations de biens en Pologne aux mêmes règles que les importations réalisées par tout autre pays membre de l'UE. Les procédures douanières ne sont pas applicables aux biens transférés vers et depuis l'UE (en tant que transactions réalisées au sein de l'union douanière). Les procédures douanières ne s'appliquent qu'aux biens provenant des pays non membres de l'UE ou envoyés vers ces pays. Suite à l'introduction

des tarifs douaniers communautaires, le niveau général de taux de droits d'accise a été réduit de manière significative. Les accords de libre-échange conclus par la Pologne avant l'adhésion à l'UE ont été révoqués préalablement à l'adhésion. En échange, la Pologne est devenue partie aux accords de libre échange conclus par l'UE, ainsi qu'au système généralisé de préférences tarifaires (SPG), en vertu duquel des taux réduits de droits de douane s'appliquent aux biens importés depuis des pays sous-développés ou moins développés. Des biens d'environ 150 pays bénéficient conformément au SPG de taux de droits de douane préférentiels.

Actuellement, les décisions relatives aux suspensions de quotas ou de droits de douane applicables aux biens importés en Pologne sont prises au niveau communautaire.

En consultant le TARIC (tarif intégré de la Communauté) il est possible d'obtenir toute information relative aux taux de droits de douane, aux préférences douanières, aux suspensions de quotas ou de droits de douane admises, applicables à l'importation de biens en Pologne.

Le ministre polonais des Finances (Direction des Douanes) a mis à disposition un navigateur pour tarifs – ISZTAR, qui fournit des informations sur l'échange international de biens en faveur des administrations douanières et des personnes ou entités réalisant de tels échanges. ISZTAR fournit des données provenant du système TARIC (nomenclature des biens, taux de droits de douane, restrictions, quotas tarifaires, plafonds tarifaires et suspensions) ainsi que des données nationales (TVA, accises, restrictions et mesures non tarifaires).

En décembre 2006, ont été publiées les dispositions d'applications pour le concept d'opérateur économique agréé (OEA). Cette initiative a pour objectif de rendre plus sûre la chaîne logistique globale à travers la gestion des risques et l'observation des règles douanières. Il est supposé également aider les opérateurs économiques à transporter les biens plus rapidement et de manière plus efficace,

et à faire bénéficier ces derniers de procédures douanières simplifiées. Les autorités douanières au sein de l'UE entière commenceront à octroyer des certificats OEA à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Etant donné que de nombreuses démarches sont nécessaires pour obtenir l'OEA, nous recommandons de commencer les préparatifs dès maintenant afin d'obtenir le statut d'OEA.

### **Droits d'accise**

Les règles polonaises en matière d'accise ont été harmonisées avec la législation de l'UE. Suite au processus d'harmonisation, une nouvelle loi sur les accises a été adoptée. Les biens assujettis à l'accise sont divisés en deux catégories, les produits avec accise harmonisée et les produits avec accise non harmonisée. Les produits avec accise harmonisée incluent des produits soumis à l'accise en vertu des dispositions de l'UE comme le pétrole, le tabac et les produits alcoolisés. Les produits avec accise non harmonisée incluent les produits assujettis à l'accise en vertu des dispositions polonaises (par ex. voitures particulières).

Actuellement, des amendements à la loi sur l'accises sont en cours de préparation au ministère polonais des Finances et devraient être en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008. Les amendements sont nécessaires car la Pologne n'est pas parvenue à remplir les obligations issues de la directive relative à la taxation des produits énergétiques et de l'électricité (Directive 2003/96/CE) et n'a pas harmonisé son système de distribution d'énergie électrique, harmonisation consistant à déplacer l'obligation fiscale du producteur au distributeur ou redistributeur.

En novembre 2006, la Commission a ouvert une procédure d'infraction à l'encontre de la Pologne en lui adressant une lettre de mise en demeure.

La réponse de la Pologne a été estimée insuffisante et la Commission a décidé de passer à la deuxième étape de la procédure et d'adresser un avis motivé à la Pologne.

En outre, les amendements prévus à la loi sur l'accise devraient contribuer à ajuster les dispositions polonaises relatives aux accises imposées sur les produits énergétiques, étant donné que des différences significatives existent entre les domaines européens et polonais soumis à l'accise en la matière. Par ailleurs, les changements proposés devraient avoir un effet sur l'abolition de l'accise sur les produits avec accise non harmonisée (par exemple les voitures particulières) suite au jugement rendu par la Cour Européenne de Justice concernant le caractère discriminatoire de l'accise à l'égard des voitures d'occasion importées depuis un autre pays membre.

Les accises sont dues sur:

- la production de produits avec accise harmonisée et le transfert de tels produits à partir de l'entrepôt douanier;
- la fourniture de produits frappés d'accise en Pologne;
- l'exportation et l'importation de produits frappés d'accise;
- la fourniture et l'acquisition intracommunautaire de produits frappés d'accise;
- les déficits et pertes de produits avec accise harmonisée;
- les autres activités considérées comme des ventes de produits frappés d'accise.

Les produits harmonisés sont soumis à des règles spéciales au regard de leur production, de leur détention et de leur transport. En vertu de ces règles:

- la production et la détention de produits harmonisés ne peuvent être réalisées qu'uniquement au sein d'entrepôts douaniers spéciaux;
- la production et la détention de produits harmonisés peuvent être réalisées dans le cadre du régime de suspension de l'accise;
- l'accise sur les produits harmonisés est due dans le pays où les biens sont laissés pour consommation;
- la suspension de l'accise peut également s'appliquer aux transports de biens, sous réserve que ces biens soient transportés depuis un entrepôt fiscal vers un autre entrepôt fiscal situé en Pologne ou dans l'UE ou vers un négociant immatriculé ou non, opérant dans un autre pays membre de l'UE.

En général, l'accise est payable par les producteurs et importateurs de biens frappés d'accise ou les entités effectuant des acquisitions intracommunautaires de biens frappés d'accise. L'assiette de l'accise due est déterminée par:

- le montant net dû (à savoir après déduction de la TVA et de l'accise due);
- la valeur en douane jointe aux droits de douane, dans le cas des produits importés;
- le montant dû, dans le cas d'acquisitions intra-communautaires;
- l'accise est déterminée au moyen de modalités spécifiques pour certains produits harmonisés telles que:
  - un montant fixe par nombre d'unités (par ex. hl d'alcool pur ou hl de produit);
  - un montant fixe par nombre d'unités et un pourcentage du prix maximum de vente au détail (par ex. pour les cigarettes).

L'exportation de biens soumis à l'accise est exonérée d'accise (à l'exclusion des biens frappés d'accise devant être revêtus de timbres fiscaux). Dans le cas du pétrole, de l'alcool et des boissons alcoolisées, l'accise due est arrêtée quotidiennement, le compte final étant effectué mensuellement. Dans le cas d'autres produits soumis à l'accise, les comptes sont arrêtés mensuellement. L'entité réalisant des fournitures à l'export ou des fournitures intracommunautaires de produits frappés d'accise, sur lesquelles l'accise a été payée, est habilitée à récupérer le montant versé à ce titre.



## 5 Ressources humaines

### 5.1 Code du travail polonais

Les questions relatives au droit du travail en Pologne sont principalement régies par le Code du travail.

Il existe également des actes distincts, concernant par exemple les licenciements économiques, les syndicats, l'emploi de travailleurs temporaires. Il convient de noter que les autres actes juridiques s'appliquant aux employés (c'est-à-dire les conventions collectives et les contrats individuels de travail) ne peuvent jamais empiérer la situation de l'employé par rapport à ce que prévoit le Code du travail. Le Code du travail détermine les droits et obligations de tous les employés, sans tenir compte de la catégorie d'emploi et du fondement légal de la relation de travail. Il ne s'applique pas aux personnes réalisant des services sur la base de contrats de droit civil (c'est-à-dire des contrats de prestation de service).

## 5.2 Fondement juridique de la relation de travail

Le droit polonais prévoit les types suivants de relation de travail:

- contrat de travail;
- désignation, élection, nomination et contrats de coopération.

Le contrat de travail constitue le fondement classique de la relation de travail.

## 5.3 Contrat de travail

Le contrat de travail devrait être conclu à l'écrit. Dans le cas contraire, le type et les conditions du contrat de travail devraient être confirmés le premier jour de prise de fonction au plus tard. Le contrat de travail doit indiquer ses parties, son type, sa date de conclusion, les conditions de travail, la rémunération, et notamment:

- le type de travail, le lieu de sa réalisation et sa date de commencement;
- la rémunération correspondant au type de travail, en précisant les éléments qui la composent;
- les heures de travail.

Hormis le contrat de travail, l'employé doit recevoir des informations écrites relatives aux conditions de travail de base, au cours des sept premiers jours de travail.

Un contrat de travail peut être conclu pour une période de:

- une durée indéterminée;
- une durée déterminée (seulement deux contrats à durée déterminée peuvent être successivement conclus entre un même employé et un même employeur);
- la durée requise afin de réaliser un travail spécifique;
- la période d'absence d'un autre employé.

Chacun des contrats susmentionnés peut être précédé d'un contrat de travail pour une période d'essai (d'une durée maximum de trois mois).

## 5.4 Fin du contrat de travail

Il peut être mis fin à un contrat de travail par:

- accord mutuel des parties;
- déclaration de l'une des parties avec respect du délai de préavis (fin avec préavis);
- déclaration de l'une des parties sans respect du délai de préavis (fin sans préavis, uniquement possible dans les cas prévus au Code du travail);
- expiration de la période pour laquelle le contrat a été conclu, ou suite à l'achèvement de la tâche pour laquelle il a été conclu.

Les déclarations des deux parties relatives à la résiliation d'un contrat de travail (avec ou sans préavis) doivent être faites à l'écrit.

Toute déclaration d'un employeur portant résiliation d'un contrat de travail conclu pour une durée indéterminée, ou résiliation d'un contrat de travail sans respect du délai de préavis, devrait contenir les motifs de la résiliation du contrat.

### Résiliation d'un contrat de travail avec respect du délai de préavis

Chaque partie peut, en observant le délai de préavis, résilier le contrat de travail conclu pour une période d'essai, pour une durée indéterminée, ou pour la période d'absence d'un autre employé.

En outre, lorsqu'un contrat de travail est conclu pour une durée déterminée supérieure à six mois, les parties peuvent résilier ce contrat avant sa date d'expiration avec un préavis de deux semaines.

Le délai de préavis pour un contrat de travail conclu pour une période d'essai est de:

- trois jours ouvrables, si la période d'essai est inférieure ou égale à deux semaines;
- une semaine, si la période d'essai est supérieure à deux semaines;
- deux semaines, si la période d'essai est de trois mois.

Le délai de préavis pour un contrat de travail conclu pour une période indéterminée dépend de la durée d'emploi chez un employeur donné et est de:

- deux semaines, si l'employé est engagé depuis moins de six mois;
- un mois, si l'employé est engagé depuis au moins six mois mais moins de trois ans;
- trois mois, si l'employé est engagé depuis au moins trois ans.

Le délai de préavis d'un contrat de travail conclu pour la durée d'absence d'un autre employé est de trois jours ouvrables.

Si l'employé occupe des fonctions impliquant qu'il sera responsable financièrement des biens qui lui sont confiés, les parties peuvent convenir dans le contrat de travail qu'en cas de sa résiliation, le délai de préavis sera:

- d'un mois, si l'employé a été engagé pendant une période inférieure à six mois;
- de trois mois si l'employé a été engagé pendant une période au moins égale à six mois.

Il est également possible de prévoir dans le contrat de travail des délais de préavis plus longs, si ces délais sont plus favorables pour l'employé.

### Résiliation d'un contrat de travail sans préavis

Un employeur peut résilier un contrat de travail sans préavis pour des motifs incombant à l'employé qui:

- a gravement manqué à ses obligations professionnelles;
- a commis un délit lors de son travail, ce qui rend impossible la poursuite de son travail à son poste, si le délit est avéré (il est certain que le délit a été commis) ou a été constaté par décision de justice non susceptible d'appel;
- ne possède plus les qualifications requises pour la réalisation des obligations liées à ses fonctions.

En outre, un employeur peut résilier un contrat de travail sans préavis, si par exemple l'employé pour raison de maladie est inapte au travail:

- plus de trois mois, si l'employé est engagé par l'employeur depuis moins de six mois;

- au delà de la période où l'employé bénéficie des prestations d'assurance maladie et de sécurité sociale, si l'employé est engagé depuis plus de six mois.

Un employé peut également résilier un contrat de travail sans préavis dans les cas strictement définis par le Code du travail.

### Droits de l'employé en cas de résiliation illicite ou injuste du contrat de travail par l'employeur

En général, en cas de résiliation illicite ou injuste du contrat de travail par l'employeur, l'employé a le droit de demander au Tribunal des prud'hommes:

- sa réintégration aux anciennes conditions, ou
- des dommages intérêts à ce titre.

C'est au Tribunal des prud'hommes qu'il revient de décider dans chaque affaire lequel de ces deux droits de l'employé sera retenu.

## 5.5 Rémunération du travail

La rémunération minimale pour le travail d'employés à temps plein a été précisée par la loi sur la rémunération minimale et les décrets du Conseil des Ministres. Aux termes de la règle générale, l'employé ne peut pas percevoir une rémunération inférieure à celle déterminée par la loi. La rémunération minimale mensuelle a été fixée en 2007 à 936 PLN. La rémunération indiquée en Pologne est la rémunération brute, à savoir avant paiement d'impôts, de cotisations de sécurité sociale et d'autres paiements obligatoires.

Selon les dispositions du Code du travail, les conditions relatives à la rémunération du travail et à l'octroi d'autres avantages liés au travail, sont déterminées dans les conventions collectives ou dans les règlements de rémunération. Tout employeur qui emploie au moins vingt employés qui ne sont pas couverts par une convention

collective, doit établir par écrit, dans un règlement de rémunération, les conditions de rémunération pour travail.

## 5.6 Cotisations de sécurité sociale

Les cotisations de sécurité sociale pour la retraite et les incapacités sont versées par l'employé et l'employeur uniquement jusqu'à un seuil de rémunération annuelle cumulative de 78.480 PLN. Les autres cotisations de sécurité sociale (2,45 % à verser par l'employé et 0,67 %-3,60 % devant être versées par l'employeur) sont effectuées indépendamment du montant de la rémunération. Voir ci-dessous les détails des taux de cotisations de sécurité sociale.

### Les cotisations de sécurité sociale en pourcentage de leur assiette de calcul et leurs sources de financement.

Cotisation de sécurité sociale	Cotisation en pourcentage de l'assiette de calcul	Financé par	
		L'employeur	L'employé
Retraite	19,52	9,76	9,76
Incapacité			
– du 1.07.2007 au 31.12.2007	10,00	6,50	3,50
– à compter du 1.01.2008 – 6%	6,00	4,50	1,50
Maladie	2,45		2,45
Accidents du travail	0,67-3,60*	0,67-3,60	
Total en 2007	32,64-35,57	16,93-19,86	15,71
Total en 2008	28,64-31,57	14,93-17,86	13,71

*\*Le taux de cotisation pour les accidents du travail est en général déterminé annuellement. Le taux de cotisation varie de 0,67 à 3,60 pour cent, selon le type d'activité.*

Outre les cotisations de sécurité sociale susmentionnées, l'employeur doit verser 2,45 % de l'assiette de calcul au Fonds social et 0,1 % de l'assiette au Fonds de Garantie au bénéfice des Employés.

### Cotisations santé

Les cotisations santé s'élèvent à 9 % (en 2007) de la rémunération diminuée des cotisations de sécurité sociale dues. Les cotisations santé peuvent être déduites de l'impôt sur le revenu jusqu'à 7,75 %

de son assiette. Par conséquent, la part restante des cotisations santé (1,25 % de l'assiette en 2007) constitue un coût supplémentaire non déductible (diminuant le revenu après impôt).

## **5.7 Règlement de travail**

Un employeur qui emploie au moins vingt personnes est tenu d'établir un règlement de travail. Ce dernier régit l'organisation du travail ainsi que les droits et obligations de l'employeur et des employés.

## **5.8 Temps de travail**

En général, le temps de travail ne doit pas dépasser huit heures par jour, avec une moyenne de quarante heures par semaine de cinq jours de travail pour une période de référence ne dépassant pas quatre mois. Le total hebdomadaire du temps de travail, avec les heures supplémentaires, ne peut dépasser 48 heures dans une période de référence.

Le Code du travail contient de nombreuses dispositions modifiant cette règle de portée générale, en fonction du système de temps de travail utilisé par l'employeur.

## **5.9 Heures supplémentaires**

Le travail effectué en sus du temps de travail habituel d'un employé donné est constitutif de travail en heures supplémentaires. Un tel travail est permis uniquement en cas de:

- nécessité de mener des opérations pour la protection de la vie ou santé humaine, ou pour la protection de biens ou de l'environnement;
- besoins spéciaux de l'employeur (la situation la plus typique d'apparition des heures supplémentaires);
- les employés qui effectuent des heures supplémentaires ont droit à:

- 100 % de la rémunération pour heures supplémentaires effectuées la nuit, le dimanche et les jours fériés qui ne sont pas des jours de travail pour l'employé en vertu de ses horaires et jours de travail, ainsi que pour les heures supplémentaires effectuées lors d'un jour de congé de compensation (accordé en contrepartie du travail effectué le dimanche ou lors de jours fériés qui sont des jours de travail pour l'employé en vertu de ses horaires et jours de travail);
- 50 % de la rémunération au titre d'heures supplémentaires effectuées tout autre jour.

A la demande de l'employé, l'employeur peut accorder des congés de compensation en contrepartie des heures supplémentaires effectuées par l'employé.

Dans un tel cas, l'employé n'aura pas droit à la rémunération pour ses heures supplémentaires.

Les congés de compensation peuvent être accordés sans la demande de l'employé.

Dans un tel cas, l'employeur accorde, au plus tard à la fin de la période de référence, des congés de compensation équivalant aux heures supplémentaires plus 50 %; ce qui ne peut cependant avoir pour effet de diminuer la rémunération due pour la totalité du travail mensuel.

Dans un tel cas, l'employé n'aura pas droit à la rémunération pour ses heures supplémentaires.

En général, les employés qui travaillent pour répondre à des besoins spéciaux de l'employeur, ne peuvent travailler plus de 150 heures par année calendaire. Un employeur peut fixer (avec l'approbation des syndicats, s'ils sont présents au sein de l'entreprise) un plafond d'heures supplémentaires différent de celui prévu par la loi. Il existe cependant une limite concernant ledit plafond: la semaine de travail ne peut dépasser 48 heures pour la période de référence.

## **5.10 Congés payés**

La durée des congés payés est de:

- vingt jours par an pour les dix premières années de travail;
- vingt-six jours par an après dix ans de travail.

Afin de déterminer la durée des congés payés, sont prises en compte les périodes de travail effectuées chez les anciens employeurs ainsi que la durée des études (en vertu des dispositions du Code du travail).

L'employé a droit à son premier congé payé après un mois de travail, à concurrence de 1/12 du nombre de jours de congé auquel l'employé aurait droit après une année de travail, conformément au Code du travail. Si l'employé change d'employeur durant une année calendaire, il acquiert un droit au congé chez son nouvel employeur au prorata de la durée de son emploi chez ce dernier au cours de cette année calendaire.

## **5.11 Protection des femmes au travail et emploi des jeunes adultes**

Les questions liées au travail des femmes et à l'emploi des jeunes adultes sont spécialement régies par le Code du travail et le droit dérivé.

## **5.12 Hygiène et Sécurité du travail**

Le Code du travail et le droit dérivé régissent en détail les obligations des employeurs relatives à l'hygiène et à la sécurité du travail.

## **5.13 Licenciements collectifs**

C'est la loi sur les conditions spéciales de résiliation de contrats de travail pour des motifs n'incombant pas aux employés (économiques) qui régit les questions liées aux licenciements collectifs.

Les dispositions de cette loi concernent les employeurs employant plus de vingt personnes et qui résilient, de manière simultanée ou lors d'un délai de 30 jours, les contrats de travail d'un groupe d'employés comprenant au moins:

- 10 employés, si l'employeur emploie moins de 100 personnes;
- 10 % des employés, si l'employeur emploie entre 100 et 300 personnes;
- 30 employés, si l'employeur emploie 300 employés et plus.

Les dispositions de la loi sur les résiliations de contrats de travail pour motifs économiques s'appliquent également en cas de faillite ou de liquidation de l'entreprise de l'employeur.

#### **5.14 Syndicats**

Les employés ont le droit d'adhérer à des syndicats. Conformément à la loi, 10 personnes au moins sont nécessaires pour fonder un syndicat. L'employeur ne peut en aucun cas restreindre ce droit.

#### **5.15 Fonds social de la société**

En vertu des dispositions de la loi sur le Fonds social des sociétés, les entités commerciales qui emploient au moins vingt personnes à plein temps doivent créer un Fonds social et introduire un règlement approprié précisant les modalités de collecte des fonds et de dépense de ces derniers.

#### **5.16 Étrangers**

Les citoyens de l'UE sont exonérés de l'obligation d'obtention d'un permis de travail.

Les non-citoyens de l'UE, qu'ils soient employés ou membres du directoire de sociétés polonaises, sont tenus d'obtenir un permis de

travail. Un tel permis de travail n'est accordé que si l'employeur qui a l'intention d'employer un étranger a obtenu une promesse de permis de travail (*przyczeczenie*) et si l'étranger a obtenu le visa requis ou un permis de séjour temporaire en Pologne. Les visas de travail sont octroyés par le consulat de Pologne du pays où l'étranger réside de manière permanente, sur présentation de la promesse de permis de travail.

### **5.17 Travail temporaire**

Le droit relatif à l'emploi de travailleurs temporaires autorise le recours à ces derniers dans des circonstances spécifiques, c'est-à-dire pour le travail saisonnier ou périodique, pour le travail qui ne peut être réalisé dans les délais impartis par les employés permanents, pour le travail réalisé auparavant par un employé qui est absent. Un travailleur temporaire ne peut être employé à des postes où le travail réalisé est particulièrement dangereux. Un travailleur temporaire ne peut pas remplacer un travailleur prenant part à une grève ou un employé licencié pour des motifs économiques.

En général, un travailleur temporaire peut être employé par un employeur donné pour une durée n'excédant pas 12 mois au cours d'une période de 36 mois. Les travailleurs temporaires concluent des contrats à durée déterminée ou des contrats de travail pour la durée requise à la réalisation d'un travail donné, avec les agences de travail immatriculées au Registre des agences de travail tenu par le ministère compétent en matière de travail.

Un contrat de travail avec un travailleur temporaire peut être résilié avant son expiration, par l'une quelconque des parties avec un préavis de trois jours. L'employeur qui a l'intention d'avoir recours à des travailleurs temporaires doit conclure un contrat avec une agence de travail; ledit contrat devra préciser le nombre de missions confiées à des travailleurs temporaires telles que définies dans la loi sur l'emploi de travailleurs temporaires. La loi prévoit certaines

obligations à la charge des employeurs utilisant des travailleurs temporaires, en matière de sécurité, de consultation des syndicats, d'information des travailleurs temporaires sur les postes à pourvoir.

### **5.18 Comités d'entreprise**

La loi sur les comités d'entreprise européens et la loi sur l'information et la consultation des employés sont actuellement en vigueur en Pologne. La seconde est entrée en vigueur depuis peu.

La loi sur l'information et la consultation des employés précise les conditions d'information et de consultation des employés ainsi que les conditions d'élection au comité d'entreprise. Cela concerne les sociétés qui emploient au moins 50 salariés.

La loi sur les comités d'entreprise européens concerne les sociétés qui exercent une activité à l'échelle communautaire et les groupements d'entreprises («entreprises») qui emploient au moins 1000 employés dans les États membres de l'Union européenne, dont au moins 150 personnes dans au moins deux États membres de l'UE, s'il existe entre la Pologne et l'entreprise, notamment:

- la direction centrale de l'entreprise est basée en Pologne ou,
- la direction centrale de l'entreprise a désigné son représentant en Pologne, ou
- au sein de l'entreprise, l'établissement qui emploie le plus grand nombre de personnes parmi celles employées dans l'UE, est situé en Pologne.

La loi prévoit les modalités d'établissement d'un comité d'entreprise européen, ainsi que les droits et obligations des comités d'entreprise européens et des employeurs chez lesquels de tels comités existent.



## 6 Droit de la concurrence

Le droit de la concurrence en Pologne est principalement régi par la loi relative à la lutte contre la concurrence déloyale (1993) et par la loi sur la protection de la concurrence et des consommateurs (2007).

La loi relative à la lutte contre la concurrence déloyale a pour objectif de faire en sorte que les entités qui opèrent sur le marché rivalisent dans un environnement équitable, c'est-à-dire qu'elles n'agissent pas de manière déloyale. Par ailleurs, la loi sur la protection de la concurrence et des consommateurs a pour objectif de protéger la libre concurrence. Ainsi, la loi de 2007:

- détermine les conditions propices au développement et à la protection de la concurrence, ainsi que les règles protectrices des intérêts des entrepreneurs et consommateurs, prises dans l'intérêt général, et
- régit les principes et mesures relatifs:
  - à la neutralisation des pratiques anticoncurrentielles (cartels et abus de position dominante);

- aux concentrations de sociétés anticoncurrentielles et à de telles associations (contrôle des acquisitions);
- aux pratiques violant les intérêts collectifs des consommateurs;

lorsque de telles pratiques et concentrations produisent des effets ou pourraient produire des effets sur le territoire de la République de Pologne.

### **6.1 Loi relative à la lutte contre les actes de concurrence déloyale (1993)**

La loi relative à la lutte contre la concurrence déloyale régit la protection des intérêts des entreprises, des clients et des consommateurs contre les actes de concurrence déloyale et l'empêchement des actes de concurrence déloyale, dans l'intérêt général, mais également dans l'intérêt des entreprises et des clients, notamment des consommateurs. La loi définit l'acte de concurrence déloyale comme toute activité exercée en violation du droit en vigueur ou des règles de bonne pratique, si cela cause un préjudice ou peut causer un préjudice aux intérêts des autres entrepreneurs ou clients (dénommée clause générale).

La loi contient une liste ouverte d'activités désignées comme des actes de concurrence déloyale. Ceci inclut en particulier: la dénomination d'une entreprise induisant en erreur, l'indication fausse ou frauduleuse de l'origine géographique des produits ou services, la violation des secrets d'entreprise, l'incitation déloyale à résilier ou à ne pas exécuter des contrats, la contrefaçon de produits, les diffamations à l'encontre de produits ou l'éloge mensonger d'un produit, l'entrave à l'accès au marché, la corruption d'un employé de la fonction publique; la publicité mensongère ou illicite, l'organisation d'un système de vente pyramidale; le pollupostage (spamming). La loi contient également une description détaillée des actes susmentionnés.

Il convient de souligner que la liste des activités susmentionnée est ouverte. Par conséquent, des actes de concurrence déloyale qui n'apparaissent pas dans la liste, mais qui violent la clause générale susvisée, peuvent exister.

L'entreprise dont les intérêts ont subi un préjudice du fait d'actes de concurrence déloyale peut demander:

- la cessation des activités prohibées;
- que les effets produits par les activités prohibées soient éliminés;
- que soit effectuée une déclaration écrite au contenu et à la forme appropriés;
- la réparation des dommages causés à l'entreprise conformément aux règles générales de droit civil;
- le remboursement des gains obtenus de manière déloyale;
- l'attribution d'un certain montant pour un but social déterminé, lié au soutien de la culture polonaise et à la protection du patrimoine national, en cas d'actes volontaires.

Certains actes de concurrence déloyale (par ex. violation de secrets de l'entreprise, contrefaçon de produits, dénomination de biens et de services induisant en erreur, diffamation ou éloge mensonger de produits) peuvent faire l'objet de poursuites pénales.

En pratique, l'application de la loi relative à la lutte contre les actes de concurrence déloyale est souvent liée à l'application d'autres mesures prévues par d'autres dispositions juridiques, notamment celles concernant la protection de la propriété industrielle et des droits d'auteur.

## **6.2 Loi sur la protection de la concurrence et des consommateurs (2007)**

La loi sur la protection de la concurrence et des consommateurs décrit les conditions permettant d'accroître et de protéger la libre concurrence, ainsi que les règles de protection des intérêts des entrepreneurs et des

consommateurs, dans l'intérêt général. Le Président de l'Office de Protection de la Concurrence et des Consommateurs (*UOKiK*) est l'organe compétent de l'administration centrale pour la protection de la concurrence et des consommateurs.

En premier lieu, la loi interdit l'entrée en vigueur de tout contrat constituant une entrave, une restriction ou une distorsion à la concurrence sur un marché pertinent.

Ces contrats peuvent notamment consister à:

- fixer, directement ou indirectement, les prix et les autres conditions d'achat ou de vente de produits;
- limiter ou contrôler la production ou les livraisons aussi bien que le développement technique ou les investissements;
- effectuer le partage du marché des fournitures ou des achats.

De tels contrats sont nuls en vertu des dispositions légales. Des exceptions à l'interdiction de conclure des contrats limitatifs de concurrence sont prévues par la loi dans les situations particulières visées dans ladite loi.

La loi interdit l'abus de position dominante par un ou plusieurs entrepreneurs. L'abus de position dominante consiste notamment à:

- imposer, directement ou indirectement, des prix inéquitables, y compris des prix de braderie ou outrageusement bas, des délais de paiement particulièrement allongés ou d'autres conditions d'achat ou de vente de produits;
- limiter la production, les livraisons ou le développement technique au détriment des contractants ou des consommateurs;
- appliquer lors de transactions similaires avec des tiers, des conditions contractuelles onéreuses et non homogènes, établissant ainsi pour ces parties des conditions de concurrence différentes.

Tout acte qui a pour effet de conduire à une situation d'abus de position dominante est nul en vertu des dispositions légales.

Depuis l'adhésion de la Pologne à l'UE, les dispositions du droit de l'UE (notamment les art. 81 et 82 du Traité CE) s'appliquent directement. Les autorités polonaises de la concurrence sont habilitées à appliquer les dispositions du Traité de manière intégrale.

En vertu de la loi, les entreprises sont tenues de notifier au Président de l'Office de Protection de la Concurrence et des Consommateurs, toute concentration projetée. Les exemples typiques de concentration sont:

- l'acquisition de deux entités indépendantes ou plus;
- la prise de contrôle d'une autre entité;
- la création par des sociétés d'une entreprise commune.

L'obligation s'applique si les conditions de plafond de chiffre d'affaires suivantes sont réunies: le chiffre d'affaires cumulé des entreprises participant à la concentration dépasse 1 million d'euros lors de l'exercice précédant l'année de notification ou le chiffre d'affaires cumulé des entrepreneurs participant à la concentration lors de l'exercice précédant l'année de notification dépasse 50 millions d'euros.

Le Président de l'Office de Protection de la Concurrence et des Consommateurs examine la concentration projetée et l'approuve si elle ne risque pas de constituer une restriction importante à la libre concurrence, en particulier, par l'émergence ou le renfort d'une position dominante sur le marché.

Dans le cas contraire, le Président peut interdire la concentration (des exceptions existent). Avant d'approuver une concentration, le Président peut imposer une obligation à l'entrepreneur ou aux entrepreneurs ayant l'intention de réaliser la concentration, ou assortir leur obligation de certaines conditions spécifiques (p. ex. les obliger à se dessaisir d'une partie de biens d'un ou de plusieurs entrepreneurs).

Le règlement CE sur les concentrations s'applique également. La Commission européenne et le Président de l'Office de Protection

de la Concurrence et des Consommateurs coopèrent à travers le réseau européen de la concurrence (REC).

Une part substantielle de la loi polonaise anti-trust concerne l'interdiction des pratiques qui causent préjudice aux intérêts collectifs des consommateurs. Une pratique portant préjudice aux intérêts collectifs des consommateurs signifie toute activité illicite d'une entreprise préjudiciable aux intérêts en question. Le Président peut, dans une décision déclarant une pratique comme préjudiciable aux intérêts collectifs des consommateurs, ordonner qu'il soit mis fin à cette pratique. Une telle décision est publiée en son entier ou en partie, aux frais de l'entreprise.

Le non-respect des dispositions de la loi concernant les contrats conduisant à une restriction de la concurrence, à un abus de position dominante, à un contrôle des fusions ou à des pratiques préjudiciables aux intérêts collectifs des consommateurs est passible d'une amende infligée par le Président de l'Office de Protection de la Concurrence et des Consommateurs.



## 7 Marchés de capitaux

### 7.1 Général

Lors de ces dernières années, le marché des capitaux en Pologne a connu un développement continu. Cela est particulièrement illustré par la croissance du marché des titres et des obligations, ainsi que par l'intérêt croissant que portent les investisseurs polonais aux fonds d'investissement.

### 7.2 Environnement légal

#### Dispositions juridiques

Les règles de base du marché de capitaux en Pologne sont régies par les textes suivants:

- la loi sur les échanges d'instruments financiers;
- la loi sur l'appel public à l'épargne et sur les conditions d'introduction des instruments financiers sur les marchés réglementés et sur les sociétés cotées en bourse;
- la loi de contrôle des marchés de capitaux.

Ces textes ont introduit en droit polonais les directives du Parlement européen et du Conseil en matière de marchés de capitaux, en adaptant les règles polonaises aux standards européens. Notamment, les modalités de préparation des notes d'information sont actuellement en conformité avec les règles de l'UE en la matière. En effet, la référence aux demandes d'introduction de titres admis par d'autres autorités de réglementation de l'UE a été introduite dans les dispositions polonaises. Les dispositions traitent également de la question des investissements étrangers par les entreprises opérant en Pologne, en abordant le concept de passeport unique.

Une attention croissante est portée à la communication boursière, à la protection des investisseurs minoritaires, à la lutte contre la fraude et contre les délits d'initié.

Les règles relatives aux fonds d'investissement, contenues dans la loi en date du 27 mai 2004 sur les fonds d'investissement, reflètent également les dispositions du droit de l'UE concernant les investissements collectifs portant sur des titres cessibles. L'offre relative aux fonds d'investissement étrangers en Pologne est désormais réglementée en détail.

#### Commission de contrôle financier

Le marché de capitaux polonais est placé sous la supervision de la Commission de contrôle financier (*Komisja Nadzoru Finansowego* – CCF). La CCF est une autorité de réglementation unique récemment mise en place qui est chargée de superviser les institutions d'assurance, de fonds de retraite et de marchés financiers. La CCF s'est dernièrement substituée, entre autres, à la Commission polonaise des titres financiers et des bourses. A compter de 2008, l'autorité de

réglementation unique est censée superviser également le secteur bancaire.

Concernant les marchés de capitaux, l'une des principales fonctions de la CCF est de protéger les intérêts des investisseurs.

Le rôle de la CCF comprend également la supervision des maisons de courtage, des institutions d'investissement collectif et des sociétés cotées en bourse opérant ou cotées en Pologne. Les compétences de la CCF englobent aussi bien le contrôle a priori que la supervision des activités des entités susmentionnées ainsi des courtiers et des conseillers en investissement. Le CCF peut infliger des amendes et d'autres mesures administratives aux acteurs du marché qui ne respectent pas la législation polonaise.

Dans le cas des entités qui sont soumises au contrôle d'autres juridictions de l'UE, la CCF coopère avec les autorités de réglementation locale afin de contrôler lesdites entités.

### **Bourse de Varsovie**

La Bourse de Varsovie (*Giełda Papierów Wartościowych w Warszawie* – BdV) est le principal marché en Pologne d'échange de titres, d'obligations, de produits dérivés et d'autres instruments financiers. Les titres sont échangés sur deux différents marchés de la BdV: le «parquet principal» (marché primaire), et le «marché parallèle» (marché secondaire). En outre, la BdV détient également un marché libre (non réglementé, dénommé CeTo (*Centralna Tabela Ofert*)). Vous trouverez ci-dessous des informations détaillées au sujet de ces trois marchés. Au 27 mars 2007, 291 sociétés (y compris 13 sociétés étrangères) et plusieurs séries d'obligations du Trésor, de sociétés polonaises et étrangères" au total étaient cotées à la BdV. Les produits dérivés faisant l'objet d'échanges incluent les contrats futurs sur indice et actions sélectionnées, les options sur indice et autres. Au 28 mars 2007, la capitalisation à la BdV était supérieure à 700 milliards de PLN. Le volume total d'échange d'actions dépassait 340 milliards de PLN en 2006.

### Parquet principal (marché primaire)

Afin de pouvoir être admis au parquet principal, les titres doivent avoir une valeur cumulée minimum de 1 million d'euros, et les actions pouvant être introduites doivent être détenues par des actionnaires qui ne détiennent pas des actions ne représentant pas plus de 5 % du capital, représentent au moins 25 % de l'ensemble du capital de la société, ou au moins 500.000 actions d'une valeur cumulée de 17.000.000 euros détenues par des actionnaires qui détiennent des actions ne donnant droit à moins de 5 % de droits de vote dans chaque cas de détention. L'émetteur des actions doit publier un audit annuel des comptes annuels pour les trois exercices financiers précédents. Au 28 mars 2007, 278 sociétés étaient cotées au marché primaire.

### Marché parallèle

Le marché parallèle admet en général les instruments financiers qui ne remplissent pas les critères d'admission au marché primaire, sous réserve toutefois que les émetteurs remplissent les conditions de reporting/offre prévues par les dispositions légales et qu'ils ne soient pas soumis à une procédure de liquidation ou de redressement, et qu'il n'y ait aucune restriction concernant le transfert de tels instruments.

### Marché libre

Le marché libre polonais n'est qu'à un stade prématuré de son développement. Le nombre d'instruments financiers enregistrés sur ce marché et son volume d'échange sont relativement bas [au 27 janvier 2006, seules 12 compagnies et 84 autres instruments (obligations, instruments d'hypothèque et certificats d'investissement) étaient enregistrés sur le marché libre].

Les transactions sur le marché libre sont menées par et entre les maisons de courtage qui sont actionnaires du CeTo.

### Fonds de placement

Au cours des dernières années, les investisseurs polonais ont porté un intérêt croissant aux fonds d'investissement. Les actifs détenus par les institutions d'investissement sont passés d'un montant de

7,1 milliards PLN en 2000, à un montant de 107 milliards PLN à fin février 2007. Le nombre et le type des fonds d'investissement polonais ont également augmenté rapidement. A l'offre nationale vient s'ajouter un nombre croissant de fonds étrangers originaires d'autres pays membres de l'UE, qui ont été autorisés à proposer leurs produits en Pologne.

Les fonds de placement polonais sont des entités juridiques autonomes gérées par des sociétés de gestion de fonds qui agissent en tant que sociétés anonymes.

En fonction de la structure de ces fonds, les investisseurs peuvent participer au processus de décision concernant les actifs.

#### Fonds communs de placement

Ces fonds représentent la majorité des fonds d'investissement polonais. Les investisseurs peuvent adhérer au fonds et le quitter pratiquement à n'importe quel moment de la durée de vie du fonds. Les unités de participation offertes par ces fonds ne sont pas considérées comme des titres au regard de la législation polonaise. Concernant les fonds communs de placement, de plus en plus d'investisseurs optent récemment pour des fonds parapluie en raison de leur flexibilité et du traitement fiscal avantageux dont ils bénéficient.

Les restrictions relatives aux fonds communs de placement sont assez contraignantes. Toutefois, s'agissant de types spécifiques de fonds dénommés fonds spéciaux de placement, certaines de ces restrictions ont été levées.

#### Fonds de placement à capital fixe

Les fonds de placement à capital fixe sont divisés en un nombre spécifié de certificats d'investissement, qui limitent les possibilités d'adhésion et de sorties relatives à de tels fonds. Les certificats d'investissement délivrés par ces fonds sont considérés comme des titres au regard de la législation polonaise et peuvent être admis à l'introduction sur un marché réglementé.

De nouveaux types de fonds de placement à capital fixe, y compris fonds de titrisation, fonds de placement immobilier et fonds d'actifs non cotés, ont été introduits au système juridique polonais. Ces nouveaux types de fonds deviennent de plus en plus populaires et devraient contribuer à la croissance du marché polonais des fonds de placement.



## 8 Règles en matière de comptabilité et d'audit

### Introduction au système comptable polonais

La comptabilité polonaise est régie par la loi sur la comptabilité en date du 29 septembre 1994 (ci-après „la Loi”). Le ministre des Finances a également adopté plusieurs décrets couvrant des domaines spécifiques de la comptabilité tels que les instruments financiers, la consolidation, la comptabilité pour les banques, les compagnies d’assurance et les fonds de placement. La loi sur la comptabilité a subi des changements significatifs, entrés en vigueur en 2002, afin de rapprocher les pratiques comptables polonaises des Normes internationales d’information financière (IFRS – International Financial Reporting Standards). Toutefois, en raison de nombreux changements intervenus dans les IFRS qui

sont entrés en vigueur en 2005 et postérieurement, des divergences existent désormais entre la Loi et les IFRS, telles qu'indiquées dans la section 8.4 ci-dessous. En 2002 a été mis en place le Comité polonais de normalisation comptable afin de préparer et d'adopter les normes permettant d'appliquer la Loi. Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2007, trois standards ont été adoptés.

Le Comité a également publié deux avis (ne constituent pas une norme), l'un sur la comptabilité relative aux droits d'émission et le second sur la conversion des coûts pour la valeur de bilan.

Dans les domaines qui ne sont pas régis par la Loi sur les normes nationales, il est possible d'avoir recours aux normes de l'IFRS.

Les amendements à la Loi qui sont entrés en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2005 permettent à certaines entités polonaises d'appliquer comme règles de comptabilité de base les IFRS adoptées par l'UE, en priorité par rapport aux règles contenues dans la Loi. Ce choix est résumé dans le tableau ci-dessous:

	Comptes annuels	Comptes annuels consolidés
1. Entités enregistrées sur un marché réglementé en Pologne ou dans un autre pays de l'Espace Economique Européen (EEE)	Choix	Requis
2. Banques (autres que celles incluses au 1, 3 et 4).	Non autorisé	Requis
3. Entités qui ont demandé l'autorisation de s'inscrire sur un marché réglementé en Pologne dans un autre pays de l'Espace Economique Européen (EEE)	Choix	Choix
4. Entités qui font partie d'un groupe où la société mère prépare les comptes annuels consolidés en vertu d'obligations légales, conformément aux normes IFRS adoptées par l'UE.	Choix	Choix
5. Autres entités	Non autorisé	Non autorisé

## Registres comptables

Les dispositions de la Loi et les règles s'y rapportant sont applicables entre autres aux sociétés qui ont leur siège ou leur lieu de gestion en Pologne. Pour les entités qui choisissent d'appliquer les IFRS en tant que règles de comptabilité de base en lieu et place des règles polonaises, les parties suivantes de la Loi sont toujours applicables:

- les principes de tenue des livres comptables (ceci n'inclut pas le format des comptes annuels) (chapitre 2);
- la prise d'inventaire (chapitre 3);
- l'audit et la publication des comptes annuels (chapitre 7);
- le rapport du directoire (art. 49);
- la protection des données (chapitre 8);
- la responsabilité pénale (chapitre 9);
- les dispositions spécifiques et provisoires (chapitre 10);
- les amendements aux dispositions en vigueur et les dispositions finales.

Chaque entité doit tenir des registres comptables et d'autres documentations qui contiennent notamment:

- la description des principes de comptabilité de l'entité;
- les règles de tenue des grands livres auxiliaires et leur lien avec les comptes du grand livre général.

Les registres comptables doivent être tenus et les comptes annuels doivent être rédigés en polonais et exprimés en devise polonaise.

## Principaux caractères de la valeur des postes du bilan

### Biens immatériels

Les biens immatériels sont enregistrés, s'il s'avère probable que les futurs bénéfices économiques qui sont imputables aux biens entreront dans la société.

Les biens immatériels sont enregistrés initialement à leur prix d'acquisition et sont ensuite amortis lors de leur durée d'exploitation ou imputés aux moins values.

La période d'amortissement pour les biens immatériels et les coûts de développement qualifiés pour capitalisation ne doit pas dépasser cinq ans. Si cela est justifié, la période d'amortissement peut être allongée jusqu'à 20 ans.

### Immobilisations corporelles

Les immobilisations corporelles sont déclarées dans les coûts d'acquisition et de production, diminués des dépréciations cumulées et des moins value. Les propriétés foncières sont évaluées à leur coût d'acquisition, duquel sont déduites les moins values.

Les actifs peuvent être réévalués en vertu de dispositions distinctes.

La dernière réévaluation a eu lieu le 1<sup>er</sup> janvier 1995, sur base d'arrêtés pris par le ministère des Finances. Le résultat de la réévaluation se reflète dans la réserve de réévaluation. Après qu'un actif déterminé a été vendu ou liquidé, le montant restant dans la réserve de réévaluation est transféré au capital de réserve qui peut être distribué.

Les coûts supportés sur les biens en cours d'exploitation, tels que les frais de réparation, de remise en état et d'exploitation, sont imputés à hauteur de leur montant. Si toutefois de tels coûts contribuent à une augmentation des gains économiques tirés d'un bien donné supérieure à ce qui était escompté, le surplus de bénéfice sera capitalisé dans la valeur du bien.

Les actifs, hormis les propriétés foncières, sont dépréciés de manière linéaire ou en vertu d'un autre taux de référence systématique se rapportant à la durée estimée de vie économique ou à une durée de vie économique plus courte ou au délai légal.

Les coûts d'emprunt (intérêts) se rapportant à la construction, l'adaptation, l'assemblage et l'amélioration d'actifs corporels ou incorporels sont capitalisés comme une partie des coûts des actifs,

pour lesquels ces emprunts ont été effectués. Les gains/pertes réalisés sur de tels emprunts en matière de change sont également capitalisés.

### Placements immobiliers

Les placements immobiliers sont valorisés à hauteur du prix d'acquisition, diminué de la valeur de dépréciation et des moins-values ou à leur juste valeur – selon la règle choisie. Si le modèle de la juste valeur est sélectionné, l'écart sera imputé à la réserve de réévaluation.

Les placements immobiliers concernent les biens immobiliers que les sociétés n'utilisent pas pour leurs propres besoins mais qui ont été acquis ou construits afin de générer des profits par la voie d'une plus-value et des revenus tirés de la location desdits biens.

### Autres investissements

#### Instruments financiers

Les instruments financiers sont initialement enregistrés à leur coût d'acquisition (prix), qui constitue la juste valeur de la rémunération donnée. Les coûts de la transaction sont inclus dans leur valeur initiale.

Suite à l'enregistrement initial, les instruments financiers (y compris les produits dérivés et les produits dérivés intégrés) sont classés dans l'une des quatre catégories suivantes:

- les investissements arrivés à échéance, mesurés selon le coût après amortissement, calculé au moyen du taux d'intérêt appliqué;
- prêts de départ et créances provenant de fonds d'approvisionnement - mesurés selon le coût après amortissement, calculé au moyen du taux d'intérêt appliqué. Les créances provenant de ventes ne sont pas escomptées;
- investissements effectués à des fins commerciales – mesurés à leur juste valeur. Tout gain/perte sont enregistrés dans les comptes de résultat;

- investissements susceptibles de vente - mesurés à leur juste valeur, avec gains/pertes non réalisés inscrits dans les comptes de résultat ou dans la réserve de réévaluation, jusqu'à ce que l'investissement soit vendu ou diminué au moment où les gains/pertes cumulés sont inscrits dans le compte de résultat, selon la règle choisie.

Pour les comptes d'une entité unique appartenant à une entité dominante, les investissements dans les sociétés filiales, partenaires et les coentreprises peuvent être inscrits selon les coûts, la valeur de consolidation ou à leur juste valeur. Si la juste valeur est choisie, les écarts seront imputés à la réserve de réévaluation. La juste valeur des instruments financiers échangés sur un marché actif est déterminée en faisant référence aux prix indiqués sur un tel marché à la date de bilan.

En absence d'informations sur les prix du marché, la juste valeur est établie à partir du prix d'un instrument similaire ou basée sur le flux de trésorerie prévu.

Les sociétés qui ne sont pas assujetties à une obligation légale d'audit peuvent choisir de ne pas appliquer les méthodes d'évaluation susmentionnées, si cela n'affecte pas la présentation véritable et sincère des investissements. Dans ce cas les investissements pourraient être enregistrés comme suit:

- investissements à court terme – au plus bas des coûts ou à la valeur de marché ou à la juste valeur avec gains/pertes inscrits au compte de résultat;
- investissements à long terme – au coût d'acquisition diminué de la dépréciation ou à la juste valeur avec gains/pertes inscrits à la réserve de réévaluation.

### Opérations de couverture

Les opérations impliquant des produits dérivatifs pour couvrir un risque financier sont divisées en trois types de couvertures: les couvertures de flux de trésorerie; les couvertures de juste valeur et la couverture d'un investissement net dans une devise étrangère. L'enregistrement des couvertures se déroule de la façon suivante:

	Couvertures par flux de trésorerie	Couvertures par juste valeur	Couverture d'un investissement net dans une devise étrangère
Produit couvert inscrit	Conformément aux autres normes	A la juste valeur, avec tous les changements inscrits dans le compte de résultat	Conformément aux autres normes
Produit couvrant inscrit	A juste valeur, avec partie effective de tous les changements dans le capital propre	A la juste valeur, avec tous les changements inscrits dans le compte de résultat	A juste valeur, avec partie effective de tous les changements dans le capital propre

### Stocks

Le stock devrait être évalué au coût le plus bas ou à la valeur nette réalisable. La capitalisation des coûts financiers dans le stock est permise si le processus de production requiert une longue période de préparation.

### Opérations en devises étrangères

Les transactions opérées dans une devise autre que polonaise doivent être indiquées dans leur valeur équivalente en devise polonaise selon le cours du change en vigueur le jour de la transaction.

A la date de bilan, les actifs et passifs indiqués dans une devise étrangère (autres que les parts dans les filiales et sociétés apparentées évaluées selon la méthode de mise en équivalence) sont redonnés au taux de la *NBP*.

Les différences relatives au change apparaissant lors de la revalorisation, sont enregistrées en tant que revenu financier ou charges financières à l'exclusion de:

- certains types d'investissements à long terme libellés en devises étrangères, où les gains sont inscrits dans la réserve de réévaluation;
- différences de change relatives aux emprunts pour le financement des actifs en cours de construction, qui constituent une partie des coûts de ces actifs;

- différences de change relatives aux instruments dérivatifs utilisés pour couvrir un risque de change.

### Capital

Les instruments sont classés en actifs et passifs basés sur les définitions d'actifs et de passifs. «*Doplata*» ou le «*capital additionnel*» est classifié dans les actifs indépendamment de ses conditions de remboursement.

Le capital présenté dans le bilan devrait être égal au montant inscrit au tribunal d'enregistrement sur le fondement d'une résolution des actionnaires.

### Impôts différés

L'impôt différé est prévu en utilisant la méthode du report variable, sur toutes les différences à la date de bilan entre les assiettes d'impôt pour les actifs et passifs et leurs montants retenus à des fins de reporting financier.

Les passifs fiscaux différés sont inscrits pour toutes les différences temporaires imposables. Les actifs fiscaux différés sont inscrits pour toutes les différences déductibles et les pertes d'impôts inutilisées; dans la mesure où il est probable que des bénéfices imposables seront disponibles, à l'égard desquels les différences temporaires déductibles et les pertes fiscales inemployées peuvent être utilisées.

Les actifs et passifs fiscaux déferés sont mesurés selon le taux d'imposition qui, en vertu des dispositions en vigueur à la date de bilan, s'appliquera à la période au cours de laquelle l'actif est réalisé ou le passif établi.

La norme relative à l'impôt différé requiert également que les crédits d'impôt attribués aux sociétés par le passé, soient considérés comme une subvention gouvernementale – disposant que l'actif fiscal différé et le revenu différé doivent être amortis au cours de la durée de vie économique de l'actif. Les sociétés qui ne sont pas soumises

à l'obligation légale d'audit peuvent choisir de ne pas inscrire les impôts différés dans le bilan.

### Baux/crédits baux

Un bail est considéré comme une opération de crédit-bail si au moins une des sept conditions suivantes est remplie:

- le titre de propriété est transféré à l'expiration du bail;
- le bien peut être acquis par le preneur à bail à un prix inférieur à la valeur marchande à la date d'expiration du bail;
- la durée du contrat de bail est plus longue que 75 % de la durée de vie économique du bien loué;
- le montant des paiements minimums escomptés au titre du bail sont supérieurs à 90 % de la valeur marchande du bien loué à la date de début du bail;
- le bail peut être prolongé à des conditions plus favorables;
- en cas d'annulation, le preneur à bail supporte tous les coûts d'annulation;
- le bien est adapté aux besoins spécifiques du preneur à bail.

Les sociétés qui ne sont pas soumises à l'obligation légale d'audit peuvent adopter une comptabilité simplifiée pour les baux, à savoir une comptabilité des baux qui soit conforme au traitement fiscal.

### Rapprochements d'entreprises

Les rapprochements d'entreprises peuvent être soumis aux règles de la comptabilité par utilisation de la méthode d'acquisition ou de la méthode de mise en commun d'intérêts. La méthode de mise en commun d'intérêts ne peut être utilisée que lorsque 11 critères visés dans les Loi sont satisfaits. Les réorganisations de groupe ne devraient pas en général aboutir à un écart d'acquisition positif ou à des ajustements de la juste valeur; cela signifie que la mise en commun d'intérêts pour certains types de transactions est permise; toutefois la définition de la restructuration de groupe pour l'application de la méthode de mise en commun d'intérêts est assez restrictive – il doit y avoir 100 % de propriété.

## 8.1 Comptes annuels

Les comptes annuels doivent être préparés en polonais et libellés en devise polonaise. Les comptes annuels se composent de:

- bilan;
- compte de résultat;
- notes d'explications aux comptes annuels (divisées en introduction et notes additionnelles);
- état des flux de trésorerie;
- état des modifications dans le capital propre.

L'état des flux de trésorerie et l'état des modifications dans le capital propre ne sont requis que pour les entités dont les comptes annuels sont soumis à un audit.

Les sociétés anonymes, les sociétés en commandite, les compagnies d'assurance, les coopératives et les entreprises d'État préparent, en sus des comptes annuels, un rapport financier rédigé par le directoire – le rapport de gestion (rapport du directoire). Un tel rapport comprend:

- description des événements intervenus lors de la période faisant l'objet du rapport et suite à cette période jusqu'à la date d'approbation des comptes annuels, et qui ont eu un impact significatif sur la performance de l'entité;
- prévisions quant au développement de l'entité;
- réalisations majeures dans le domaine de la recherche et du développement;
- situation financière actuelle et prévisions en la matière, y compris les ratios financiers;
- détails relatifs aux opérations portant sur les actions de l'entité;
- objectifs et méthodes de gestion des risques financiers.

C'est la loi sur la comptabilité qui détermine le format requis du bilan, des comptes de résultat, de l'état des flux de trésorerie, de l'état des modifications des capitaux propres et des notes d'explication aux comptes annuels. Les sociétés cotées à la bourse de Varsovie (*Giełda Papierów Wartościowych w Warszawie – BdV*), lorsqu'elles

préparent les comptes annuels conformément aux Normes Générales de Comptabilité Polonaises, sont guidées par les règles spécifiques applicables aux émetteurs publics. Cela implique un ajustement entre les résultats notés conformément aux règles de comptabilité polonaises et ceux qui auraient été indiqués si l'IFRS telles qu'adoptées par l'UE avaient été appliquées.

## **8.2 Reporting financier et obligations relatives aux audits**

L'ensemble des entités soumises aux dispositions de la Loi sur la comptabilité sont tenues de préparer des comptes annuels et des comptes annuels consolidés (le cas échéant) pour chaque exercice financier. Les sociétés cotées sont en sus tenues de préparer des comptes annuels semestriels et trimestriels (simplifiés), ainsi que des comptes annuels consolidés. Une entité doit également préparer des comptes annuels au jour de la clôture des registres comptables et en raison d'autres événements, comme par exemple: la fermeture d'une activité (date de liquidation), à la date précédant le changement de son statut juridique, ou à la date de scission ou fusion si une nouvelle entité est créée.

Les comptes annuels doivent être déposés au tribunal d'enregistrement, accompagnés des documents suivants:

- l'avis des auditeurs, si les comptes annuels étaient soumis à un audit;
- la résolution des actionnaires relative à l'approbation des comptes annuels, au partage des bénéfices et à la couverture des pertes;
- le rapport du directoire.

Les comptes annuels simples ou consolidés devraient être approuvés respectivement dans un délai de 6 et 8 mois à compter de la date de bilan.

Le dépôt doit être effectué dans un délai de quinze jours à compter de l'approbation des comptes annuels par les actionnaires, ou durant la période où ils auraient dû être approuvés.

Les sociétés cotées sont également tenues de remettre leurs comptes annuels à la Commission de contrôle financier (*Komisja Nadzoru Finansowego* – CCF), y compris les reportings périodiques (trimestriels et semestriels). Des délais plus courts s’appliquent.

Toutes les entités qui sont soumises à l’obligation d’audit doivent également publier des éléments de leurs comptes annuels au Bulletin officiel des annonces civiles et commerciales (BODACC) (*Monitor Polski B*).

La violation de la Loi sur la comptabilité par une personne responsable de la rédaction des comptes annuels (habituellement le directeur) peut être qualifiée de délit, passible d’une peine privative de liberté inférieure à deux ans, d’une amende, ou des deux à la fois.

### **Obligations en matière d’audit**

Les obligations légales polonaises en matière d’audit s’appliquent aux comptes annuels simples et consolidés des entités suivantes:

- toutes les banques, compagnies d’assurance, fonds de placement et de retraite, sociétés anonymes et sociétés cotées;
- les autres entités doivent remplir au moins deux des trois seuils financiers suivant lors de l’année financière précédant l’année pour laquelle les comptes annuels ont été rédigés:
  - effectif moyen employé à temps plein de 50 personnes;
  - total d’actifs à la fin de l’année financière équivalant en devise polonaise à 2.500.000 euros ou plus;
  - ventes nettes incluant les revenus financiers pour l’année financière d’un montant équivalant en devise polonaise à 5.000.000 euros ou plus.

Les obligations légales d’audit s’appliquent également suite à une fusion, pour l’année où la fusion a eu lieu.

Les comptes annuels semestriels des sociétés cotées et des fonds de placement sont assujettis au contrôle d’un expert indépendant.

Les audits sont régis par les dispositions légales en vigueur applicables, dont:

- le chapitre 7 de la loi sur la comptabilité;
- la loi sur les commissaires aux comptes;
- les normes en matière d'audit émises par la Chambre Nationale des Commissaires aux Comptes.

### **8.3 Consolidation**

#### **Obligations en matière de consolidation**

Un groupe de capitaux est défini comme un groupe comprenant une société holding, ses filiales et des entités contrôlées conjointement qui ne sont pas des entités commerciales.

En vertu de la loi sur la comptabilité, une société holding est définie comme une société qui contrôle ou contrôle conjointement une autre entité.

Un groupe de capitaux doit rédiger des comptes annuels consolidés sur la base des comptes annuels simples des entités qui appartiennent au groupe.

Les comptes annuels consolidés d'un groupe de capitaux ne sont pas requis, lorsque deux des trois seuils suivants ne sont pas atteints lors de l'année financière et de l'année financière précédente:

- effectif moyen employé à temps plein de 250 personnes;
- montant total des actifs de l'ensemble des entités du groupe équivalant en devise polonaise à 7.500.000 euros;
- montant des ventes incluant les revenus financiers de l'ensemble des entités du groupe équivalant en devise polonaise à 15.000.000 euros.

Une filiale ou une entité contrôlée conjointement n'est pas soumise à l'obligation de consolidation (ou de consolidation proportionnelle) si:

- les actions de telles entités ont été achetées, acquises ou obtenues par un autre moyen dans l'unique but de les revendre, au cours de l'année suivant la date de leur acquisition;
- l'exercice du contrôle ou du contrôle joint sur l'entité est soumis à des restrictions qui empêchent de disposer librement de ses actifs, y compris du bénéfice net généré par cette entité, ou qui empêchent d'exercer un contrôle sur les organes de gestion de l'entité.

Une filiale ou une entité contrôlée conjointement n'est pas tenue d'être incluse dans les comptes annuels consolidés, si:

- les montants indiqués dans les comptes annuels de l'entité sont insignifiants par rapport aux comptes annuels de la société de holding.
- les coûts de collecte des informations sont très élevés (uniquement pour les entités situés en dehors de l'EEE).

### Comptes annuels consolidés

Les comptes annuels consolidés comprennent:

- bilan consolidé;
- compte de résultat consolidé;
- état des flux de trésorerie consolidé;
- état des modifications du capital propre consolidé;
- notes d'explication aux comptes annuels consolidés (divisées en introduction et notes additionnelles).

Les comptes annuels consolidés devraient être accompagnés du rapport du directoire du groupe. Le rapport du directoire devrait être préparé par le directoire de la holding.

Les comptes annuels doivent être préparés au cours des cinq mois qui suivent la date de bilan de la holding. Ils doivent être approuvés par les actionnaires de la holding dans un délai de huit mois à compter de la date de bilan.

Les comptes annuels consolidés doivent être préparés à partir du bilan réalisé à la même date et pour la même année financière que

les comptes annuels de la holding. Si cette date n'est pas la même pour toutes les entités du groupe, la consolidation peut couvrir des comptes annuels rédigés pour une période de douze mois différente que l'année financière, si la date de bilan de ces comptes annuels ne diffère pas de plus de trois mois de la date de bilan adoptée par le groupe. Les sociétés concernées par la consolidation doivent adopter des règles comptables compatibles et des méthodes de préparation de comptes annuels compatibles. Si les règles de comptabilité d'entités consolidées diffèrent de celles appliquées pour la consolidation, les ajustements appropriés devront être effectués au niveau de la consolidation.

#### **Méthodes applicables aux entités incluses dans les comptes annuels consolidés**

Les filiales (cf. Obligations en matière de consolidation) sont consolidées au moyen de la méthode de consolidation intégrale. Les entités contrôlées conjointement, qui ne sont pas des sociétés, sont consolidées en recourant à la méthode de consolidation proportionnelle. Les entités commerciales contrôlées conjointement qui sont des sociétés sont soumises à la méthode de comptabilité à valeur de consolidation.

Les sociétés apparentées sont soumises à la méthode de comptabilité à valeur de consolidation.

#### **8.4 Différences principales entre les Normes Internationales d'Information Financière et les Normes Polonaises**

Les principales différences entre les Normes Polonaises de Comptabilité (NPC) et les Normes Internationales d'Information Financière (IFRS) en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2007 vous sont présentées ci-dessous:

## Autres différences principales entre les Normes Internationales d'Information Financière et les Normes Polonaises:

Description	NPC	IFRS
Devise de fonctionnement	Le concept de devise de fonctionnement ne sous-tend pas à la préparation des comptes annuels	Le concept de devise de fonctionnement sous-tend à la préparation des comptes annuels
Contrats à long terme	L'approche des contrats à long terme est uniquement utilisée pour contrats d'une durée supérieure à 6 mois.	L'approche des contrats de construction doit être appliquée à tous les contrats de ce type, indépendamment de leur durée.
Placement immobilier	Les biens sont acquis pour effectuer une plus-value, pour location, pour participation et non utilisés pour les activités commerciales. Les actifs sont évalués en utilisant le modèle de la juste valeur ou celui des coûts. Le modèle de la juste valeur exige d'effectuer une réévaluation régulière du bien, avec tous les changements que cela reflète dans le capital propre. Le modèle des coûts requiert de la comptabilisation des coûts et la dépréciation lors de la durée de vie économique.	Les biens sont détenus pour effectuer une plus-value, pour location, et non utilisés pour la production, la fourniture de biens et de services et non détenus aux fins de l'activité commerciale courante. Les actifs sont évalués en utilisant le modèle de la juste valeur ou celui des coûts. Le modèle de la juste valeur exige d'effectuer une réévaluation régulière du bien, avec tous les changements que cela reflète dans le capital propre. Le modèle des coûts requiert la comptabilisation des coûts et la dépréciation lors de la durée de vie économique. Les biens possédés par voie de contrat de location-exploitation peuvent être classés dans la catégorie des placements immobiliers et enregistrés comme des contrats de crédit bail. La juste valeur doit s'appliquer.
Biens incorporels	La réévaluation à la juste valeur n'est pas permise. Tous les biens incorporels sont amortis.	La réévaluation à la juste valeur est autorisée seulement s'il existe un marché actif permettant de déterminer la juste valeur. Les biens incorporels qui sont divisés en ceux ayant une durée de vie finie, amortissables et ceux qui ont une durée de vie indéfinie, non amortissables et assujettis au test de validité.

Description	NPC	IFRS
Réduction des actifs	Etablis chaque année s'il existe une forte probabilité que les biens (y compris les écarts d'acquisition et les biens incorporels) n'apporteront pas les bénéfices escomptés. Inscrire la valeur marchande des biens et, si impossible, la juste valeur.	Etablis chaque année s'il y a des indicateurs que les actifs pourraient diminuer (y compris les écarts d'acquisition et les biens incorporels). Si de telles indications existent, inscrire les biens au plus haut de leur juste valeur diminuée des coûts de vente et de la valeur d'usage. Même en l'absence d'indicateurs, les écarts d'acquisition, les biens incorporels à durée de vie indéterminée ainsi que les biens incorporels non encore en usage, sont soumis à un test annuel.
Hyperinflation	Pas d'ajustements pour hyperinflation; révisions régulières des immobilisations effectuées tel qu'indiqué ci-dessous.	Lors de la période d'hyperinflation, les actifs et passifs sont réévalués de refléter les modifications de l'indice général des prix.
Rapprochement d'entreprises	Enregistré comme une acquisition ou mise en commun d'intérêts, basé sur les conditions du regroupement. Aux rapprochements entre entités contrôlées à 100 % s'appliquent également les méthodes de mise en commun d'intérêts.	Enregistrée comme une acquisition dans tous les cas. Pas d'enregistrement pour les rapprochements entre entités soumises à contrôle commun.
Ecart d'acquisition et ajustements à la juste valeur	L'écart d'acquisition (y compris des sociétés apparentées) est la différence entre le prix d'acquisition et la juste valeur de l'ensemble des actifs et passifs acquis. Les modifications de la valeur juste initiale des actifs et passifs acquis, qui sont identifiées lors de l'année financière au cours de laquelle l'acquisition a eu lieu, sont ajustées par l'écart d'acquisition. L'écart d'acquisition est amorti lors de la durée de vie économique, qui ne dépasse pas 20 ans en général. L'écart d'acquisition négatif: <ul style="list-style-type: none"> <li>– se rapportant aux pertes futures acquises est différé et amorti sur la période de perte;</li> <li>– sinon, est différé et amorti sur la durée amortissable à concurrence de la valeur des actifs amortissable;</li> <li>– le solde est inscrit comme revenu.</li> </ul>	L'écart d'acquisition (y compris des sociétés apparentées) est la différence entre le prix d'acquisition et la juste valeur de l'ensemble des actifs et passifs acquis y compris les éléments de passif éventuels. Les modifications de la valeur juste initiale des actifs et passifs acquis, si uniquement inscrites provisoirement à la date de l'acquisition, et qui sont identifiées dans un délai de 12 mois à compter de l'année financière de leur acquisition. L'écart d'acquisition n'est pas amorti, mais est assujéti à un test de valeur annuel. L'écart d'acquisition négatif est traité comme un revenu.

Description	NPC	IFRS
Immobilisations	Les immobilisations peuvent être réévaluées uniquement sur le fondement de dispositions spéciales à concurrence d'un montant ne dépassant pas la juste valeur.	Les immobilisations peuvent être réévaluées à leur juste valeur.
Actualisation des créances d'exploitation à long terme	Les créances d'exploitation, ne sont pas actualisées indépendamment de la période de crédit.	Les créances d'exploitation sont actualisées.
Capitalisation des coûts d'emprunt	Tous les coûts d'emprunt supportés lors de la période de construction d'actifs corporels et incorporels sont capitalisés en tant que fraction des coûts d'actifs. Les gains/pertes de change sont inclus à la fraction des coûts d'emprunt. Il y a le choix de capitaliser les coûts d'emprunt dans les stocks, ce qui prend un temps considérable.	Obligent l'entité de choisir entre capitalisation et non capitalisation des coûts d'emprunt sur emprunts spéciaux et généraux aux fins de financer la construction d'actifs individuels. Les gains/pertes de change sont imputés aux coûts d'emprunt, dans la mesure où ils représentent un ajustement des charges d'intérêt.
Investissements dans les filiales, les sociétés apparentés et les coentreprises dont la comptabilité est séparée de la société mère	Choix entre méthode de: – coûts; – comptabilisation à la valeur de consolidation; – juste valeur avec toutes les modifications inscrites dans les capitaux propres.	Choix entre méthode de: – coûts; – juste valeur avec toutes les modifications inscrites dans les capitaux propres.
Coentreprises (joint ventures)	Les coentreprises qui sont des compagnies commerciales utilisent pour leur comptabilité la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation. Celles qui ne sont pas des compagnies commerciales ont recours à la consolidation proportionnelle.	Choix pour tout type de coentreprises (joint ventures) entre: – la méthode de consolidation proportionnelle; – la méthode de comptabilisation à la valeur de consolidation.

Description	NPC	IFRS
Les instruments financiers	<p>Les catégories d'instruments financiers sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– prêts et créances limités à ceux provenant des fonds d'approvisionnement octroyés à une autre entité;</li> <li>– actifs financiers disponibles à la vente sont évalués à leur juste valeur avec choix d'enregistrer les modifications dans le compte de résultat ou dans les capitaux propres. Toute réduction inscrite dans le compte de résultat peut être annulée dans le compte de résultat à une date ultérieure;</li> <li>– tenus pour des instruments commerciaux, à savoir ceux acquis afin de générer des bénéfices par la vente à court terme.</li> <li>– tenus pour des investissements matures, à savoir les actifs financiers non-dérivés avec paiements fixes ou résolubles et échéance fixe qu'une entité à l'intention et la capacité de maintenir jusqu'à l'échéance.</li> </ul>	<p>Les catégories d'instruments financiers sont les suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– prêts et créances y compris ceux provenant de la vente de biens et peut inclure les bilans acquis dans certains cas;</li> <li>– actifs financiers disponibles à la vente sont évalués à leur juste valeur avec enregistrement des modifications dans les capitaux propres. Toute réduction au dessous des coûts est inscrite dans le compte de résultat et ne peut être annulée par le biais du compte de résultat;</li> <li>– actifs financiers ou passifs à la juste valeur par le biais des pertes et profits:</li> <li>– tenus pour des instruments commerciaux;</li> <li>– autres actifs et passifs désignés par le directoire comme la juste valeur, au moyen des pertes et profit;</li> <li>– autres passifs financiers.</li> </ul>
Couverture	<p>La couverture des flux de trésorerie inclut tous les engagements de l'entreprise. Le bilan des capitaux propres est inclus dans la valeur comptable des actifs/passifs acquis.</p>	<p>La couverture de trésorerie inclut les engagements de l'entreprise liés au risque de change, les autres engagements de la société sont des couvertures à la juste valeur. Le bilan des capitaux propres est maintenu dans les capitaux propres jusqu'à ce que la transaction y sous-tendant produise un effet sur le compte de résultat. Si l'engagement de l'entreprise était un actif non financier ou un passif, il y a le choix entre l'ajustement de la valeur comptable des actifs/passifs et le maintien du bilan des capitaux propres jusqu'à ce que les actifs/passifs aient un impact sur le compte de résultat.</p>

Description	NPC	IFRS
Crédits d'impôt sur investissements	Les crédits d'impôt sur investissements constituent un impôt d'actifs différé et sont enregistrés comme des subventions de l'État amortissables lors de la durée de vie économique du bien (selon la norme émise par le Comité de Normalisation Comptable).	Les crédits d'impôt sur investissement inutilisés constituent un impôt d'actifs différé et affectent le montant des impôts de l'année d'octroi.

Pour toute question non réglée par la loi sur la comptabilité ou par les actes d'application afférents, une entité pourra appliquer les normes nationales de comptabilités émises par le Comité de Normalisation Comptable. En absence de règles locales pertinentes, l'entité peut appliquer les Normes Internationales d'Information Financière.



## Contacts

### Présentation d'Ernst & Young

#### Ernst & Young dans le monde...

Ernst and Young, qui est un des leaders parmi les sociétés internationales de conseils professionnels, identifie les opportunités de croissance et soutient les compagnies pour réaliser ces opportunités.

Ernst and Young effectue les audits de plus de 25 % des sociétés classées à l'Index Standard & Poor's Global 1200. Nous sommes également un leader en matière de conseil fiscal.

Plus de 140.000 spécialistes de domaines variés dans 140 pays différents conjuguent expertise et expérience internationale avec leur connaissance des marchés locaux.

Nous avons pour objectif de proposer des solutions à la fois innovantes et pratiques: de l'idée au résultat, et une évaluation finale de l'efficacité des solutions proposées.

Notre catalogue de services intégrés, nos importantes ressources ainsi que nos capacités globales nous permettent de servir nos clients là où ils se trouvent.

### ...et en Pologne

Notre présence en Pologne remonte aux années 1933-1939, lorsque Whinney, Murray & Co, les prédécesseurs d'Ernst & Young, fournissaient des services de conseil à Varsovie. Nous opérons en Pologne sous le nom d'Ernst & Young depuis 1990.

Grâce à notre rapprochement avec Andersen, Ernst & Young Pologne est devenu le plus gros cabinet d'audit et de conseil sur le marché polonais. Nos bureaux à Varsovie, Katowice, Cracovie, Poznan et Wrocław comptent en leur sein plus de mille conseillers et auditeurs professionnels.

Notre coopération avec les sociétés clientes ne se limite pas seulement à l'analyse de leur situation courante et à l'élaboration de stratégies à succès en leur faveur. Nous avons également pour objectif de les aider à s'adapter à un environnement des affaires évolutif et aux changements en matière de réglementation fiscale, et ainsi de leur donner un avantage sur leurs concurrents en Pologne et à l'étranger.

Nous fournissons des services professionnels dans les domaines suivants: l'audit, le conseil en affaires, la comptabilité, le conseil fiscal, le conseil en transactions, le conseil en matière de subventions et d'aides incitatives, le conseil en matière immobilière et la formation.

### Nos services

#### Garanties

Nous effectuons des audits des comptes annuels préparés conformément à la loi polonaise sur la comptabilité

(normes polonaises de comptabilité), les Normes de Comptabilité Communément Admises aux États-Unis (U.S GAAP) ou en conformité avec les normes (Normes Internationales d'Information Financière ou IFRS) émises par le Comité International des Normes Comptables (IASB).

### Conseils en matière d'affaires

Nous assistons nos clients afin de résoudre les problèmes auxquels ils doivent faire face dans leur activité.

Nous démontrons comment améliorer l'exploitation de l'activité conformément à des points de référence globaux, comment se conformer aux exigences légales et devenir plus compétitif, et notamment:

- nous fournissons des conseils en matière de gestion des risques et de processus d'amélioration. Nous assistons dans la mise en place de contrôles internes et conseillons comment empêcher et détecter les fraudes;
- nous conseillons nos clients en matière de gestion des risques financiers, y compris concernant la manière d'optimiser les infrastructures, les processus et les opérations liés aux instruments financiers. Ceci inclut le mesurage, la modélisation et la couverture des risques du marché et des risques de crédit, l'évaluation des produits dérivés et le choix et l'application des systèmes utilisés dans les départements de trésorerie et de gestion des risques;
- nous vérifions l'utilisation des technologies de l'information ainsi que les coûts et l'efficacité des départements IT (informatiques et télécommunications). Nous aidons à trouver et à appliquer les solutions améliorant l'efficacité des processus appliqués et la sécurité de l'information;
- nous conseillons les sociétés de télécommunication dans les domaines les plus stratégiques de leur activité, à commencer par l'analyse des coûts des biens et services, en passant par des conseils régulateurs et l'assistance pour répondre aux normes de régulation;
- les services fournis aux sociétés du secteur énergétique portent sur les stratégies, les restructurations, la politique tarifaire, les

transactions, la finance et la comptabilité, la fiscalité, ainsi que sur les systèmes d'information et le commerce des quotas d'émissions;

- nos services relatifs au secteur du pétrole, du gaz et de la chimie se concentrent sur les aspects industriels et incluent les analyses de stratégies, les restructurations, l'amélioration des processus, la diminution des coûts et l'invention de nouvelles solutions.

### Prestations en matière fiscale

Nos conseillers fiscaux aident les clients à réduire leur fardeau fiscal tout en observant les dispositions légales. Nous offrons les services suivants:

- Fiscalité internationale;
- TVA, droits de douane et d'accises;
- Impôt sur le revenu des sociétés;
- Impôt sur le revenu des personnes physiques et salaires – Ressources Humaines;
- Sécurité Sociale;
- Stratégies d'investissement;
- Prix de transfert;
- Contentieux;
- Solutions financières.

### Prestations de conseil en matière de transaction

Nous fournissons des solutions intégrés quant un large éventail de types de transaction. Nous aidons nos clients à éviter des transactions risquées ou inappropriées et à atteindre leurs objectifs dans les meilleures conditions qui soient.

Nous services comprennent: une vérification préalable en matière financière, fiscale et d'IT, une assistance avant les transactions, des évaluations, des modélisations financières et commerciales.

Nous fournissons des conseils en matière d'acquisition aux investisseurs institutionnels et des conseils en matière de vente aux détenteurs de participations dans des sociétés ou entreprises. Nous assistons également nos clients dans les processus de restructuration,

la préparation du diagnostic, et la participation à la gestion de l'ensemble du processus.

Nous offrons un large éventail de services pour les sociétés d'investissement en capital et fournissons des analyses aux banques, en particulier des rapports de synthèse avant l'octroi d'un prêt bancaire et le suivi de l'activité commerciale des débiteurs.

### Prestations en matière d'immobilier

Le groupe des services immobiliers fournit un large éventail de services de conseil pour tout type de biens immobiliers, y compris bureaux, centres commerciaux, hôtels, aires résidentielles et de loisirs, biens immobiliers industriels ou agricoles. Nos services comprennent:

- soutien au financement et aux transactions immobilières. Nous proposons des études de financement et des conseils pour les transactions consistant en l'acquisition et l'aliénation de biens immobiliers. Nous effectuons des vérifications préalables (due diligence) en matière immobilière (incluant les aspects fiscaux, comptables, juridiques, physiques et économiques);
- évaluations, analyse de marché, études de faisabilité;
- biens immobiliers des sociétés/gestion de portefeuilles/services de conseil.

Les services couvrent les restructurations des portefeuilles de biens immobiliers, les analyses de localisation d'activités et les sélections de sites, les conseils aux propriétaires ou aux locataires lors de négociations.

### Conseils en matière de subventions et d'aides incitatives

Le département chargé des conseils en matière de subventions et d'aides incitatives, en coopération avec le Conseiller Global en matière d'aides incitatives de chez Ernst & Young:

- conseille au sujet des fonds de l'UE disponibles et assiste lors de la procédure de demande d'octroi d'aide financière;

- assiste les entrepreneurs lors de la négociation des conditions relatives à l'attribution et l'utilisation des fonds publics octroyés par les autorités centrales ou les collectivités locales;
- analyse l'impact de l'adhésion de la Pologne à l'UE sur les sociétés et les différents secteurs industriels et prépare le calendrier des démarches à suivre afin de s'adapter;
- aide à mettre en place la coopération avec les collectivités locales et à la réalisation des projets cofinancés à partir de fonds structurels.

### **Services de comptabilité**

Nos services comprennent:

- tenue des livres comptables; nous proposons à nos clients notre système de comptabilité en ligne qui leur permet d'avoir un accès à distance à des données financières;
- préparation des règlements des salaires et le traitement des problèmes liés au personnel;
- vérification de la documentation et des procédures relatives au personnel et à la tenue des registres;
- soutien dans l'organisation des services/équipes des finances-comptabilité.

Nous conseillons sur les problèmes relatifs:

- à la tenue des registres;
- aux salaires et à la sécurité sociale.

### **Académie des Affaires Ernst & Young – Services de Formation**

Afin de s'adapter aux exigences du marché, nous proposons les types de formations suivants:

- préparation des candidats aux examens des organisations professionnelles internationales;
- programmes de formation sur mesure de niveaux différents;
- courtes séances supplémentaires dans un domaine précis: cours de finance et de gestion.

Tous les cours sont dirigés par des formateurs professionnels et incluent des ateliers et des études de cas pratiques. Ceci aide les participants à développer leurs capacités et à acquérir des connaissances utiles.

#### Varsovie

Rondo ONZ 1  
00- 124 Warszawa  
Téléphone: +48 22 557 7000  
Fax: +48 22 557 7001

#### Katowice

ul. Chorzowska 50  
40-121 Katowice  
Téléphone: +48 32 760 7700  
Fax: +48 32 760 7710

#### Cracovie

ul. Krupnicza 3  
31-123 Kraków  
Téléphone: +48 12 424 3200  
Fax: +48 12 424 3201

#### Poznan

pl. Andersa 3  
61-894 Poznań  
Téléphone: +48 61 856 2900  
Fax: +48 61 856 3000

#### Wroclaw

pl. Solny 20  
50-063 Wrocław  
Téléphone: +48 71 375 1000  
Fax: +48 71 375 1010

[www.ey.com/pl](http://www.ey.com/pl)

## **Cabinet Domański Zakrzewski Palinka en quelques mots**

La société en commandite Domański Zakrzewski Palinka (DZP) a été fondée à Varsovie en 1993. A présent, Domański Zakrzewski Palinka est le plus grand cabinet d'avocats en Pologne, employant plus de 140 juristes à Varsovie, Poznan, Wroclaw et Torun. Nous sommes considérés comme le leader sur le marché et comme le premier à avoir proposé une approche multidisciplinaire. Notre clientèle se compose de sociétés à capitaux polonais, de sociétés polonaises à capitaux étrangers et d'investisseurs étrangers, opérant dans de nombreux domaines tels que: la banque et la finance, la construction, le génie civil, l'agroalimentaire, l'équipement industriel, la bourse, le tourisme et l'immobilier. Nous conseillons également les sociétés leaders dans le domaine des télécommunications et de l'électronique, ainsi que les sociétés à la pointe en matière de technologies et de commerce électronique.

Nous sommes organisés en départements: fusions et acquisitions, projet de financement, travail, propriété industrielle et intellectuelle, sûretés et droit communautaire, fonds de capital d'investissement et capital-risque, contentieux/arbitrage. Les entreprises que nous assistons sont des entreprises débutantes, des entreprises de taille moyenne, des sociétés internationales et leurs filiales polonaises, dans la plupart des secteurs et des spécialisations.

Notre Cabinet d'Avocats emploie des équipes qui sont spécialisées dans l'assistance complexe des clients étrangers. Le cabinet coopère avec Ernst & Young sur les projets requérant une expertise juridique.

### Varsovie

Rondo ONZ 1  
00- 124 Warszawa  
Téléphone: +48 22 557 7600  
Fax: +48 22 557 7601

### Torun

Szosa Chełminska 17  
87-100 Toruń  
Téléphone: +48 56 622 0053  
Fax: +48 56 621 9583

### Lodz

ul. Traugutta 25  
90-113 Łódź  
Téléphone: +48 42 637 2580  
Fax: +48 42 637 3013

### Wroclaw

ul. Powstańców Śląskich 2-4  
53- 333 Wrocław  
Téléphone: +48 71 712 4700  
Fax: +48 71 712 4750

### Poznan

ul. Paderewskiego 8  
61- 770 Poznań  
Téléphone: +48 61 642 4900  
Fax: +48 61 642 7950

[www.dzp.pl](http://www.dzp.pl)

## **Agence Polonaise d'Information et d'Investissements Etrangers**

L'Agence Polonaise d'Information et d'Investissements Etrangers (*Polska Agencja Informacji i Inwestycji Zagranicznych S.A.*) a été créée afin de contribuer à l'augmentation des investissements étrangers directs en Pologne.

Notre pays est, selon de nombreux rapports internationaux, très haut placé en termes d'attrait des investissements dans le monde. La PAIiIZ fournit aux entrepreneurs étrangers un accès rapide aux informations concernant l'environnement économique et légal des investissements et conseille lors de chaque étape du processus d'investissement. Elle aide à trouver une localisation convenable pour l'investissement et à obtenir des aides incitatives en faveur de l'investissement.

La PAIiIZ soutient les activités des entrepreneurs polonais à l'étranger. Elle promeut l'export des produits polonais et les investissements polonais à l'étranger. L'Agence prend part à la préparation des programmes de soutien à l'export.

La mission de la PAIiIZ inclut la création d'une image positive de la Pologne dans le monde, en encourageant les investisseurs étrangers à venir s'implanter en Pologne. La PAIiIZ organise des séminaires portant sur les investissements, des conférences et des missions économiques.

### **PAIiIZ**

ul. Bagatela 12

00-585 Varsovie

Téléphone: +4822 394 9800

Fax: +48 22 334 9999

**[www.paiz.gov.pl](http://www.paiz.gov.pl)**



Ernst & Young  
Rondo ONZ 1  
00-124 Varsovie  
Téléphone: +48 22 557 7000  
Fax : +48 22 557 7001

Domański Zakrzewski Palinka  
Rondo ONZ 1  
00-124 Varsovie  
Téléphone: +48 22 557 7600  
Fax: +48 22 557 7601

Agence Polonaise d'Information  
et d'Investissements Etrangers  
ul. Bagatela 12  
00-585 Varsovie  
Téléphone: +4822 394 98 00  
Fax: +48 22 334 99 99

ERNST & YOUNG

[www.ey.com/pl](http://www.ey.com/pl)

DOMAŃSKI ZAKRZEWSKI PALINKA

[www.dzp.pl](http://www.dzp.pl)

AGENCE POLONAISE D'INFORMATION  
ET D'INVESTISSEMENTS ETRANGERS S.A

[www.paiz.gov.pl](http://www.paiz.gov.pl)

© 2007, Ernst & Young

Tous droits réservés.

Ernst & Young est une marque protégée.